

CODIFICATION
DES
COUTUMES
ET
USAGES LOCAUX
A CARACTÈRE AGRICOLE
EN VIGUEUR DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

établie par les soins
de la Chambre d'Agriculture du Finistère
par application de la loi du 3 Janvier 1924
et approuvée par le Conseil Général
le 15 Mai 1935

BREST
EDITIONS DE LA PRESSE LIBÉRALE
4, RUE DU CHATEAU, 4
1936

INTRODUCTION

Pendant des siècles, la Bretagne et, avec elle, de nombreuses provinces françaises ont vécu sous le régime de la « coutume ». Sauf quelques ordonnances royales, formant le droit commun du Royaume, et quelques arrêts de règlement, les relations juridiques de nos aïeux obéissaient à des règles traditionnelles, tenant leur force légale, non point d'une promulgation par une autorité ayant pouvoir de légiférer, mais de l'assentiment tacite, constant et prolongé, de générations successives. Spontanément adaptée aux besoins locaux, la coutume variait suivant les provinces, parfois suivant les paroisses; longtemps, elle était restée non écrite et s'était transmise oralement. (Dans certaines autres parties de la France, et particulièrement dans le Midi, c'était le droit romain qui continuait à faire la base de la législation.)

Réagissant contre cette diversité, qui présentait des avantages, mais aussi des inconvénients, la Révolution a voulu un droit uniforme pour la France. Napoléon l'a réalisé par la promulgation des codes, en particulier du Code Civil. Les rédacteurs de ce dernier ont procédé à une vaste compilation, choisissant ce qui leur paraissait le meilleur dans les divers systèmes législatifs en vigueur : coutumes, droit romain, ordonnances royales, lois de la période révolutionnaire. Puis, leur œuvre achevée, ils ont fait table rase du droit ancien. Le 30 ventôse an XII (21 mars 1804), la loi « contenant la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de Code Civil des

Français » a décidé: « A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code. »

Des abrogations analogues se retrouvent dans le Code de Procédure Civile, dans le Code Pénal, dans le Code Forestier.

♦♦

L'usage local n'en a point pour autant perdu tout intérêt.

1. — Les anciennes coutumes conservent force légale dans les matières non traitées par le Code. Mais, en droit civil, et plus spécialement en droit rural, il s'agit là d'une pure réserve de principe ; l'on n'en voit pas d'applications, surtout depuis que le Code rural, en grande partie d'ailleurs inspiré par les usages locaux, est venu compléter le Code Civil. En droit pénal, au contraire, plusieurs textes de l'ancien droit restent en vigueur.

2. — En vertu du principe de non-rétroactivité des lois, même dans les matières traitées par le Code, lorsqu'il s'agit d'apprécier des droits acquis antérieurement à sa promulgation, c'est à la législation alors en vigueur qu'il faut se reporter. Un exemple: le Code Civil n'admet plus, à titre de servitude légale, existant en l'absence de toute convention, le droit de tour d'échelle, tandis que la coutume de Bretagne lui reconnaissait ce caractère : l'on doit considérer, comme continuant à bénéficier de ce droit, les édifices antérieurs à la promulgation du Code Civil (1804).

3. — Le législateur lui-même, reconnaissant sur certains points spéciaux les inconvénients pratiques d'une loi rigide et uniforme, a exceptionnellement maintenu en ces matières force légale soit aux anciens règlements, soit à l'usage local. Nous signalerons dans le courant de notre travail de codification les cas relevant du droit rural où les usages locaux ont ainsi une autorité toute particulière ; ils se rencontrent en matière d'usufruit, de régime des eaux, de distances à observer pour les plantations et constructions, de vaine pâture, de bail à ferme, de métayage, de louage de services, etc...

4. — Relativement rares sont les cas où l'usage a encore ainsi exceptionnellement force de loi. Très fréquents au contraire (et c'est là son principal intérêt) sont ceux où, sans qu'il ait un caractère obligatoire, on doit y recourir pour interpréter ou pour compléter les conventions des parties. Souvent la loi détermine quelles seront les conséquences d'un contrat à défaut d'expression par les contractants d'une volonté différente. Mais, en dehors de cette hypothèse, pour suppléer aux imprévisions d'un contrat, comme pour interpréter un acte dont les termes sont douteux, il faut rechercher la commune intention des parties restée inexprimée ou mal exprimée; et n'est-il pas logique de présumer qu'elles ont voulu s'en référer à ce qu'elles voyaient faire constamment autour d'elles en pareil cas, à l'usage local? C'est ce que dit le Code: « Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. » (article 1135). « On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient

pas exprimées » (article 1160). « Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est *d'usage* dans le pays où le contrat est passé » (article 1159).

••

L'usage local, c'est ce qui se pratique d'ordinaire dans une localité sur les points où la loi n'a pas statué d'une façon impérative et en l'absence d'une convention expresse des parties précisant leur intention commune. Les faits qui constituent l'usage doivent être uniformes, publics, multiples, observés par la généralité des habitants, avoir été réitérés pendant un long espace de temps et constamment tolérés par le législateur. (Daloz, nouveau dictionnaire pratique.)

••

Par sa souplesse lui permettant de s'adapter aux besoins locaux et de suivre, en période normale, les évolutions économiques et sociales, l'usage a, surtout en droit rural, une très grande supériorité sur la loi écrite. Mais il présente les inconvénients de sa qualité: son incertitude et la difficulté, le cas échéant, d'en prouver la teneur. Aussi est-il indispensable de faire le point et, sans supprimer la faculté d'évolution qui fait son mérite, de rechercher quelles en sont, à un moment donné, les prescriptions; enfin, de consigner par écrit les résultats de cette enquête.

C'est pourquoi la loi du 3 janvier 1924, dans son article 24, a prévu que les Chambres départementales d'agriculture pourraient être spécialement appelées par le Préfet « à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de

base aux décisions judiciaires », les usages ainsi codifiés devant être soumis à l'approbation du Conseil général.

Pour notre département, un travail de codification de ce genre, mais sans caractère officiel, avait été déjà fait. En 1852, M. Limon, juge de paix à Quimperlé, avait publié son ouvrage sur les « Usages et règlements locaux en vigueur dans le Finistère », établi à la suite d'une enquête menée par lui dans tout le département pendant une huitaine d'années. L'œuvre est malaisée en elle-même: tous ceux qui ont collaboré au présent travail en savent quelque chose; mais combien plus ardue était-elle alors avec les difficultés de communication de l'époque! Aussi faut-il avoir pour l'auteur de ce remarquable recueil une grande admiration, en même temps qu'une profonde reconnaissance; son ouvrage, en effet, a été pendant près d'un siècle précieux à tous les magistrats et hommes de loi et il reste encore la base sur laquelle doivent travailler ceux qui sont appelés à en reviser les données.

Car, outre que, non réédité, l'on peut aujourd'hui difficilement se le procurer, il a vieilli. Depuis quatre-vingts ans, une telle évolution s'est produite, tout particulièrement dans le monde rural, que beaucoup d'usages ont perdu de leur intérêt, beaucoup se sont modifiés, beaucoup ont disparu.

Aussi, le 8 juin 1931, M. le Préfet du Finistère a, conformément à la loi de 1924, invité la Chambre d'Agriculture à entreprendre une nouvelle codification et, le 19 mai 1932, le Conseil général du Finistère a marqué l'intérêt qu'il prenait à cette tâche en décidant d'y participer pécuniairement par des subventions annuelles.



Comment la Chambre d'Agriculture a-t-elle rempli la mission qui lui était ainsi confiée et dont le présent ouvrage représente le résultat?

Tout d'abord, une Commission composée de MM. Du Buit, Feunteun et Montfort, membres de la Chambre d'Agriculture, avec la collaboration de l'Union des Syndicats Agricoles du Finistère et des Côtes-du-Nord, a établi un questionnaire s'inspirant de l'ouvrage de Limon et en suivant, autant que possible, la ligne générale, tout en se limitant aux seuls usages ruraux. Le projet en a été soumis, pour observations, aux magistrats et hommes de loi du département, puis présenté à l'approbation de la Chambre.

Edité ensuite à un grand nombre d'exemplaires, le questionnaire a été adressé aux conseillers généraux, aux membres de la Chambre d'Agriculture, aux magistrats, greffiers, avocats, avoués, huissiers, notaires, experts, présidents et secrétaires de syndicats agricoles, avec prière instante de collaborer, en y répondant, à la tâche si utile entreprise.

Les réponses sont venues nombreuses, moins nombreuses pourtant qu'il n'était désirable : la plupart individuelles, quelques-unes œuvres d'une commission locale réunie dans certains cantons sous la présidence du juge de paix. Que tous ces collaborateurs, dont il nous est impossible de citer les noms, soient ici remerciés!

Le dépouillement des réponses reçues a révélé des lacunes, des imprécisions, des contradictions, et la nécessité est apparue d'une enquête sur place pour corriger les insuffisances et les imperfections de l'enquête par correspondance. A la demande

de la Chambre d'Agriculture, cette entreprise délicate a été menée à bien pour l'arrondissement de Quimper, par M. Belbéoc'h, membre de la Chambre; pour l'arrondissement de Brest, par M. Hervé Creff, inspecteur de l'Union des Syndicats Agricoles; pour l'arrondissement de Châteaulin, par M. Crouan, notaire honoraire; pour l'arrondissement de Morlaix, par M. Michel, contrôleur des Contributions Directes en retraite; pour l'arrondissement de Quimperlé, par M. Gourcuff, ancien maire du Trévoux; et, pour l'ensemble du département, par M. Bories, ancien avoué à Brest, chef du Contentieux de l'Union des Syndicats Agricoles du Finistère et des Côtes-du-Nord, que la Chambre d'Agriculture avait chargé d'organiser, de coordonner et de diriger un travail dont, en fait, il fut l'animateur.

Le présent ouvrage est l'aboutissement de leur travail de contrôle et de coadaptation des réponses écrites.



Une impression générale s'en dégage.

Sur bien des points, ceux où l'évolution qui s'est produite depuis quatre-vingts ans n'a pas eu de répercussion sensible, l'usage est resté à peu près tel que l'avait constaté Limon en 1852 : sa compilation l'a en quelque sorte figé, comme la rédaction des coutumes, sous l'ancien droit, en avait définitivement arrêté la teneur. Les magistrats, hommes de loi, experts, ont considéré le « Limon » comme parole d'évangile, comme vérité immuable; de leur côté, les cultivateurs, désireux de connaître leurs droits et obligations, au lieu de s'en remettre à l'expérience des anciens de leur région, se sont informés, près des heureux

détenteurs du précieux ouvrage, de ce qu'il disait relativement à leur cas.

Mais là où le « Limon » n'est plus « à jour », où les usages qu'il a constatés sont devenus incompatibles avec les besoins actuels, avec la vie rurale actuelle, avec les modes de culture actuels, avec les prix actuels, il n'y a plus guère d'usage, il y a des habitudes, mais imprécises, floues, infiniment variables. Et cela se comprend: dans le monde rural, la tradition a perdu de son prestige, la tendance est à l'individualisme; d'autre part, la facilité des communications mettant en présence des acheteurs et vendeurs de régions éloignées, les variations trop rapides en sens divers du prix des produits de la terre, comme l'évolution sociale précipitée du monde agricole, ont empêché la constitution d'un usage nouveau, œuvre locale et œuvre du temps.

Pour décevante que soit cette constatation, le présent travail n'en aura pas moins atteint son but: constater l'état actuel des usages locaux et mettre à la portée de tous un ouvrage à jour, à la place du « Limon » sur bien des points vieilli et devenu quasi-introuvable.

CODE DES USAGES LOCAUX DU FINISTÈRE

SECTION I

Usufruit

I. — CHARGES ANNUELLES DE L'USUFRUIT.

Article 608 du Code Civil: « L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, *dans l'usage*, sont censées charges des fruits. »

Voici un premier cas où l'usage a force de loi.

Il est toujours tel que le constatait Limon: l'usufruitier est tenu de supporter les frais de garde et d'assurance contre l'incendie, du moment qu'il trouve ces charges établies sur le fonds; mais il lui est loisible de remplacer le garde par un autre de son choix, de s'adresser à un autre assureur à l'expiration de la police en cours. Il doit supporter les charges de police.

II. — REPARATIONS D'ENTRETIEN.

En matière de louage, la loi s'en remet à l'usage pour déterminer quelles sont les réparations

incombant au fermier, les « réparations locatives ». Il n'en est pas ainsi en matière d'usufruit, où la loi précise elle-même les obligations de l'usufruitier, plus étendues que celles du fermier: les articles 605 et suivants du Code Civil mettent à sa charge toutes réparations autres que « celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture, aussi en entier. »

III. — MODE DE JOUISSANCE.

En ce qui concerne les terres labourables, prés ou landes dépendant du domaine, pas plus pour l'usufruitier que pour le fermier, la loi ne précise comment il devra en user; elle se contente d'indiquer que l'un et l'autre devra jouir « en bon père de famille », expression dont la portée est déterminée par l'usage local. L'usage ne faisant sur ce point aucune différence entre l'usufruitier et le fermier, nous renvoyons aux indications que nous donnerons à ce sujet à la section des « Baux à ferme ».

Au contraire, en ce qui concerne la jouissance des bois et autres produits analogues, ainsi que des mines, carrières, tourbières, le Code Civil renferme des textes déterminant dans leurs grandes lignes les droits de l'usufruitier et ne renvoyant aux usages locaux que pour en préciser les modalités d'application. Ces textes ne s'étendent pas de plein droit au fermier; mais, comme, en fait, l'usage local l'assimile à peu de chose près à l'usufruitier, nous indiquerons dès à présent ici, pour éviter des redites, et les règles communes à l'un et à l'autre et les points sur lesquels les droits

reconnus à l'usufruitier sont plus étendus que ceux du locataire.

IV. — BOIS ET COUPES DIVERSES.

Article 590 du Code Civil. — « Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. — Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement. »

Article 591. — « L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine. »

Article 592. — « Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire. »

Article 593. — « Il peut prendre, dans les bois, des échelas pour les vignes; il peut aussi prendre,

sur les arbres, des produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires. »

Article 594. — « Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres. »

a) TAILLIS

Lorsque, dans un bois, on laisse les arbres atteindre leur plein développement avant de les exploiter, ce bois prend le caractère de « futaie ». La coupe des arbres en est ensuite faite, soit suivant les besoins du domaine ou le gré du propriétaire (futaie non aménagée), soit d'après un plan comportant périodicité et réglant les abatages, comme l'indique l'article 591, par zones ou par quantité (futaie mise en coupe réglée).

Si au contraire le bois est coupé jeune encore, de façon qu'il puisse repousser de ses souches et être ensuite exploité périodiquement, à intervalles relativement proches, il constitue un taillis.

1°) Jusqu'à quel âge ou jusqu'à quelle dimension les bois doivent-ils être réputés taillis?

L'importance de la question est la suivante : lorsque l'usufruitier trouve sur le domaine un bois déjà exploité comme taillis, il peut en jouir conformément à l'article 590. Mais que décider à l'égard d'un bois nouveau non encore exploité, mais qui est susceptible de l'être comme taillis? Le répertoire Dalloz répond: « Si l'intention du propriétaire était bien connue et qu'il fût constant qu'il a voulu élever une futaie, il faudrait se conformer à ses vues; mais, dans le doute, on doit

plutôt présumer qu'il a voulu avoir un taillis chaque fois qu'il s'agit de bois en masse, dont la crue et la coupe forment le produit et le revenu du sol, parce que les futaies, étant des bois de réserve, sont hors de la règle commune ».

Il conviendra donc en ce cas, à défaut d'intention manifeste du propriétaire, de rechercher si le bois a atteint l'âge ou la dimension qui, d'après l'usage local, lui confère le caractère de futaie. Signalons ici qu'au point de vue de l'impôt foncier, la loi fiscale répute taillis tous les bois au-dessous de 30 ans.

Brest. — En Léon, un bois est considéré comme taillis jusqu'à 18 ans. En Cornouaille (canton de Daoulas et communes de La Martyre, Le Tréhou, Tréflévénez et Dirinon), il est considéré comme taillis jusqu'à 30 ans, lorsqu'il pousse sur souche et a déjà été exploité comme taillis. Les baliveaux, de belle venue, plantés ou poussant sur franc, et ayant environ 0 m. 33 de circonférence à un mètre du sol, sont considérés comme futaie à 18 ou 20 ans.

Morlaix. — En principe, taillis jusqu'à 18 ans. Exceptionnellement, jusqu'à 30 ans à Landivisiau et Sizun. Peu ou pas de taillis à Saint-Pol, Plouescat et Plouzévédé.

Châteaulin. — Jusqu'à 30 ans, sauf à Carhaix (22 ans).

Quimper. — Jusqu'à 25 ans; cependant sont considérés comme futaie les baliveaux, même plus jeunes, ayant 0 m. 33 de circonférence à un mètre du sol. Exceptionnellement, à Plogastel, jusqu'à 18 ans et 3 mètres de hauteur.

Quimperlé (ancien arrondissement). — Jusqu'à 30 ans.

2°) A quel âge les coupes de taillis peuvent-elles être faites?

Brest. — Age minimum: 9 ans pour le chêne, 7 ans pour le bois blanc (saule, noisetier, etc...). Le propriétaire, comme l'usufruitier, attend souvent 12 ans et plus en Cornouaille.

Morlaix. — A Landivisiau, Sizun, de 9 à 18 ans, sauf pour le bois blanc dont la coupe se fait à partir de 5 ans. A Saint-Pol, Plouescat, Plouzé-védé, à 9 ans; peu de taillis, pas de bois blanc. A Morlaix, Taulé, Saint-Thégonnec, Plouigneau, Lanmeur, nombreux taillis; coupe à 9 ans, sauf pour le bois blanc (7 ans).

Châteaulin. — A Châteaulin, 12 ans. A Crozon, 14 à 15 ans. Au Faou, 9 ans. A Pleyben et Châteauneuf, 9 ans pour les petits taillis; 18 à 20 ans pour les grands. A Huelgoat, 9 à 18 ans. A Carhaix, 12 à 22 ans. A Pleyben, Châteauneuf et Carhaix, l'on fait remarquer que le fermier doit diviser la coupe suivant la durée de son bail, tandis que l'usufruitier doit suivre l'aménagement pratiqué avant son entrée en jouissance.

Quimper. — A 9 ans au minimum; la coupe se fait souvent à 12 ans. — Pour le bois blanc, 7 à 8 ans.

Quimperlé. — A 9 ans. Le fermier divise les coupes par neuvièmes.

3°) Comment doivent se faire les coupes?

« A tire et à aire ». Cependant, à Brest, on fait la réserve suivante: dans tout bois, on peut faire le « sarclage », c'est-à-dire couper à volonté les touffes de bois blanc, aubépines, osiers, genêts, et même une partie des touffes de chêne trop fournies.

4°) A quelle époque de l'année doit se faire la coupe?

Brest. — « En sève morte ». Les dates limites « 1^{er} décembre-1^{er} avril » peuvent être considérées comme d'usage constant, bien que quelques réponses signalent un mois de plus au début ou un mois de plus à la fin.

Morlaix. — 1^{er} novembre au 31 mars (Landivisiau, Sizun); 1^{er} novembre au 15 mars (Saint-Pol); 1^{er} décembre au 1^{er} avril (Plouescat, Plouzé-védé); 1^{er} décembre au 15 mars (Morlaix, Taulé, Saint-Thégonnec, Plouigneau, Lanmeur).

Châteaulin. — 1^{er} décembre au 1^{er} avril (Châteaulin, Châteauneuf, Huelgoat — en fait, à Châteauneuf, généralement après le 1^{er} janvier); 15 novembre au 15 mars (Crozon); 1^{er} novembre au 1^{er} avril (Le Faou); 1^{er} novembre au 15 mars (Pleyben); 15 novembre au 15 avril (Carhaix).

Quimper. — Pendant l'hiver, sans usage très précis. A Concarneau, Rosporden, Elliant, d'habitude du 1^{er} décembre au 31 mars; à Quimper, on ne devrait pas commencer les coupes avant décembre; à Douarnenez, de novembre à fin mars, suivant les essences, l'exposition du sol, etc...; à Pont-L'Abbé, Plogastel, 1^{er} décembre au 31 mars; à Pont-Croix, novembre au 1^{er} avril.

Quimperlé. — Du 1^{er} novembre au 15 mars.

5°) A partir de quel âge le taillis est-il réputé « défensable » et peut-on y introduire le bétail?

Brest. — En principe, à partir de neuf ans; en fait, il est exceptionnel que le bétail soit introduit dans les taillis. Il ne doit jamais l'être à Plouvien, Landerneau, Daoulas, Hanvec.

Morlaix. — A Landivisiau et Sizun, à partir

de 4 ans; à Saint-Pol, Plouescat, Plouzévédé, pas d'usage; à Morlaix, Taulé, Saint-Thégonnec, Plouigneau, Lanmeur, à partir de 3 ou 4 ans.

Châteaulin. — A partir de 5 ans pour les bois blancs, 7 ans pour les bois durs (Châteaulin); de 6 ans (Crozon, Le Faou, Huelgoat); jamais (Pleyben, Châteauneuf, Carhaix).

Quimper. — Pas d'usage bien établi. En principe, le bétail ne doit pas pénétrer dans les taillis. Cependant, à Pont-Croix, on autorise, après deux ans de pousse, l'introduction du bétail dans les taillis qui sont autour des champs, mais en hiver seulement.

Quimperlé. — Pas d'usage établi.

b) BALIVEAUX

Les baliveaux sont des plants de belle venue réservés lors de la coupe d'un taillis. Les baliveaux réservés à la dernière coupe sont dits « modernes »; ceux qui avaient été réservés à l'avant-dernière coupe sont dits « anciens ».

1°) Lors des coupes de taillis, l'usufruitier ou le fermier est-il tenu de réserver des baliveaux?

Limon constatait que, bien qu'il n'y eût plus réserve obligatoire de baliveaux que dans les bois de l'Etat, des communes et des établissements publics, la coutume à peu près unanimement suivie dans le département était d'en réserver une certaine quantité à chaque coupe, sauf cependant dans le canton de Lanmeur, où cet usage n'existait pas, et dans les cantons de Crozon et Carhaix, où l'on voyait peu de baliveaux dans les taillis. Il concluait que l'usufruitier ne pouvait se soustraire à l'empire de cette coutume locale.

Des réponses reçues, il ressort que, sauf peut-être dans le canton de Crozon (20 par hectare), l'usufruitier n'est plus tenu de réserver des baliveaux lors des coupes de taillis. Il en serait toutefois autrement, conformément à l'article 590 du Code Civil, s'il trouvait à l'ouverture de l'usufruit un taillis en exploitation, dont l'aménagement comportât à chaque coupe la réserve de baliveaux.

Même règle pour le fermier, dans le silence du bail.

2°) L'usufruitier peut-il couper les baliveaux existants ?

Réponse de Limon : En principe, non, sauf autorisation du propriétaire. Cependant, il peut s'approprier les baliveaux déperissants ou qui meurent, à charge de les remplacer par de jeunes sujets de bonne venue, convenablement espacés, et, autant que possible, par des plants venus de semis et non excrus sur souches. Partout où la trop grande croissance des baliveaux nuit manifestement à la prospérité du taillis, l'usufruitier peut couper quelques pieds, à charge de remplacement en nombre et qualité. Le nu-propiétaire ne peut s'opposer à l'abatage de baliveaux anciens ou modernes fait en conformité de l'aménagement antérieur. Le fermier ne peut jamais toucher aux baliveaux, sauf à ceux qui proviennent de semis faits par lui et qui ne sont pas encore devenus arbres propres à la menuiserie.

Réponses actuelles :

Brest. — L'usufruitier doit respecter les baliveaux existants (25 à 50 par hectare, en général); il peut toutefois en abattre de moins de 18 ans pour les besoins du domaine, non pour vendre, et

à charge de les remplacer dans les conditions indiquées par Limon. Même règle pour le fermier.

Morlaix. — Pas d'usage.

Châteaulin. — L'usufruitier doit respecter les baliveaux existants. Cependant, à Châteauneuf, l'on admet qu'il peut en abattre, à charge de les remplacer en en laissant de belle venue à la coupe du taillis.

Quimper. — Pas d'usage précis; généralement, l'on applique Limon. Si l'usufruitier laisse des baliveaux, il peut en disposer pour les besoins du domaine (barrières, menus travaux de construction, de charonnage), tant qu'ils ne sont pas devenus arbres propres à la menuiserie; la même faculté n'est pas reconnue au fermier. Dans le canton de Fouesnant, il a le droit de prendre des baliveaux pour l'usage du domaine sans être tenu de les remplacer.

Quimperlé. — L'usufruitier qui jouit d'un taillis où se trouvent des baliveaux, doit les respecter à l'époque des coupes et, l'usufruit cessant, il doit en rendre le nombre constaté à l'entrée en jouissance. Il peut s'approprier les baliveaux morts, mais à charge de les remplacer.

c) BOIS DE FUTAIE

Limon faisait déjà remarquer qu'il existait, dans notre département, très peu de bois de haute futaie, appartenant à des particuliers, et que, parmi eux, il n'y en avait aucun mis en coupe réglée. L'observation est toujours exacte. Il ne peut donc être question d'usage sur ce point.

d) ARBRES ISOLÉS - BOIS DE FOSSE

Ils sont assimilés aux arbres de haute futaie: l'usufruitier ne peut s'en approprier le tronc que dans les cas prévus par les articles 592 à 594. Limon refuse dans tous les cas au fermier ce droit d'appropriation; d'autre part, il n'admet pas que l'usufruitier puisse prendre, pour son chauffage, même les vieux troncs de chênes-têtards.

Mais usufruitiers et fermiers ont, dans une certaine mesure, droit aux émondages et aux branches élaguées de ces arbres isolés, spécialement des têtards.

Limon s'exprimait ainsi au sujet du fermier en constatant d'autre part que les droits de l'usufruitier étaient les mêmes sur ce point:

« Dans l'usage, le fermier ne peut émonder que les chênes-têtards, partout où les fossés en sont garnis, et les autres arbres forestiers par exception, dans le cas seulement où le possesseur les émondait lui-même.

« On nomme têtards les arbres que l'on étête afin d'obtenir des jets. On soumet à ce régime les saules, mais surtout les chênes sur fossés...

« Pour les autres arbres, l'élagage n'a guère lieu dans les arrondissements de Brest et de Morlaix... A Crozon, les frênes sont fréquemment émondés; toutefois, on y respecte les grosses branches... A Roscanvel, et dans les autres communes du canton de Crozon, on élague les ormeaux, en coupant les branches à 0 m. 16 du tronc... A Carhaix, on émonde seulement les chênes et les ormes sur fossés. A Pleyben, on est dans l'habitude d'élaguer les hêtres et châtaigniers; au Huelgoat, tous les arbres, moins les ormes et les hêtres... Dans l'arrondissement de Quimper, on permet

quelquefois au fermier d'ébrancher les arbres plantés sur les fossés. Dans l'arrondissement de Quimperlé, sur le littoral, on répute émondables, les ormes, hêtres et frênes ; dans l'intérieur, le bailleur seul peut toucher aux arbres forestiers.

« Il n'est jamais permis au fermier d'écouronner les arbres.

« Les bois de fossés sont la grande ressource de nos fermiers... Ce sont, à vrai dire, les taillis des métairies, qui en ont rarement d'autres.

« ... La plupart des baux accordent (au fermier) par an un neuvième des bois ; ... c'est bien là l'usage local... L'usage veut qu'il respecte les renaissances et bois courants âgés de moins de neuf ans...

« ... Nous croyons que les coupes faites en jardinant sont une contravention aux usages reçus...

« ... L'usage, d'accord avec la raison, oblige le fermier à ne jamais couper les bois hors saison, mais bien du 1^{er} novembre au 15 mars... »

Examinons maintenant les usages actuels, tels qu'ils ressortent des réponses reçues :

Brest. — Usufruitiers et fermiers ont droit aux émondages des têtards sur talus : une coupe par an, de bois de neuf ans au minimum, « nette et sans saute », du 1^{er} décembre au 1^{er} avril, en Léon ; du 25 novembre au 1^{er} mai, en Cornouaille. Le fermier ne doit pas toucher aux autres arbres (il y a pourtant parfois tolérance pour les arbres déjà élagués par le propriétaire) ; il ne bénéficie pas des droits reconnus à l'usufruitier par les articles 592 à 594. L'usufruitier peut couper les branches gênantes, cassées ou dépéries, et émonder les arbres déjà émondés par le propriétaire.

Morlaix. — L'émondage et l'élagage ne se pratiquent que sur les très rares arbres qualifiés

têtards à l'entrée en jouissance. A Lanmeur, l'on fait cependant observer que l'usufruitier et le fermier peuvent continuer à élaguer les arbres normaux précédemment élagués par le propriétaire. Coupe à neuf ans d'âge, « nette et sans saute », du 1^{er} novembre au 31 mars (jusqu'au 15 mars seulement à Morlaix, Taulé, Saint-Thégonnec, Plouigneau, Lanmeur).

Châteaulin. — L'usufruitier et le fermier ne peuvent émonder ou élaguer que les arbres qui l'ont déjà été par le possesseur précédent (à Châteauneuf, que les têtards et saules ; à Carhaix, que les arbres non destinés à faire du bois d'œuvre) ; coupes « nettes et sans saute », par neuvième chaque année, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril (Châteaulin, Huelgoat) ; du 1^{er} novembre au 15 mars (Crozon, Pleyben) ; de décembre à fin mars (Le Faou, Carhaix) ; du 1^{er} novembre à fin mars (Châteauneuf).

Quimper. — L'usufruitier ne peut prendre les troncs des têtards pour son usage personnel ; il peut prendre des arbres pour les besoins de la ferme, jamais pour en vendre. (A Douarnenez, il ne peut prendre que les arbres ayant moins de 0 m. 33 de circonférence.) Si ce n'est par tolérance, le fermier ne peut s'approprier aucun arbre (sauf, à Pont-Croix, Plogastel, Pont-l'Abbé, les fruitiers morts à condition de les remplacer ; à Rosporden, les têtards morts) ; mais souvent, notamment à Rosporden, à chaque bail, le propriétaire accorde au fermier un arbre que, d'accord avec le propriétaire, celui-ci choisit lui-même pour ses besoins. En dehors du bois courant, dit bois de chauffage (émondages des têtards), usufruitiers et fermiers ne peuvent en principe élaguer les arbres (à Fouesnant, Concarneau et Ros-

porden, ils peuvent élaguer, sauf les arbres de haute futaie et les sapins; à Pont-l'Abbé, ils font en fait généralement les élagages; à Douarnenez, ils peuvent couper les branches basses des conifères, en laissant pour les pins maritimes 7 rangs de branches en haut, et élaguer les arbres antérieurement élagués); en tous cas, les arbres fruitiers ne peuvent être élagués sans l'autorisation du propriétaire; aucun arbre ne doit être étêté ou écouronné. Les coupes doivent se faire nettes et sans saute, un neuvième par an, donc à neuf ans (parfois un douzième pour l'usufruitier); à Pont-l'Abbé et Plogastel, le bail fixe souvent au fermier la quantité de fagots qu'il pourra faire. La coupe doit se faire en principe du 1^{er} décembre au 31 mars (à partir seulement du 1^{er} janvier, à Concarneau, Rosporden; du 1^{er} novembre au 15 avril à Douarnenez, Pont-Croix; à Gourlizon, il y aurait tolérance jusqu'au 9 mai; mais cette date est trop tardive).

Quimperlé. — Usufruitiers et fermiers prennent leurs bois sur les têtards de chêne. Beaucoup de cultivateurs émondent et élaguent les châtaigniers de mauvaise venue. En principe, coupe par neuvième; actuellement, le bois devenant rare par suite de la démolition des talus, le bail détermine généralement le nombre de fagots à prendre sur la propriété et accorde au fermier quelques cordes de vieux bois ou quelques arbres morts. Coupes nettes et sans saute, de décembre à mars.

e) PRODUITS DES ARBRES AUTRES QUE LES EMONDES

L'usufruitier et le fermier disposent librement des fleurs et des fruits. Ils peuvent utiliser les

feuilles mortes; ils ne doivent cependant pas les enlever dans les taillis, et encore moins ratisser. Ils peuvent prendre les feuilles vertes utilisables, à condition de ne pas en abuser au détriment de l'arbre: notamment, à Plomodiern, les feuilles d'orme servent à la nourriture des porcs.

L'usufruitier, le fermier peut-il écorcer, c'est-à-dire, avant d'abattre une coupe de taillis ou de bois courants, enlever l'écorce des brins pour être vendue aux tanneries? Limon admettait l'affirmative pour l'usufruitier, là où les propriétaires ont coutume de procéder ainsi, la négative pour le fermier. Actuellement, dans la majeure partie du pays, l'écorçage ne se pratique plus; cependant, dans les cantons de Landivisiau, Sizun et Châteauneuf-du-Faou, d'une façon générale, et dans ceux d'Huelgoat et Carhaix, pour les taillis, le droit d'écorcer est reconnu à l'usufruitier, non au fermier.

e) PEPINIÈRES, CERCLIÈRES, OSERAIES

Brest. — Pépinières très rares: l'usufruitier doit rendre la pépinière telle qu'il l'a reçue, l'entretenir, lui conserver même superficie et mêmes essences, l'utiliser pour le domaine et ne vendre que s'il y a excédent; le fermier n'a aucun droit sur les pépinières créées par le bailleur. Il n'y a pas de cerclières. Les oseraies sont assimilées aux bois courants; coupe en novembre.

Morlaix. — Ni pépinières, ni cerclières, ni oseraies.

Châteaulin. — Aucun usage spécial n'est signalé. Cependant, à Châteauneuf, l'on remarque que l'usufruitier n'est pas tenu de remplacer les arbres employés sur le domaine: cette pratique semble

contraire à l'article 590 qui impose le remplacement et ne renvoie à l'usage que pour la fixation de ses modalités. Dans le même canton, on précise que le fermier n'a de droits que sur les pépinières par lui créées.

Quimper. — Il y a de petites pépinières de pommiers dans quelques fermes. L'usufruitier doit y puiser pour le remplacement des arbres qui viennent à périr ou pour la création de nouveaux vergers sur le domaine. Il peut vendre l'excédent des plants. Il doit le remplacement. Le fermier peut disposer des pépinières créées et entretenues par lui, mais non de celles qui existaient avant son entrée en jouissance. — Peu d'oseraies: elles sont considérées comme bois courant. — Peu de cerclières: l'usufruitier ou le fermier peut en faire la coupe, en principe à 5 ou 6 ans de pousse (à Concarneau, à 6 ans seulement; à Fouesnant, on admet deux coupes par bail de neuf ans, l'une à quatre ans, l'autre à cinq ans).

Quimperlé. — Si le fermier reçoit une pépinière, il en a la charge, sans la jouissance; s'il en crée une, il peut en disposer.

g) GENETS ET AJONCS

Usufruitier et fermier en ont la jouissance.

Brest. — Il est d'usage d'arracher les genêts à trois ou quatre ans et de couper les ajoncs soit à un ou deux ans, pour le bétail, soit à quatre ou cinq ans, pour le chauffage. Quant à la saison de la coupe, pas d'usage précis; elle se fait habituellement du 1^{er} novembre au 30 avril; la dernière année du bail et, en cours de bail, lorsque la coupe est faite en vue de la vente, elle ne peut avoir lieu après le 30 avril.

Morlaix. — A Sizun, ajoncs et genêts peuvent être coupés à tout âge; les ajoncs sur talus peuvent être coupés à toute époque, mais les ajoncs dans les garennes closes ne peuvent être coupés entre le 22 juillet et le 29 septembre. De même, à Landivisiau, sauf que la période d'interdiction pour le dernier cas va du 24 juin au 29 septembre. A Saint-Pol, Plouescat, Plouzévédé, les genêts et ajoncs ne se coupent qu'après deux ans d'âge; à toute époque sur les talus; du 29 septembre à mai, dans les landes. A Morlaix, Taulé, Saint-Thégonnec, Plouigneau, Lanmeur: pour les ajoncs fourragers, sur talus ou en garennes closes, coupe du 1^{er} octobre au 15 mai, à deux ans, exceptionnellement à trois; pour les ajoncs à feu, dans les garennes closes, coupe du 1^{er} octobre au 15 mai, à quatre ans et plus; en dehors de ces cas, pas d'usages.

Châteaulin. — Les ajoncs se coupent à partir de deux ans, en hiver (à Crozon, d'octobre à fin avril; à Huelgoat, du 1^{er} novembre au 1^{er} mai); pour les genêts, faculté de couper en toute saison.

Quimper. — L'usufruitier peut en disposer à son gré; le fermier de même, sauf qu'il ne peut les vendre la dernière année de son bail. La coupe se fait à tout âge (à trois ans seulement, à Plouzévet, Plonéour, Peumerit). Elle doit se faire en hiver, en principe de fin août au 15 avril. A Pont-l'Abbé, Pouldreuzic, l'ajonc pour chevaux (un an) peut être coupé de novembre au 15 mai. A Quimper, Briec, Concarneau, le fermier ne peut couper l'ajonc après le mois de mars la dernière année de son bail.

Quimperlé. — Les genêts et ajoncs sont, de par l'usage, à la disposition de l'usufruitier ou du fer-

mier; mais il doit les employer sur le domaine; rarement il est autorisé à les vendre.

h) BROUTILLES :

RONCES, EPINES, BRUYERES, FOUGERES,
etc... etc...

L'usage est resté tel que signalé par Limon : « Les fermiers profitent des broutilles, comme ronces, épines, bruyères, fougères, sureaux... Il n'est pas nécessaire que le bail accorde expressément au fermier ces menus profits, et particulièrement la coupe des arbustes piquants, comme épines, ronces, ajoncs, aigriers, prunelliers et bolossiers, qui sont de droit au fermier, alors même que le bailleur s'est réservé le droit de bois... La coutume n'impose aucune restriction au droit du preneur sur les broutilles, épines, etc...; il les coupe quand et comme il veut, plus habituellement néanmoins en saison morte. » (A Quimperlé, obligatoirement en saison morte.) (1)

V. — Mines, carrières, tourbières.

Aux termes de l'article 598 du Code Civil : « L'usufruitier jouit, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit... Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée. » Pas d'usages signalés sur ce point.

(1) *Hag a ve reserwet ar c'hoat d'an aotrou*
Ar pez a bic a zo d'ar merour.
Ar gouzil a zo d'an neb en trouc'h.
« Même le bois étant réservé au propriétaire
Ce qui pique est au fermier.
Les broutilles sont à celui qui les coupe. »

SECTION II

Régime des Eaux

(Cours d'eaux non navigables et non flottables)

I. — REGLEMENTS D'EAUX.

Article 645 du Code Civil: » S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels les eaux courantes, autres que celles qui sont déclarées dépendances du domaine public, peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. »

Les « règlements particuliers » dont parle cet article sont des conventions ou décisions judiciaires intervenues entre tous les intéressés. Les « règlements locaux » sont les règlements établis par l'Administration pour toute l'étendue d'un cours d'eau ou pour une partie de son parcours. L'article 645 n'oblige donc pas expressément les tribunaux à observer en cette matière les *usages locaux*; l'on admet cependant en général qu'ils doivent tenir compte de ces usages.

Limon signalait, comme admis par l'usage dans tout le département, à l'exception des cantons d'Ouessant, Douarnenez, Pont-Croix, Concarneau et Rosporden et de la commune de Crozon, un droit préférentiel aux meuniers et usi-

niers sur les eaux courantes pendant la saison d'été, les cultivateurs riverains étant tenus de cesser l'irrigation de leurs prairies durant cette période.

Cet usage est-il toujours en vigueur ? D'une façon générale, il semble que l'on doive répondre : « Oui, en principe ». En fait, dans beaucoup de régions, l'usage tend à s'abolir, parce que la plupart des moulins ont disparu et parce que beaucoup de meuniers ne se prévalent plus du privilège que leur reconnaissait la coutume.

Pour l'arrondissement de Brest, les experts admettent toujours le droit exclusif des meuniers et usiniers aux eaux de la Saint-Jean d'été à la Saint-Jean d'hiver (24 juin-27 décembre); (sauf Landerneau 24 juin-25 novembre et Ploudiry 24 juin-1^{er} novembre); les agriculteurs nient au contraire que les meuniers et usiniers puissent prétendre, même pendant l'été, à un droit préférentiel sur l'eau et exiger que les irrigations cessent durant cette période.

Dans l'arrondissement de Morlaix, le droit exclusif du meunier aux eaux courantes, durant la période des basses eaux, est généralement reconnu. Toutefois, dans les cantons de Saint-Pol, Plouescat, Plouzévédé, où il y a très peu de moulins, l'usage semble tombé en désuétude. Il est précisé que ce droit exclusif s'exerce, dans le canton de Landivisiau, du 24 juin au 1^{er} novembre et, dans le canton de Sizun, du 1^{er} mai au 1^{er} décembre.

Dans l'arrondissement de Châteaulin, le droit exclusif du meunier aux eaux courantes est reconnu pour la période des basses eaux; de la Saint-Jean d'été à la Saint-Jean d'hiver (cantons de Châteaulin, Le Faou, Huelgoat); juillet, août, sep-

tembre (cantons de Carhaix, Pleyben); juillet, août, surtout (canton de Châteauneuf). Limon disait « 15 mars-15 octobre » pour Pleyben et Le Faou, « 24 juin-30 novembre » pour Carhaix, et signalait que, par exception, dans la commune de Crozon, les riverains pouvaient toujours irriguer sans consulter les intérêts des meuniers, sans doute en raison de ce que les cours d'eaux y sont assez abondants pour satisfaire à la fois aux besoins industriels et aux besoins agricoles.

Dans l'arrondissement de Quimper, l'usage reconnaît aux meuniers la jouissance exclusive de l'eau de la Saint-Jean d'été aux pluies d'hiver. Dans le canton de Pont-Croix, les meuniers ont l'habitude de démolir les barrages faits pour l'irrigation, quelle que soit l'époque, s'ils n'ont pas assez d'eau. (Cette habitude tend à disparaître.) Limon, en signalant l'usage, faisait remarquer qu'à Rosporden, Concarneau, Pont-Croix et Douarnenez, les meuniers n'avaient point coutume d'exercer ce droit de préférence et qu'à Fouesnant l'usage ne semblait pas aussi formellement reconnu que dans les autres cantons.

Dans l'ancien arrondissement de Quimperlé, les meuniers avaient autrefois droit reconnu à l'eau de la Saint-Jean (24 juin) à la Toussaint (1^{er} novembre) et accessoirement droit d'abattre les barrages établis au-dessus de leur usine; mais l'usage tend à disparaître, les meuniers ne se souciant plus de ce privilège que dans les années de grande sécheresse.

II. — CURAGE.

Aux termes des articles 19 et 20 du Code rural, livre II (loi du 8 avril 1898): « Il est pourvu au curage des cours d'eau non navigables et non flot-

tables et à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages. A défaut d'anciens règlements ou d'usages locaux, ou si l'application des règlements et l'exécution du mode de curage consacré par l'usage présentent des difficultés, ou bien encore si les changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il est procédé en conformité de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales. »

Il ne nous a été signalé sur ce point aucun usage local. Chacun des riverains procède au curage « en droit soi », c'est-à-dire devant sa propriété ou, plus exactement, sur sa propriété, puisque le Code rural le reconnaît actuellement propriétaire de la moitié du lit. La loi ajoute d'ailleurs : « Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter le curage conformément aux règles établies... » Dans de nombreuses communes, des publications sont faites, au moment voulu, pour rappeler aux intéressés leur obligation à cet égard.

Là où l'usage reconnaît aux meuniers et usiniers un droit de préférence sur l'eau pendant la période d'été, ce droit comporte-t-il accessoirement celui de curer le cours d'eau en amont de leur usine, de passer à cet effet sur les propriétés riveraines et de déposer les vases sur les berges ne leur appartenant pas ?

Dans l'arrondissement de Brest, les experts qui admettent le droit de préférence des meuniers sur l'eau, admettent également le droit de curer le ruisseau en amont de leur usine et le droit de déposer les vases sur un mètre de chaque côté; les agriculteurs, qui refusent aux meuniers le privilège quant à la jouissance de l'eau, leur refusent à plus forte raison le droit de curage et le droit de déposer les vases. En fait, il semble que les meuniers n'exercent plus leurs anciens droits.

Dans l'arrondissement de Morlaix, canton de Landivisiau et Sizun, le droit du meunier est reconnu de curer le cours d'eau en amont de son usine, de passer à cet effet sur les propriétés riveraines et de déposer les vases sur les berges. De même, dans les cantons de Morlaix, Lanmeur, Plouigneau, Saint-Thégonnec et Taulé, mais seulement lorsqu'il y a barrage et à condition d'enlever les vases aussitôt, de ne pas les laisser séjourner sur les berges appartenant à autrui. Dans les cantons de Saint-Pol, Plouescat, Plouzévédé, il n'y a pas droit reconnu, mais généralement on « laisse faire ».

Dans l'arrondissement de Châteaulin, l'usage reconnaît au meunier le droit de passer sur les propriétés en amont, le long de la berge, sur une largeur d'un mètre, pour le curage, et de déposer les vases sur la même largeur. Dans le canton de Pleyben, l'usage n'accorde qu'une largeur de 0 m. 50. Dans le canton de Châteauneuf, il est précisé que ce droit ne peut être exercé qu'après la fenaison et que jusqu'à la limite du bief du moulin.

Dans l'arrondissement de Quimper, après la coupe des foins, le meunier a le droit de curer le canal artificiel qui amène l'eau au moulin. Il

dépose les vases sur les bords ; si ceux-ci ne lui appartiennent point, il doit aviser les propriétaires. On admet qu'il a droit à un franc-bord d'un mètre de chaque côté, où il peut passer pour nettoyer et réparer son canal d'amenée (du 1^{er} mars à la Saint-Jean, il n'a droit qu'au passage d'un homme à pied). Généralement, les riverains laissent même les meuniers nettoyer le *cours d'eau naturel* en amont du canal d'amenée; en réalité, comme nous l'avons dit, ce curage devrait normalement leur incomber; n'ayant pas grand intérêt à le faire, ils préfèrent laisser le meunier exécuter l'opération, à condition qu'il ne commette pas de dégât chez eux.

Dans l'ancien arrondissement de Quimperlé, ce droit accessoire est en voie de disparition, comme le droit principal du meunier à la jouissance exclusive des eaux.

Limon constatait comme suit l'existence de cet usage: « Chaque année, après la récolte des foins, les meuniers curent leur *canal artificiel* et rejettent sur les berges les vases et autres résidus, soit que les deux rives leur appartiennent, soit qu'elles appartiennent à d'autres. Les riverains sont tenus de supporter le dépôt des vases sur les berges ; car il est d'usage constant et reconnu que le meunier a droit à un franc-bord, dont la largeur est d'un mètre des deux côtés du canal artificiel: c'est là une servitude active dont il peut réclamer le bénéfice, soit pour visiter et fréquenter son canal, soit pour le curer et le réparer. En outre... l'usage s'est insensiblement introduit de laisser les meuniers curer le *cours d'eau* en amont du bief, dans les temps de pénurie d'eau; s'il arrive parfois que les propriétaires fassent opposition à ces actes, en les considérant comme une usurpation, c'est là

une exception dont on doit tenir peu de compte. »

Rappelons que, d'après la jurisprudence, le propriétaire d'un moulin est présumé propriétaire des canaux d'amenée et de fuite des eaux; que la présomption de propriété du canal d'un moulin entraîne, sauf preuve contraire, présomption de la propriété des francs-bords; qu'enfin, le propriétaire d'un canal peut toujours circuler sur ses bords, même s'il n'est point propriétaire de ceux-ci, pour les besoins de la surveillance et de l'entretien du canal, et y déposer les déblais provenant du curage, sauf réparation du préjudice causé aux riverains.

III. — AUTRES USAGES RELATIFS AUX EAUX.

Lorsqu'il y a lieu à partage de jouissance, l'on emploie l'un des deux procédés suivants: soit division matérielle de l'eau à l'aide d'une pierre à deux trous dont les orifices sont de telles dimensions que chacun des usagers reçoive la quote-part à laquelle il a droit; soit partage du temps de jouissance, chacun des usagers ayant droit exclusif à l'eau pendant un certain nombre de jours ou d'heures chaque semaine.

L'usage signalé par Limon de déposer le lin et le chanvre dans les eaux courantes pour le rouissage a disparu. L'article 25 du Code Rural, livre III, titre premier, a d'ailleurs interdit de faire rouir aucune plante textile dans les abreuvoirs et lavoirs publics et donné pouvoir au préfet de réglementer ou même d'interdire leur rouissage dans les eaux courantes et dans les étangs.

Aucun usage particulier n'est signalé, relativement à l'élevage du poisson, à la pêche en rivière, etc... etc...

SECTION III

Vaine Pâtûre et Glanage

La vaine pâture est une servitude qui donne aux habitants d'une commune ou d'un village ou à un ou plusieurs particuliers le droit de faire paître leurs bestiaux sur certains terrains communaux ou sur des héritages privés. Lorsque la vaine pâture s'exerçait entre deux ou plusieurs communes, elle prenait le nom de droit de parcours.

Depuis le travail de Limon, les dispositions légales régissant la matière ont été entièrement modifiées par la loi du 9 juillet 1889 (Code Rural, livre premier, titres 2 et 3).

Le droit de parcours a été aboli.

Le droit de vaine pâture, appartenant à la généralité des habitants et s'appliquant en même temps à la généralité du territoire d'une commune ou d'une section de commune, a été aboli en principe; cependant, là où il était fondé sur une ancienne loi ou coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre, son maintien a pu être réclamé, jusqu'en juin 1891, au profit d'une commune ou d'une section de commune, soit par délibération du Conseil municipal, soit par requête d'un ou plusieurs ayants droit.

En cas de maintien, l'usage local devait déterminer si la vaine pâture s'exercerait par troupeau séparé ou par troupeau commun et la quantité de bétail que chaque usager pourrait envoyer à

la vaine pâture, quantité proportionnée à l'étendue de terrain exploité dans la commune.

La vaine pâture, fondée sur un titre et établie sur un héritage déterminé, soit au profit d'un ou plusieurs particuliers, soit au profit de la généralité des habitants d'une commune, a été maintenue et a continué à s'exercer conformément aux droits acquis, le propriétaire de l'héritage grevé pouvant toujours s'en affranchir moyennant indemnité fixée à dire d'experts ou par voie de cantonnement.

Il ne semble pas que, dans aucune commune du Finistère, il ait été fait usage de la faculté reconnue par le Code rural de demander le maintien de la vaine pâture s'exerçant d'une façon générale sur tout le territoire communal et au profit de tous les habitants.

En fait, cependant, la vaine pâture s'est maintenue dans ces conditions à Ouessant. Elle grève tout le territoire de l'île, sauf les parties, très restreintes, encloses de murs ou de haies vives. A partir de la Saint-Michel, gros bétail et moutons sont laissés en liberté; les vaches ne s'écartent guère de leur étable où elles rentrent tous les soirs; les chevaux restent dehors et, lorsqu'ils en ont besoin, leurs propriétaires doivent se mettre à leur recherche; les moutons se réunissent pour former deux troupeaux, l'un à l'ouest de l'île, l'autre à l'est. Le premier lundi de janvier, la libre pâture cesse pour les vaches et pour les chevaux, en raison des récoltes naissantes et des ensemençements en pommes de terre. Les moutons restent en liberté jusque vers la fin de la première quinzaine de février; à cette époque, le maire fait annoncer la « foire aux moutons »; au jour indiqué, toujours un jeudi, des rabatteurs par-

quent les animaux dans des enclos assez spacieux, l'un vers l'ouest, l'autre vers l'est, et les Ouessantins viennent y reprendre leur bien. Les marques de brebis sont en nombre limité: elles se transmettent par succession ou font l'objet de cessions.

Dans quelques très rares villages du canton de Crozon, il subsisterait aussi un reste de vaine pâture; le correspondant qui fournit ce renseignement renvoie à Limon quant au mode d'exercice de la servitude. Limon disait: « Dans le canton de Crozon, les gageries (champs de blé) sont ouverts et libres au pacage, savoir: pour les moutons, du 29 septembre au 2 février; pour les vaches et chevaux, jusqu'au 11 novembre seulement, sauf à Roscanvel où les vaches paissent jusqu'à l'Avent. Les chevaux sont toujours attachés ou entravés. Dans quelques lieux du canton, les moutons sont attachés; mais, partout où ils ne peuvent causer du dommage, on les laisse vaguer. Les chèvres et les cochons n'y sont jamais conduits à la pâture. »

Partout ailleurs, le droit de pâturage au profit de tous les habitants de la commune ne s'exerce plus, à défaut de titre, que sur les terrains non clos, n'appartenant pas à un particulier, landes et communs de village, dunes dans les paroisses côtières, vieux chemins abandonnés. Sur ces terrains, les usagers font paître leurs troupeaux séparément toute l'année; chacun peut y enlever des mottes pour ses besoins, mais non pour les vendre; la végétation est généralement abandonnée aux indigents; pourtant certains maires s'en réservent la disposition. A Tréboul, l'on signale des dunes, « terrains communaux », réservées pour le séchage des filets.

Rappelons que le Code de la Route, article 58,

tolère le pacage d'animaux tenus en laisse sur les chemins ruraux ou vicinaux ordinaires n'intéressant pas la circulation générale et qui auront été portés à la connaissance du public par arrêté préfectoral; il défend de faire ou de laisser paître les animaux de toute espèce sur les autres voies publiques.

Il ne faut pas confondre la vaine pâture, servitude s'exerçant sur les terrains communaux ou, en vertu d'un titre, sur l'héritage privé d'autrui, avec la jouissance indivise d'un bien commun appartenant à plusieurs co-propriétaires: landes acquises en commun ou laissées indivises dans un partage, et surtout « terres vaines et vagues », dont la propriété a été reconnue aux habitants de certains villages par la loi du 28 août 1792, art. 10: « Dans les cinq départements qui composent la ci-devant province de Bretagne, les terres actuellement vaines et vagues, non arrentées, afféagées ou acensées jusqu'à ce jour, connues sous le nom de communes, frost, frostages, franchises, galois, etc..., appartiendront exclusivement, soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux qui sont actuellement en possession du droit de communer, motoyer, couper des landes, bois ou bruyères, pacager ou mener leurs bestiaux dans lesdites terres situées dans l'enclave ou le voisinage des ci-devant fiefs. »

C'est sans doute en vertu d'un droit de cette nature que tout propriétaire ou fermier d'une pièce quelconque du marais du Mont Saint-Michel (canton de Pleyben) peut faire paître séparément son troupeau sur les parties non closes de ce marais.

Des landes indivises, de plus en plus rares, sont signalées, au bord de la mer, dans les cantons

de Concarneau, Plogastel, Pont-Croix et Douarnenez. A Poullan, notamment, tous les propriétaires des terres chaudes du village dont dépend la lande peuvent y envoyer paître leurs animaux; ils peuvent y couper mottes, litières ou ajoncs pour faire du feu, soit là où bon leur semble, soit à la place qui leur est désignée par un lotissement amiable, le plus souvent non écrit; quand il y a un arbre, les communistes se le partagent entre eux suivant l'importance des terres chaudes possédées dans le village par chacun d'eux; les contributions se répartissent dans la même proportion.

Dans l'ancien arrondissement de Quimperlé, à Riec-sur-Bélon, Clohars, Scaër, etc..., de vastes landes où s'exerçait autrefois la vaine pâture ont été vendues.

Lorsqu'une terre vaine et vague vient à être définitivement partagée entre les co-propriétaires, sur quelle base se fait le partage? En général, en proportion des terres labourables appartenant à chaque co-partageant dans le ou les villages dont dépend la lande à partager: on cite en ce sens un jugement du Tribunal Civil de Brest, du 14 octobre 1859. A Châteauneuf-du-Faou, ce serait d'après l'importance des terres arables et préables; à Pleyben et Carhaix, d'après le revenu cadastral des immeubles. Suivant Limon, ces partages, d'après la jurisprudence de son temps, se faisaient en prenant pour base l'importance des terres chaudes possédées par chaque communiste, tandis que la jouissance avait lieu par feux. L'on signale pourtant qu'autour du bourg de Huelgoat, en 1858, des terrains indivis auraient été partagés par feux. Une loi du 6 décembre 1850

a institué une procédure spéciale pour le partage de ces terres vaines et vagues.

Un mot en terminant sur le glanage, fait de ramasser dans les champs d'autrui les épis abandonnés par les moissonneurs, et sur le râtelage, fait de recueillir avec un râteau les herbes fanées qui ont été laissées dans les prairies après enlèvement de la récolte. Le glanage et le râtelage constituent une contravention, sauf « dans les lieux où ces usages sont reçus. » Même là, sauf permission de l'usager du champ ou de la prairie, ils ne peuvent être exercés que par les indigents, de jour, sur des parcelles non closes et entièrement dépouillées de leurs récoltes, et il appartient à l'autorité municipale d'en réglementer l'exercice. Le râtelage est inconnu dans notre département; le glanage y est très peu pratiqué; et, là où il existe, c'est par tolérance et non en application d'un usage constant et reconnu.

SECTION IV

Des Clôtures Rurales

Nous ne parlerons pas ici des usages relatifs aux murs, clôtures que l'on ne rencontre guère dans les campagnes. Pour la même raison, nous nous abstenons de rechercher quelle doit être, d'après l'usage du pays, la hauteur de la clôture, faisant séparation entre maisons, cours et jardins, qu'aux termes de l'article 663 du Code Civil, chacun peut, dans les villes et faubourgs, contraindre son voisin à construire ou réparer en contribution avec lui.

Le type de la clôture rurale dans notre département est le talus. On l'appelle souvent d'une manière impropre un « fossé »; « fossé » est synonyme de « fosse », clôture consistant en un creux dans le sol avec, accessoirement, une surélévation de terrain, la « levée » ou « rejet »; tandis que le talus consiste en une levée de terre, avec, quelquefois, accessoirement, un creux dans le sol, la « douve » ou « fosse ».

Les talus, normalement en terre, présentent parfois des parements en pierre; on les appelle alors, toujours improprement, « fossés talutés ». Leurs dimensions sont très variables.

Dans l'arrondissement de Brest, l'on indique comme dimensions normales: hauteur 1 m. 33 à 1 m. 50; largeur à la base, 1 m. 66 à 2 m.; largeur au sommet, 1 m. Mais des dimensions réduites

sont admises comme suffisantes et défensibles. Sur la bande côtière, jusqu'à 4 km. environ de la mer, les talus, bien que très soignés, ont des dimensions encore moindres.

Dans l'arrondissement de Morlaix, les dimensions normales sont: hauteur, 1 m. 50; largeur à la base, 1 m. 50; largeur au sommet, 1 m. Cependant, dans les cantons de Saint-Pol, Plouescat, Plouzévédé, la hauteur n'est que d'un m. 20; partout ailleurs, sur le littoral, la hauteur n'est que d'un mètre; la largeur au sommet étant de 1 m. 20, la largeur de base restant 1 m. 50.

Dans l'arrondissement de Châteaulin, l'on indique pour dimensions usuelles:

Cantons	Hauteur	Base	Sommet
Carhaix	1 m. 80	1 m. 50	0 m. 80
Faou et Châteaun.	1 m. 66	2 m. 00	1 m. 00
Châteaulin	1 m. 66	1 m. 66	1 m. 00
Huelgoat	1 m. 50	2 m. 00	1 m. 20
Crozon	1 m. 50	2 m. 00	1 m. 00
Pleyben	1 m. 00	2 m. 00	1 m. 00

Dans l'arrondissement de Quimper, généralement la base a 2 mètres de largeur, le sommet de 1 mètre à 1 m. 50; la hauteur varie entre 1 mètre, 1 m. 33, 1 m. 50, 1 m. 66. A Briec, on signale des talus séparatifs d'héritages qui ont 2 mètres de haut. A Elliant, des talus si larges qu'une charrette attelée pourrait y passer. A Peumerit, les talus d'autrefois, très larges, tendent à disparaître; la hauteur usuelle est d'un mètre à 1 m. 20, la largeur de base 1 m. 20 à 1 m. 60; le talus, d'aplomb du côté du voisin, est oblique de l'autre côté; le sommet a 1 mètre ou 1 m. 20, suivant la base. A Plonéour, l'on indique: hauteur, 1 mètre

à 2 mètres; base, 1 mètre à 2 mètres; sommet, 0 m. 80 à 1 m. 20; et, à Plozévet: hauteur, 1 m. 33; base, 1 m. 33; sommet, 1 mètre.

Dans l'ancien arrondissement de Quimperlé: hauteur, 1 m. 50; base, 2 mètres; sommet, 1 m. 50.

Mais, encore une fois, ces dimensions n'ont rien d'obligatoire; elles varient au gré de chacun.

Les talus comportent généralement une douve, parfois deux douves, une de chaque côté. La douve, c'est l'endroit où le propriétaire du talus a pris les matériaux nécessaires à sa construction et prend ceux qui sont nécessaires aux réparations.

Dans l'arrondissement de Brest, la largeur de la douve est habituellement de 0 m. 50, auprès des talus en terre; de 0 m. 33 auprès des talus avec revêtement de pierres; il n'y a pas de franc-bords. La profondeur varie suivant les dimensions du talus. En général, après réparation ou réfection du talus, la douve est comblée soit par le propriétaire du talus, soit par le voisin au cours de travaux ultérieurs; d'où vient que, dans certaines localités, le droit de douve n'est plus qualifié que « droit de pelle » et se réduit en pratique à la faculté de prendre, au pied du talus, sur une largeur de pelle, les matériaux nécessaires à la réfection de la clôture.

Arrondissement de Morlaix. — A Sizun, pas ou peu de douves; aucune règle pour la profondeur et la largeur; l'usage permet au propriétaire du talus de prendre terre et mottes pour la réparation sur une bande de terrain de 0 m. 50 au-delà du talus. Pour Landivisiau, mêmes indications, sauf que la bande de terrain n'a que 0 m. 36 de large. A Saint-Pol, Plouescat, Plouzévédé, pas de douves, mais droit de pelle, c'est-à-dire droit

de prendre dans le champ limitrophe la largeur d'une pelle et demie de terre pour la réparation du talus; cet usage tend à disparaître sur le territoire soumis à la culture maraîchère, l'exploitant, en raison de la fertilité du sol, étant porté à le cultiver jusqu'au pied même du talus, sauf dans les exploitations d'une certaine importance où il est ménagé le long des clôtures une voie charretière. A Morlaix, Lanmeur, Taulé, droit de pelle sur 0 m. 50 à partir du revers du talus, à moitié de sa hauteur. A Plouigneau et Saint-Thégonnec, droit de pelle dans les mêmes conditions; cependant, dans certaines localités, la largeur serait 0 m. 33 à partir de la base du talus.

Arrondissement de Châteaulin. — Châteaulin: largeur 1 mètre dans les terres à bruyère, 0 m. 50 dans les courtils, 0 m. 83 (avec 0 m. 33 de profondeur) dans les autres terres. Le Faou: largeur à l'ouverture 0 m. 66, sans franc-bord. Crozon: largeur 1 mètre, sans franc-bord; profondeur 0 m. 50. Pleyben: largeur à l'ouverture 0 m. 66 du pied du talus, sans franc-bord. Châteauneuf-du-Faou: largeur 0 m. 83 pour les terres (franc-bord compris), 0 m. 33 pour les prairies. Huelgoat: largeur 0 m. 83 dans les terres, 0 m. 33 dans les prés; profondeur 0 m. 50. Carhaix: largeur 0 m. 83 (sans franc-bord); profondeur 0 m. 50.

Arrondissement de Quimper. — Généralement douve de 0 m. 83 de largeur prise du pied du talus dans les endroits non éboulés; pas de franc-bord; profondeur variable. A Douarnenez, les 0 m. 83 de douve se prennent du milieu de la hauteur du talus. Dans le canton de Pont-Croix, on prend un mètre de la base du talus. On laisse un rebord de 0 m. 20 entre le talus et la douve et une douve de 0 m. 80 en terres froides; 0 m. 80 de douve en

terres labourées (terres chaudes); 0 m. 66 de douve en prairies. Dans le canton de Pont-l'Abbé, les 0 m. 83 de douve se prennent de la mi-hauteur du revers oblique, s'il s'agit d'un talus ordinaire, et de la base, s'il s'agit d'un talus à base de pierres; dans certaines communes, les 0 m. 83 comprennent un rebord de 0 m. 20 entre le talus et la douve et 0 m. 63 de douve. Dans le canton de Plogastel, généralement douve de 0 m. 66. Cependant, à Plonéour, d'après certains, 0 m. 825 (avec profondeur de 0 m. 50) pour les talus doubles, qui se réparent des deux côtés, et 0 m. 50 pour les talus simples, qui ne se réparent que d'un seul; d'après d'autres, 0 m. 80 pour les talus en terre, 0 m. 30 pour les talus avec revêtement de pierres. A Plozévet, d'après certains, 0 m. 50 de largeur et de profondeur; d'après d'autres, largeur 0 m. 50 dans les terres chaudes, 1 mètre dans les terres froides et prés; profondeur 0 m. 33. A Peumerit, dans les terres labourables, largeur 0 m. 40 à 0 m. 50 à l'ouverture, 0 m. 35 à 0 m. 45 au fond; profondeur, 0 m. 40; dans les terres incultes, largeur à l'ouverture, 0 m. 60 à 0 m. 80; profondeur 0 m. 40 à 0 m. 50, pas de franc-bord. A Plouhinec, largeur 1 mètre en terres froides, 0 m. 80 en terres chaudes, 0 m. 66 en prairie.

Ancien arrondissement de Quimperlé. — On compte partout actuellement 0 m. 82 de largeur pour les douves. Autrefois, dans les prairies de Scaër, l'on comptait 1 mètre; et, à Arzano et Guiligomarc'h, 0 m. 66 dans les terres labourables.

Ici se place une question fort délicate : quel caractère l'usage reconnaît-il à ce droit de douve, à ce droit de pelle que nous venons de voir pratiquer dans tout le département? La bande de terrain sur laquelle ils s'exercent est-elle considérée

comme propriété de celui auquel appartient le talus ou comme propriété du voisin, grevée seulement d'une sorte de servitude au profit de la parcelle dont dépend le talus? Ou encore ne faut-il y voir qu'une simple tolérance?

La question présente un double intérêt: juridique et pratique.

Juridique. — Il n'est pas douteux que l'usage local est impuissant à créer une servitude légale autre que celles prévues expressément par la loi; si le droit de douve, si le droit de pelle ne sont que des servitudes, ils n'ont donc pas d'existence juridique, si ce n'est au profit de talus antérieurs au Code Civil ou au profit de talus bénéficiant de la destination du père de famille, du fait que les deux parcelles voisines ont autrefois appartenu au même propriétaire et que la douve était apparente lorsqu'elles ont été séparées et le talus attribué à l'une d'elles. Si, au contraire, l'usage reconnaît à la douve le caractère de dépendance du talus, d'accessoire en quelque sorte obligatoire de ce talus, la propriété du talus peut entraîner présomption de propriété de la douve existante, peut-être même d'un emplacement de douve, en vertu du principe posé par l'article 546 du Code Civil: « La propriété d'une chose... donne droit sur ce qui s'y unit accessoirement. » L'article 666 décide, pour un cas analogue: « Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve. » (« Fossé » étant ici pris dans son sens exact, clôture consistant principalement en un creux dans le sol, avec « rejet » accessoire.)

Pratique. — Lorsqu'on démolit le talus pour le remplacer par une autre clôture, où devra-t-on admettre que se trouve la ligne divisoire des deux

propriétés? Au pied du talus, si le droit de douve n'est qu'une servitude ou qu'une tolérance ; au bord extérieur de la douve ou à la largeur de douve du pied du talus, si le droit de douve est un droit de propriété.

En opposition avec ce que soutenaient MM. Aulanier et Habasque, dans leur ouvrage sur les usages locaux des Côtes-du-Nord, Limon considérerait comme toujours en vigueur dans notre département la maxime de nos vieux coutumiers: « Qui a fossé a douve », « fossé » étant pris ici dans le sens de talus. Il admettait en conséquence, en faveur du propriétaire du talus, présomption de propriété de la douve ou d'une largeur de douve à l'extérieur, tout en reconnaissant cette présomption « bien moins forte, quand il s'agit d'un talus dont le parement extérieur est en pierres, parce que les réparations peuvent plus aisément se faire alors sans prendre des terres et des gazons du côté du voisin ». Il admettait cette présomption de propriété même pour les cantons de Lesneven ou Lannilis, où l'on révoquait cependant en doute l'existence des douves, voyant là « une erreur d'autant plus palpable que (l'on en convient) le propriétaire d'un fossé a le droit d'y prendre mottes et terres pour la réparation de sa clôture sur une largeur de 0 m. 50 au-delà du fossé ». Il ajoutait que la douve ne pouvait être acquise par prescription, indépendamment du talus, quels que fussent les actes de possession exercés par le voisin sur elle. Toutefois, il faisait remarquer: « Les fossés bordant les chemins, classés ou non, ne sont point comme les autres pourvus d'une douve qui leur soit propre. Dans le doute, sauf les exceptions résultant de titres ou de possession, la douve

est censée appartenir au chemin, dont elle est une dépendance. »

Comme au temps de Limon, dans l'ensemble du département, le propriétaire du talus est toujours considéré comme propriétaire de la douve extérieure ou, si cette douve n'est pas apparente, d'une largeur normale de douve. Même là où le droit de douve n'est plus qualifié que « droit de pelle », il semble (bien que nous ayons reçu des réponses en sens contraire) qu'il conserve son caractère de présomption de propriété et que, seul, l'exercice de ce droit de propriété se trouve limité. Notamment, à Plougastel-Daoulas, dans les cantons de Morlaix, Taulé, Lanmeur, et dans l'ancien arrondissement de Quimperlé, nos correspondants nous précisent qu'en cas de démolition du talus, la nouvelle clôture (mur, grillage, fils de fer barbelés, etc...) est établie à la limite extérieure de la douve ou de la largeur normale de douve. L'exception, en ce qui concerne les douves du chemin, reste également en vigueur.

Tout en reconnaissant au propriétaire du talus la propriété de la douve, Limon signalait d'ailleurs des restrictions à ce droit de propriété: « Quand la ligne de séparation consiste dans un fossé, le propriétaire de ce fossé ne touche point aux feuilles qui tombent sur le revers extérieur et dans la douve: c'est le voisin qui les ramasse. Il en est de même des herbes et plantes adventices croissant dans la douve et sur le parement du fossé; elles sont constamment profitées par le voisin non-propriétaire, auquel il est seulement interdit de mottoyer et de couper les bois courants et renaissances. Ainsi, dans maint canton, disons mieux dans tous, la coutume autorise la culture et l'ensemencement du sol même de la

douve appartenant au voisin, et c'est par ce motif que l'exploitation des bois courants et les réparations des fossés ont toujours lieu avant les semailles. Tout propriétaire contigu met ses bêtes à pâturer dans la douve du voisin, et fait son profit des herbes, ronces, fougères, et autres produits spontanés du revers du fossé. Dans notre département, voilà comment les choses se passent; de sorte qu'à vrai dire le droit du propriétaire d'un fossé consiste uniquement dans la jouissance des bois dont il est garni, et dans la faculté de prendre les mottes et la terre de la douve, quand bon lui semble, pour le rafraîchissement et la consolidation de la clôture. Le voisin, pour tout le reste, a l'usage et même la jouissance de la douve et du revers du fossé. Cette coutume, qui est une conséquence forcée du voisinage plutôt qu'une modification du droit de propriété, commande le respect par son but pacifique, la conciliation des intérêts chaque jour en contact, sinon en conflit; et, n'en doutons pas, l'inobservation de cette partie des usages entraînerait des conséquences fâcheuses. En effet, si le propriétaire du fossé de clôture pouvait seul disposer absolument de la douve, l'ensemencer, y mener paître ses bestiaux, le voisin serait contraint d'exercer une surveillance incommode, soit pour prévenir les usurpations sur son héritage, soit pour empêcher ses animaux de manger l'herbe d'autrui. Les anticipations, les dégradations et les voies de fait seraient inévitables: l'usage local est le remède le plus efficace contre ces désordres, et il serait imprudent d'y porter atteinte... » « Cette coutume cesse d'avoir son application à l'égard des Messidou, dont les détenteurs n'ont point le droit de couper les plantes adventices croissant sur les fossés bordant le

champ commun (Mézou); c'est toujours le propriétaire du fossé qui vient lui-même dans le mézou pour exploiter le revers extérieur de sa clôture. »

Cet usage, dont il ne nous appartient pas d'apprécier la portée juridique, s'est-il maintenu dans notre département?

Dans l'arrondissement de Brest, partout le voisin met ses bêtes à pâturer dans la douve; partout, sauf à Plougonvelin et Saint-Pierre-Quilbignon, où le propriétaire du talus coupe le « gouzil » (herbes, bruyères, fougères, ronces, etc...) des deux côtés de la clôture, le voisin fait, de son côté, la toilette du revers du talus et profite de tout ce qui y pousse à condition de se l'approprier chaque année; il ne pourrait couper du bois d'âge.

Dans l'arrondissement de Morlaix, les douves inexistantes ou de dimensions très réduites ne sont pas susceptibles de servir de pâturage aux bêtes; mais celui dont la terre borde un talus appartenant au voisin s'attribue le « gouzil » du revers extérieur de ce talus; cependant, à Saint-Pol, Plouescat et Plouzévédé, il ne le fait que sur la partie du revers que le propriétaire du talus ne peut atteindre sans fouler le sol d'autrui.

Dans l'arrondissement de Châteaulin, en général, l'usage signalé par Limon s'est maintenu, sauf dans le canton de Crozon. Dans les cantons de Châteaulin et Pleyben, il est limité à la pâture dans la douve; le propriétaire du talus conserve droit aux produits spontanés des deux revers de la clôture.

Dans l'arrondissement de Quimper, il s'agit plutôt d'une tolérance que d'un droit; on laisse généralement le bétail du voisin pâturer dans la douve; on laisse, mais moins généralement, le voi-

sin couper les menues végétations du revers extérieur du talus; le petit propriétaire d'un pen-ty, dont la terre est bornée par des talus lui appartenant, coupe parcimonieusement les litières du côté extérieur et les jette dans son champ pardessus le talus. A Plogastel, on laisse le voisin faire pâturer ses bêtes, si son champ est en pâture, mais on ne le laisse pas couper herbes et fougères.

Dans l'ancien arrondissement de Quimperlé, il est d'usage constant que le propriétaire du talus ne se serve de la douve ou de la largeur de la douve que pour les réparations de la clôture et que le voisin y coupe les ronces, fougères, bruyères, etc...

Du talus, qu'il appelait « fossé », Limon distinguait le « turon ». Voici ce qu'il en disait : « Quand aux turons, habituellement en terre, et que les experts désignent souvent sous le nom de demi-fossés, c'est un genre de clôture moins communément employé, et dont la hauteur moyenne est de 1 mètre, la largeur de 80 à 90 centimètres. Les turons n'ont point de douve, du moins du côté du voisin ; lorsqu'ils sont garnis d'arbustes piquants et soigneusement entretenus, ils peuvent encore défendre utilement les terres contre les incursions des bestiaux. Mais la plupart des turons ne sont que d'anciens fossés dont on a négligé l'entretien et les réparations et sur lesquels végètent misérablement quelques ajoncs rabougris. C'est ainsi que, dans plusieurs lieux, les cultivateurs perdent insensiblement le droit à la douve; car le non-usage pendant trente ans suffit pour faire perdre la propriété de la douve, et le voisin s'en rend propriétaire par le seul fait d'une possession trentenaire, exclusive et non

équivoque. Le fossé, au contraire, tant qu'il conserve les caractères requis par l'usage, est un obstacle permanent à la prescription du droit de douve, un rempart infranchissable et la sauvegarde de la propriété. »

Ces indications sont restées exactes. Les turons, qui ne comportent ni douve, ni droit de pelle, se rencontrent surtout dans les terrains pauvres. Ils n'ont pas de dimensions fixes ; cependant, l'on indique, comme dimensions usuelles, pour les cantons de Landivisiau et Sizun: hauteur, 1 mètre; largeur base indéterminée ; largeur au sommet, 0 m. 80 à 0 m. 90. Pour les cantons de Saint-Pol, Plouescat, Plouzévédé: hauteur, 0 m. 50 à 0 m. 80; largeur base, 0 m. 80; largeur au sommet, 0 m. 60.

Aucun usage n'est signalé relativement aux petits murs en pierres sèches, aux haies vives ou aux haies sèches. Ni les uns ni les autres ne comportent de douves. Les clôtures en pierres sèches, haies sèches, palissades, clôtures en fils de fer peuvent être établies à l'extrême limite de la propriété; au contraire, pour les haies vives, il y a lieu d'observer les dispositions du Code Civil que nous allons énoncer.

SECTION V

Distances à observer pour les Plantations

L'article 671 du Code Civil dit: « Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou *par des usages constants et reconnus*, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. »

Sauf pour un cas particulier (nous allons voir lequel), il est indiscutable qu'il n'existe pas dans notre département d'usages constants et reconnus prescrivants, pour les plantations dans les campagnes, des distances autres que celles qui sont indiquées par l'article 671. La distance à observer, entre propriétés particulières, y est donc en principe : deux mètres, pour les plantations de plus de deux mètres de haut, et cinquante centimètres pour les autres. Elle se calcule partout du centre de l'arbre, sauf à Carhaix où l'usage serait de la calculer de la surface. Cependant, on nous signale qu'à Plougastel-Daoulas, jusqu'à ces dernières années, on plantait les haies vives à 0 m. 15 de la ligne séparative, qui était marquée par des

pierres bornales; mais il ne faut sans doute voir là qu'une tolérance réciproque, non une dérogation à la loi.

Le seul cas qui prête vraiment à discussion est celui des plantations sur talus.

Dans la majeure partie du département, en particulier dans l'intérieur, les talus séparatifs des parcelles sont garnis d'arbres; ici, chênes écouronnés ou têtards; là, arbres à haute tige: chênes, châtaigniers, hêtres, bouleaux, aunes, ormes, frênes, etc... Il est de fait que l'aspect de ces plantations révèle que l'on ne s'est pas astreint, en les créant, à l'observation de la distance prescrite par l'article 671 et que, plantés sur le sommet du talus, sur son revers extérieur, dans la douve extérieure, des arbres de plus de deux mètres de haut se trouvent à moins de deux mètres de la propriété voisine, même en tenant compte de la largeur d'une douve ou du droit de pelle.

Faut-il voir, dans cet état de fait, le résultat d'une condescendance générale, mais non obligatoire, à laquelle chaque propriétaire peut mettre fin en ce qui le concerne en exigeant l'abatage ou la réduction des arbres trop proches, tant que leur existence indue n'a pas été validée par la prescription?

Faut-il au contraire y voir un usage constant et reconnu comportant, dans notre département, dérogation à l'article 671 pour ce cas particulier et ôtant au voisin la faculté d'exiger devant les Tribunaux le respect de la distance prévue à cet article?

Ici encore Limon s'est trouvé en opposition avec l'opinion émise par MM. Aulanier et Habasque, pour les Côtes-du-Nord. Ils concluaient à une tolérance sans force légale. Limon admettait l'usage

constant et reconnu, avec ses conséquences juridiques, mais sous certaines restrictions: il écartait, d'ailleurs un peu arbitrairement, comme n'étant pas autorisées par l'usage, les plantations sur le revers extérieur du talus et dans la douve extérieure; et, quant aux autres, il ne les considérait comme couvertes par l'usage que si elles étaient faites de bonne foi et à la mode du pays. Il concluait ainsi : « Dans les champs clos de fossés, l'usage permet de planter dans les douves intérieures, au pied du parement intérieur et sur le sommet des fossés, en se conformant aux règles usuelles concernant les essences qu'on a coutume de planter sur les clôtures, et en ne changeant ni le mode habituel des plantations, ni les dimensions normales des clôtures en terre. »

En admettant qu'au temps de Limon il y eût bien usage constant et reconnu sur ce point et que cet usage fût tel qu'il pût déroger à l'article 671, s'est-il maintenu jusqu'à nous?

Dans l'arrondissement de Brest, les têtards sont partout tolérés en fait sur les talus, même à moins de deux mètres de la ligne divisoire; à Daoulas, Loperhet, Plougastel, Logonna, il y a tolérance générale pour les pommiers ou autres arbres fruitiers plantés sur les talus séparatifs. Mais les cultivateurs ne veulent voir là qu'une tolérance.

Dans l'arrondissement de Morlaix, la tolérance existe dans certaines localités et pour certaines essences; mais l'on se refuse généralement à y voir un usage constant. Dans la région maritime de Saint-Pol et de Roscoff, l'usage tend à se répandre de planter des fusains sur le sommet du talus, en son milieu, c'est-à-dire aux cinquante centimè-

tres de distance légale; mais, dans le but de protéger la récolte contre le vent, on laisse pousser ces arbustes à une certaine hauteur.

Dans l'arrondissement de Châteaulin, l'on n'admet pas l'existence d'un usage constant et reconnu dérogeant au Code Civil, sauf dans les cantons de Pleyben et de Carhaix, où l'on reconnaît aux propriétaires du talus le droit de planter sur le sommet, à moins de 2 mètres du voisin, des bois courants (mais non des arbres de haute futaie). Dans le canton de Crozon, resterait en vigueur l'usage signalé par Limon en ces termes: « L'on y voit beaucoup de haies d'épine et de saule dans lesquelles s'élèvent des ormeaux venus d'eux-mêmes; il est reconnu que le voisin ne peut en exiger l'abatis qu'autant qu'ils se trouveraient à moins de 50 centimètres de son héritage.

Arrondissement de Quimper. — Il semble admis par l'usage de planter sur les talus, à moins de deux mètres de la ligne divisoire, de jeunes chênes que l'on étête, entre 12 et 15 ans, pour en faire des mères à fagots. Les voisins ne réclament pas contre cette habitude qui est courante. Cependant, dans le canton de Rosporden, sur réclamation du voisin, un cultivateur aurait été contraint d'enlever des chênes ainsi plantés à moins de deux mètres. De plus, il y a tolérance pour les arbres plantés au milieu du talus, à son sommet et même — à condition de les exploiter comme bois de taille, — pour les brins naturels qui poussent spontanément sur le revers du talus ou dans la douve. A Plogastel, les arbres, arbrisseaux et arbustes poussant spontanément sans intervention de l'homme, par exemple les ormes, sont tolérés jusqu'à la limite des propriétés, douve excluse. A Plozévet, il y a usage constant et reconnu déro-

geant à l'article 671 pour les plantations de pins; par ailleurs, on est moins tolérant aujourd'hui qu'autrefois, où on laissait planter des clôtures de saules à la limite des propriétés.

Dans l'ancien arrondissement de Quimperlé, on voit sur tous les talus d'énormes têtards de chêne, de grands arbres de toutes essences, surtout de nombreux chevrons de châtaigniers de toutes hauteurs. Notre correspondant considère cet état de fait comme dénotant une tolérance réciproque entre les propriétaires voisins.

Rappelons que, quelle que soit la solution donnée à la question que nous venons d'étudier :

1°) L'on peut acquérir par prescription le droit de conserver des plantations établies à une distance inférieure à la distance légale. Par conséquent, le voisin ne peut, sauf cas particuliers, exiger la suppression ou la réduction d'arbres qui, plantés à moins de deux mètres de la ligne divisoire, ont, depuis le temps requis pour prescrire, (en principe trente ans), atteint la hauteur de deux mètres.

2°) Le droit de conserver des plantations à une distance inférieure à la distance légale peut s'acquérir par destination du père de famille. En conséquence, si, de deux parcelles contiguës appartenant au même propriétaire, l'une vient à passer en d'autres mains et que, sur l'une d'elles, se trouvent à ce moment des arbres trop proches de la nouvelle limite des propriétés, ils peuvent être conservés, à moins qu'il n'existe, dans l'acte ayant consacré le lotissement, une clause ordonnant leur disparition.

3°) Aux termes de l'article 670 du Code Civil : « Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plan-

tés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi répétés mitoyens... Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés. » A la haie mitoyenne, il faut assimiler le talus mitoyen. Nos explications précédentes ne visent donc que les arbres sur talus privatif.

Les dispositions de l'article 671 ne s'appliquent pas aux plantations en bordure de chemins publics soumises à d'autres règles. Pour les plantations à la limite de deux propriétés privées séparées par un chemin d'exploitation, la distance de deux mètres à observer doit être calculée pour chacune à partir de la limite de l'autre, en comprenant dans cette distance toute la largeur du chemin. Lorsque les deux propriétés privées sont séparées par un cours d'eau, la distance devrait être calculée à partir du milieu du lit du ruisseau; mais, dans notre département, un usage déjà constaté par Limon et qui semble toujours en vigueur autorise chacun des riverains à planter sur sa rive comme il l'entend, quelle que soit la largeur du cours d'eau.

Enfin, quelle que soit la distance du tronc : « Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement des branches lui appartiennent. Si ce sont des racines, ronces ou brindilles, qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces ou brindilles, ou de faire couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux, est imprescriptible. » (Article 673 du Code Civil.)

SECTION VI

**Distances à observer
et précautions à prendre
pour certains travaux**

C'est encore ici l'une des matières où le Code Civil reconnaît à l'usage force légale: « Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non; celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau, y adosser une étable, ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives, est obligé de laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin. » (Article 674 du Code Civil.)

Cette disposition est l'application du principe général que nul n'a le droit d'user de sa chose de manière à causer un dommage à la chose d'autrui. Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que l'observation des mesures prescrites par les règlements et usages locaux ne saurait affranchir, si le dommage se produit, celui qui en est l'auteur de l'obligation de le réparer; et qu'au cas où il n'existerait ni usage local ni règlement de police, il appartiendrait aux juges de statuer dans chaque cas particulier suivant les circonstances.

Limon a indiqué, d'après les anciennes coutu-

mes, quelles étaient les distances à observer et les précautions à prendre, non seulement pour les travaux énumérés à l'article 674 du Code Civil, mais encore dans d'autres cas du même genre. Ces prescriptions sont-elles toujours en vigueur? En principe, oui; nous devons cependant indiquer qu'il nous a été répondu, pour l'arrondissement de Morlaix, qu'il ne s'était pas maintenu d'usage sur ce point; et, pour l'ancien arrondissement de Quimperlé, qu'il n'existait d'autre usage que de laisser une distance de quatre mètres entre deux puits.

Sous ces réserves, voici le résumé des indications de Limon:

1°) *Creusement d'un puits près d'un mur.* — Laisser ce mur franc et faire un contre-mur de 0 m. 50 d'épaisseur à chaux et à sable dans toute la profondeur du creusement. (Usances de Nantes, article 20.)

2°) *Creusement de latrines ou fosses d'aisances près d'un mur.* — Etre séparées du mur par une muraille de 0 m. 66 d'épaisseur à chaux et sable (Usances de Rennes, article 10, Usances de Nantes, article 20) et être murées, à chaux et sable, de trois côtés pour empêcher les infiltrations. A Brest, on prend le mur en sous-cœvre et on y applique un mur de 0 m. 50.

3°) *Construction d'une cheminée ou âtre près d'un mur.* — Construire un contre-mur de 0 m. 165, en tuilots ou « autres choses suffisantes », sur toute la largeur de la cheminée et jusqu'à la hauteur où doit s'élever la flamme. (Article 189 de la Coutume de Paris, 314 du Code de Police de Rennes.) Dans l'usage, on pose au contre-cœur une plaque de fer fondu, dite « tréfeu », et l'on

remplit avec du mortier l'intervalle entre le tréfeu et le mur. A Brest, on adosse au mur mitoyen un avant-corps de 0 m. 30 d'épaisseur, servant de point d'appui aux manteaux de cheminée ; en cas de reconstruction du mur mitoyen, chaque co-propriétaire doit laisser un vide de 0 m. 10 de largeur entre le parement du mur et le parement du contre-cœur des cheminées. Quand le mur est privatif à l'un des voisins, l'autre ne peut construire une cheminée qu'en laissant un espace libre de 0 m. 50 de largeur.

4°) *Construction d'un four près d'un mur.* — Laisser entre le four et le mur un intervalle de 0 m. 33 de largeur, qui ne doit être bouché ni aux extrémités ni par le haut (Usances de Nantes, article 24) ; donner au mur du four une épaisseur suffisante. A Crozon, on ne permet ces constructions qu'à 6 ou 8 mètres du fonds voisin.

5°) *Construction d'une forge ou d'un fourneau près d'un mur.* — Laisser un vide de 0 m. 165 et donner au mur de la forge ou du fourneau 0 m. 33 d'épaisseur. (Coutume de Paris, article 190.)

6°) *Adossement d'une étable à un mur : établissement contre un mur d'un magasin de sel ou d'un amas de matières corrosives.* — Contre-mur de 0 m. 22 d'épaisseur jusqu'à la hauteur des mangeoires et des matières corrosives. (Coutume de Paris, article 188.) Limon signale à ce sujet à Crozon une très large tolérance, la construction d'un contre-mur n'étant généralement pas exigée pour les magasins et dépôts de sel et ateliers de salaison.

7°) *Bergeries, écuries.* — Assimilées aux étales pour la prescription n° 6.

8°) *Fosses de cuisine.* — Assimilées aux latri-

nes pour la prescription n° 2. (Usances de Nantes, article 20.)

9°) *Dépôts de fumiers.* — Limon n'en parle pas. D'après un arrêt de Bordeaux du 17 juillet 1889, ils devraient être assimilés aux amas de matières corrosives ; mais cette décision leur fait application de l'article 217 de la Coutume de Paris et exige une distance de 2 mètres du mur, au lieu du contre-mur de 0 m. 22.

10°) *Amas de terres jectisses contre un mur.* — D'après Limon, et par application de la Coutume de Paris, article 192, obligation d'établir un contre-mur de 0 m. 33 d'épaisseur. D'après un arrêt de la Cour de Cassation du 10 juillet 1872, cette obligation n'existe que, si, en fait, l'amas de terre peut être assimilé à un amas de matières corrosives et a une importance telle qu'il soit de nature à nuire au voisin.

11°) *Retraites à porcs, poulaillers, mares, abreuvoirs.* — Pas d'usage.

12°) *Creusement d'un nouveau puits, d'une fosse d'aisances ou d'un égout près du puits du voisin.* — Laisser une distance de trois mètres. (Usances de Nantes, article 21.)

13°) *Dépôts à proximité des habitations d'ajoncs, pailles, fagots et autres matières inflammables.* — Limon considère comme toujours en vigueur un arrêt de règlement du Parlement de Bretagne, du 11 juillet 1768, enjoignant de tenir à quarante pas au moins des habitations les choses de nature à occasionner des incendies. Il en aurait été fait application à Quimperlé.

Pour éviter toute confusion, deux observations nous paraissent utiles :

1. — Ce que nous venons de dire des précautions à prendre pour certains travaux laisse sub-

sister entièrement l'interdiction d'appuyer quoi que ce soit contre un mur privatif au voisin; pour pouvoir par exemple construire une étable contre le mur du voisin, il ne suffit pas d'élever un contre-mur, il faut acquérir la mitoyenneté de la portion de mur qu'on veut utiliser.

2. — Les règles ci-dessus ne sont en principe obligatoires que pour les ouvrages près d'un mur mitoyen ou près d'un mur privatif au voisin; cependant, il est prudent de les observer pour les ouvrages à proximité d'un mur à soi privatif, mais construit à la limite de sa propriété, car, en acquérant ultérieurement la mitoyenneté de ce mur, le voisin pourrait exiger la suppression ou la modification d'ouvrages non conformes à l'usage.

L'article 674 ne donne pas seulement autorité en cette matière aux usages locaux, mais encore aux règlements, c'est-à-dire aux arrêtés municipaux ou préfectoraux pris pour assurer la sécurité et la santé publiques. Nombreux sont les cas où l'Administration est ainsi autorisée à intervenir et à imposer des mesures exigées par l'intérêt collectif.

D'une façon générale, comme chef de la police municipale, le maire a mission de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et les fléaux calamiteux, tels qu'incendies, inondations, maladies épidémiques ou contagieuses, etc... Plus spécialement, le Code Rural l'autorise à prescrire que les meules de grains, de pailles, de fourrage, etc... soient placées à une distance déterminée des habitations et de la voie publique, que les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique soient entourés d'une clôture suffisante, que les mares ou fosses à eaux stagnan-

te, susceptibles d'être une cause d'insalubrité, soient supprimées ou modifiées, etc...

Lorsqu'on construit, il ne suffit donc pas de connaître les usages; il est prudent de s'informer des prescriptions de police résultant d'arrêtés municipaux ou préfectoraux.

D'autre part, il faut tenir compte également des nombreuses servitudes d'utilité publique, notamment de celles qui réglementent les plantations sur le bord des routes, des distances à observer pour les constructions auprès des cimetières, auprès des places de guerre et des magasins à poudre, pour les sondages de mines auprès des habitations, pour l'ouverture et l'exploitation des carrières, pour certains travaux dans le voisinage des chemins de fer ou des chemins publics, pour les fouilles autour des sources minérales ou thermales, etc... Mais ceci est en dehors du cadre de notre travail.

SECTION VII

Servitudes de passage et de tour d'échelle

L'usage n'intervient guère en matière de servitude de passage que pour déterminer la largeur de l'assiette, lorsqu'il s'agit d'une servitude à titre d'enclave ou lorsque, s'agissant d'une servitude conventionnelle, les parties ont omis de préciser ce point. Mais l'usage n'a pas ici force légale; il est une indication pour les tribunaux, il ne s'impose pas à eux; dans chaque cas particulier, ils doivent accorder au propriétaire du fonds dominant la largeur effectivement nécessaire pour qu'il puisse jouir entièrement du passage auquel il a droit, et ils ne doivent lui accorder que cela.

Limon a indiqué, comme toujours d'usage, les largeurs suivantes qui sont celles admises par le droit romain et par la jurisprudence du Parlement de Bretagne:

2 m. 66 pour les passages à toute occurrence;
2 mètres pour le desservice d'un champ avec bête de somme;

1 m. 66 pour les passages avec civières et bœufs;

1 m. 33 pour le passage accessoire à une servitude de puisage, afin de permettre l'usage du cerceau;

1 mètre pour les passages à piétons.

D'une façon générale, ces chiffres peuvent être

considérés comme répondant encore aux usages, sinon aux besoins actuels, observation étant faite qu'il s'agit de passages en lignes droites et que dans les tournants il doit être laissé libre le complément de largeur nécessaire. Cependant, pour le passage à toute occurrence, l'on nous indique, à Sizun, 2 m. 33; à Pont-l'Abbé, 2 m. 63.

Cette réduction est d'autant plus anormale que nos correspondants sont unanimes à déclarer que la largeur de 2 m. 66 est actuellement insuffisante, avec l'outillage moderne. Ils indiquent qu'elle devrait être portée à 3 mètres au moins, ou mieux à 3 m. 33 ou 3 m. 50. A Hanvec, à Fouesnant, le passage conventionnel est généralement de 3 mètres; à Douarnenez, on donne 3 m. 50 pour les passages à titre d'enclave; le juge de paix de Pont-l'Abbé accorderait 3 m. 50.

Le développement du machinisme agricole est trop récent pour qu'un usage nouveau ait pu se constituer. Il appartient, comme nous l'avons dit, aux tribunaux d'apprécier dans chaque cas particulier si la largeur habituelle de 2 m. 66 est suffisante eu égard à l'importance des terres à desservir, à la nature du sol, à leur mode de culture et aux procédés de travail habituellement employés dans la région pour des exploitations analogues. Ils doivent se montrer plus larges lorsqu'il s'agit d'un passage nécessaire (enclave) que lorsqu'il s'agit d'un passage de simple commodité; d'ailleurs, s'il y avait lieu à élargissement d'un passage à titre d'enclave déjà existant, le propriétaire du fonds servant serait fondé à demander une indemnité.

Limon signalait une servitude spéciale aux parcelles des Mézou: « Elles sont grevées récipro-

quement, disait-il, de la servitude de passage nécessaire pour les travaux d'agriculture. Les charrois, par exemple, se font entre deux terres, de manière que les roues passent sur chacune des parcelles contiguës et les chevaux sur la ligne séparative. » Cet usage paraît s'être maintenu, tout au moins dans l'arrondissement de Brest, sur la côte, et dans la région de Pont-l'Abbé, Pont-Croix, mais le passage ne peut s'exercer que de l'enlèvement des récoltes au début de mars. A Pont-l'Abbé, on précise: du 15 août au 15 mars; et, à Pont-Croix, du 1^{er} août au 31 mars.

A Plabennec et Ploudalmézeau, on signale des petits sentiers à travers champs, n'ayant que 0 m. 66 de large: on les appelle « gwenojenn » ou « inodenn ».

D'après l'article 17 de l'usage de Nantes, qui avait force de loi en Bretagne dans les cas non prévus par l'usage de Rennes, lorsqu'un propriétaire faisait effectuer des constructions ou réparations dans son héritage et ne le pouvait sans passer par la maison ou l'héritage d'un voisin, celui-ci était tenu de lui donner faculté pour le faire et de souffrir que, par sa maison ou son héritage, le bâtisseur passât ses attrails, poutres, gouttières ou autres choses, s'il ne les pouvait commodément passer par ailleurs. Mais l'édifiant était tenu de réparer, rétablir et remettre en état à ses dépens tout ce qu'il aurait rompu, démoli et gâté à son voisin. D'autre part, la coutume était généralement suivie par les ouvriers des campagnes de ne jamais employer d'échelles volantes pour le travail nécessaire aux couvertures et de poser le pied de leurs échelles sur le terrain contigu.

Il y avait donc là une servitude légale dans

notre province, servitude dont bénéficiait de plein droit tout édifice établi à la limite de deux propriétés. Le Code Civil n'ayant pas rappelé le tour d'échelle parmi les servitudes auxquelles il reconnaissait ce caractère, elle ne peut plus en principe exister que comme servitude conventionnelle. Un arrêt de la Cour de Rennes du 8 février 1820 a cependant admis que, si, pour les constructions postérieures à la promulgation du Code Civil (1804), il faut un titre précis autorisant le tour d'échelle, les constructions antérieures bénéficient encore, en Bretagne, de cette servitude dans les conditions où elle se pratiquait dans l'ancien droit.

Au sujet de ce droit, Limon s'exprimait ainsi: « L'étendue de terrain affectée à l'exercice du tour d'échelle sera, en raison directe de l'élévation du bâtiment à construire ou à réparer. Toute règle absolue... nous semble arbitraire ou conjecturale; il s'agit de limiter rigoureusement le mode d'une servitude, mode aussi variable que les travaux auxquels il s'applique. Au point de vue de l'usage local, nous dirons que, dans les campagnes, et partout où les toitures sont en chaume, le tour d'échelle exige un écartement bien plus considérable qu'en tout autre cas, les couvreurs étant dans l'usage de poser leurs échelles à plat sur les toits, de manière que l'extrémité inférieure repose à terre, au point précis où aboutirait le prolongement de l'inclinaison des toits. Mais cet écartement, plus ou moins développé suivant que les travaux sont faits à la ville ou à la campagne, ne peut en aucune manière autoriser l'occupation de la partie du fonds voisin, comprise entre le mur et l'échelle. L'espace indispensable pour le passage des ouvriers est généralement évalué à 1 mètre: à moins d'un titre formel, on doit éviter de

fouler inutilement le sol d'autrui, à peine de tous dommages-intérêts... »

Ces principes peuvent être considérés comme toujours en vigueur. Cependant, à Landivisiau et Sizun, on n'accorderait jamais qu'une largeur d'un mètre.

Quand un propriétaire ne jouit pas de la servitude du tour d'échelle, comment fait-il pour réparer son bâtiment ou son mur élevé à la limite de la propriété voisine? Certains tribunaux ont estimé pouvoir l'autoriser néanmoins à passer chez le voisin, lorsque cela était nécessaire, mais moyennant indemnité et à titre occasionnel, non à titre de servitude permanente. En tous cas, la plus large tolérance entre voisins est conseillée en cette matière.

Remarquons que la question ne se pose pas pour les murs mitoyens: la réparation et la reconstruction étant à la charge de tous ceux qui y ont droit, chacun d'eux est tenu de supporter chez lui les passages et installations nécessaires au travail.

SECTION VIII

Baux à ferme et Métayage

I. — DUREE DES BAUX.

Aux termes de l'article 1774 du Code Civil : « Le bail, sans écrit, d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an. Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. »

Aux termes de l'article 1775 : « Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, ne cesse à l'expiration du terme fixé par l'article précédent que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, six mois au moins avant ce terme. A défaut d'un congé donné dans le délai ci-dessus spécifié, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774. »

Aux termes de l'article 1776: « Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774. »

Donc, les parties peuvent, comme elles l'entendent, déterminer la durée de la location dont elles conviennent (sans toutefois que cette durée

puisse dépasser 99 ans). Dans notre département, les baux à ferme étaient généralement faits pour neuf ans; avec la crise économique, on voit plus fréquemment qu'autrefois des baux de 3, 6 ou 9 ans, pouvant être résiliés à la fin de chaque période triennale; ou des baux de neuf ans, avec prix révisable tous les trois ans; ou même des baux résiliables tous les ans.

Ce n'est qu'à défaut de convention des parties déterminant la durée du bail que joue l'article 1774: c'est-à-dire en cas de bail écrit muet sur le temps pour lequel il a été consenti (extrêmement rare), en cas de location verbale et en cas de tacite reconduction.

Il ressort de ce texte que, toutes les fois que le bail porte soit uniquement sur des terres labourables, soit sur un corps de ferme comprenant des terres labourables, c'est l'assolement en usage dans le pays qui doit suppléer à la convention des parties pour fixer la durée de la location.

Limon constatait, en 1852, que, tandis que sur le littoral il n'y avait pas d'assolement à raison de la variété des cultures, dans les autres lieux du département l'assolement triennal était généralement observé. Il concluait: « Par voie de conséquence, la durée de la tacite reconduction devrait être de trois ans, sauf sur le littoral, dans tout le Finistère »; ajoutons « ainsi que la durée des locations verbales ». Mais il signalait qu'en fait, dans trois des arrondissements, les tribunaux n'appliquaient pas cette règle: « Le département est régi par deux jurisprudences distinctes: celle des tribunaux de Brest, de Quimper et de Morlaix, suivant laquelle la forme verbale ne confère qu'une jouissance annale; et celle des tri-

bunaux de Châteaulin et de Quimperlé, qui admettent la jouissance de trois ans. »

Depuis lors, l'assolement a perdu beaucoup de son importance et une plus grande liberté est laissée aux fermiers quant à la rotation des cultures. La distinction signalée par Limon s'est pourtant maintenue: dans les arrondissements de Brest, Morlaix et Quimper, les baux à ferme sans écrit, portant sur des terres labourables, peuvent être résiliés tous les ans; dans les arrondissements de Châteaulin et Quimperlé, ils ne peuvent l'être que tous les trois ans.

Dans l'arrondissement de Brest, on indique que l'assolement est généralement de 3 à 5 ans; dans celui de Morlaix, qu'il est généralement triennal, sauf dans la région de grande culture légumière (Saint-Pol, Roscoff, Plouescat, Cléder) où il n'y a pas d'assolement; dans celui de Quimper, que les baux verbaux y sont rares.

Même à Châteaulin et Quimperlé, le bail verbal d'un ou plusieurs prés ou d'une ou plusieurs terres froides, sans terre labourable, n'est censé fait que pour un an.

Dans tout le département, le bail verbal d'un taillis, sans terre labourable, (cas très rare) est censé fait pour neuf ans. Exceptionnellement, dans le canton de Huelgoat, sept ans.

En ce qui concerne les cerclières, peu connues dans le Finistère, la durée serait de sept ans dans le canton de Carhaix et de six ans dans l'arrondissement de Quimper.

L'usage n'impose nulle part pour le congé destiné à mettre fin au bail à ferme verbal un délai supérieur à celui de six mois prévu par l'article 1775.

Dans tout le département, l'usage fixe au

29 septembre la date où commencent et se terminent les baux à ferme. Exceptionnellement, dans les communes d'Arzano et de Guilligomarc'h, c'est le 1^{er} mars.

II. — PAIEMENT DU FERMAGE.

Sauf convention contraire, il se paie à l'année et à terme échu; l'échéance d'usage est le 29 septembre (exceptionnellement le 1^{er} mars pour Arzano et Guilligomarc'h). Assez souvent, dans les baux écrits, l'on prévoit que le fermage de la dernière année du bail sera payé quelques semaines ou quelques mois avant l'échéance habituelle: le 1^{er} avril ou le 1^{er} juillet (Ploudalmézeau, Plourazel); du 1^{er} au 15 septembre (Concarneau); le 15 juillet (Douarnenez); un an d'avance (Plogastel-Saint-Germain).

Légalement, sauf convention contraire, le fermage est « quérable »: c'est au bailleur de venir le percevoir ou de le faire percevoir à la ferme. Mais, généralement, les baux font obligation au fermier de porter son fermage au domicile du bailleur ou chez le représentant de ce dernier; et, habituellement, même en l'absence d'une semblable clause, le fermier va chez le bailleur, si celui-ci ne demeure pas trop loin, payer son fermage et apporter les denrées en nature que, d'après son bail, il doit fournir en supplément. Cependant, dans l'arrondissement de Quimper, bien des propriétaires vont visiter leurs fermes à l'époque de la Saint-Michel et en profitent pour se faire payer le fermage.

III. — REPARATION AUX EDIFICES.

Aux termes de l'article 1754 du Code Civil :
« Les réparations locatives ou de menu entretien

dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux... » Voyons quelles elles sont, dans notre département, en ce qui concerne les bâtiments de ferme et menus édifices accessoires; bien entendu, les règles que nous allons indiquer ne s'appliquent que dans le silence du bail, les parties étant libres de régler comme elles l'entendent les obligations du fermier sur ce point.

1°) Couvertures en chaume.

Brest. — Au fermier incombe le soin d'empêcher l'eau de pénétrer dans ces toitures. Le propriétaire doit fournir la grosse boiserie: poutres et charpentes; tout le reste: paille ou genêt, lattes, liens, mottes, etc... est à la charge du fermier qui doit en effectuer la pose ou payer les ouvriers employés à ce travail.

Morlaix. — Réparations à la charge du fermier.

Châteaulin. — L'entretien en incombe au fermier qui doit fournir le chaume et la main-d'œuvre. Dans le canton de Châteaulin, pour les couvertures en roseaux, les roseaux sont fournis par le propriétaire.

Quimper. — L'on admet généralement que le fermier n'a dans le silence du bail aucune obligation en ce qui concerne les couvertures en chaume. Cependant, à Fouesnant, il n'y a pas unanimité sur ce point: certains prétendent que l'entretien de ces couvertures est à la charge du fermier; à Concarneau, leur entretien serait toujours au fermier; à Rosporden, le fermier doit les petites réparations.

Quimperlé. — L'entretien des toitures en chaume est à la charge du fermier. Il doit les rendre

en état de défense d'eau; peu importe l'épaisseur du chaume, du moment que ce résultat est atteint.

2°) Couvertures en ardoises.

Brest. — Aux fermiers les petites réparations, c'est-à-dire le remplacement des pierres faillantes et volantes jusqu'à un mètre carré d'un seul tenant. Exceptionnellement, à la Martyre et à Hanvec, toutes les réparations à la charge exclusive du bailleur.

Morlaix. — Réparations en principe au bailleur; cependant, le fermier doit remplacer les pierres faillantes et volantes à concurrence d'un mètre carré.

Châteaulin. — Le fermier doit partout fournir les ardoises et tuiles faillantes et la main-d'œuvre, et en outre les lattes (Châteaulin), le mortier (Le Faou), les clous, sable, chaux (Huelgoat).

Quimper. — Toutes les réparations à la charge du bailleur. Cependant, à Douarnenez, le fermier doit remplacer les pierres volantes; à Pont-Croix, il les remplace en fait, mais sans y être tenu; à Rosporden, les menues réparations lui incombent.

Quimperlé. — Réparations à la charge du bailleur. Depuis quelques années, les propriétaires stipulent dans les baux que le locataire devra maintenir toutes couvertures, pailles, ardoises, tôle ondulée, fibro-ciment, en bon état d'entretien et fournir au besoin justification du nombre de journées d'ouvriers payées pour cet entretien.

3°) Intérieur des bâtiments.

Le Code Civil indique comme incombant au locataire, à moins qu'elles ne soient occasionnées

par vétusté ou force majeure, les réparations aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées; au recrépiment du bas des murailles des lieux d'habitation à hauteur d'un mètre; aux vitres; aux portes, croisées, planches de cloison, gonds, targettes et serrures. Aucun usage spécial n'est signalé sur ce point; mais les bailleurs se montrent en général peu exigeants.

Dans tout le département, le fermier doit ramoner les cheminées.

4°) Sols des maisons et aires.

Limon signalait, à la charge du fermier, « le redressement et l'entretien du sol en terre des maisons et l'entretien des cours, aires à battre, dont les curages ont modifié le niveau... » « L'aire à battre doit être soigneusement réparée dans l'année de sortie. » Ces obligations doivent être considérées comme subsistant, mais ici encore les bailleurs témoignent une large tolérance.

5°) Fours.

Il en reste bien peu dans les fermes: là où il en subsiste le fermier en doit l'entretien, soit, d'après Limon, les réparations extérieures (argile et mottes), les grosses et menues réparations intérieures restant à la charge du propriétaire. Toujours d'après Limon, le fermier fournit la plupart du temps les accessoires: pelle à four, perche, râcloir, auge.

6°) Pressoirs.

Brest et Morlaix. — Guère de pressoirs.

Châteaulin. — Le fermier doit l'entretien.

Quimper. — Le pressoir appartient générale-

ment au fermier; cependant, dans quelques fermes des cantons de Quimper, Rosporden, Concarneau, Fouesnant, il appartient au propriétaire; à Lanriec, il est considéré comme immeuble par destination.

Quimperlé. — Dans l'ensemble, le pressoir est devenu meuble; là où il ne l'est pas, le propriétaire doit toujours l'entretenir en bon état de travail et remplacer les pièces qui viennent à manquer. Souvent les baux conviennent que le propriétaire fournit sur pied le bois nécessaire à mettre en œuvre par le fermier.

Limon disait à ce sujet : « Les réparations d'entretien sont à la charge du fermier. Quant aux grosses réparations, quand il y a lieu à refaire, le bailleur fournit les matériaux et paie les ouvriers, qui sont servis et nourris par le fermier. Ici l'usage est plus précis que dans les cas ordinaires. »

7°) Puits.

Brest. — Le fermier a seulement à fournir les accessoires (chaîne ou corde et seau); ils restent sa propriété.

*An droelen d'ar mestr,
Ar gorden hag ar zaill d'ar mérour.*

« La manivelle au propriétaire,
Corde et seau au fermier. »

Morlaix. — Le fermier fournit les accessoires (poulie, corde, seau, etc...); s'il y a plusieurs usagers, ils participent à frais communs à l'acquisition et à l'entretien de ces objets.

Châteaulin. — Le bailleur fournit les accessoires; le fermier doit les entretenir et les renouve-

ler; il doit, en outre, curer le puits, du moins dans les cantons de Châteaulin, Crozon, Huelgoat et Carhaix.

Quimper. — Le fermier doit fournir la chaîne et le seau, entretenir et curer le puits. S'il y a deux usagers, l'un fournit et renouvelle le seau, l'autre la chaîne ou la corde.

Quimperlé. — Les accessoires à la charge du fermier, les grosses réparations à la charge du bailleur.

8°) Participation aux grosses réparations.

Il arrive très souvent que le bail impose au fermier de participer aux grosses réparations incombant au propriétaire en fournissant des prestations en nature: faire les charrois, loger les ouvriers occupés aux travaux, les nourrir, les « darbarer », c'est-à-dire leur apporter les matériaux à pied d'œuvre.

L'usage impose-t-il en ce cas aux fermiers tout ou partie des dites prestations, même lorsque le bail est muet?

D'après Limon, dans le silence du bail, le fermier ne devait ni les charrois, ni le logement des ouvriers, ni leur nourriture; mais sans qu'il y eût peut-être pour lui obligation de le faire, il fournissait habituellement le « darbagement » et le bouillon pour la soupe des ouvriers, le « trempage ». Il nous a été unanimement répondu que l'usage n'impose au fermier aucune obligation de ce genre et qu'il ne peut y être astreint que par une clause expresse du bail.

9°) Talus.

Brest et Morlaix. — Ils doivent être maintenus par le fermier en bon état défensible, sans brè-

ches; aucun usage ne précise les caractères de cet état et les dimensions qu'il comporte; il faut et il suffit que les bêtes ne puissent passer.

Châteaulin. — Le fermier doit rendre les clôtures telles qu'il les a reçues; même état et mêmes dimensions.

Quimper. — Toutes les clôtures doivent être entretenues et rendues dans l'état où elles ont été reçues; le fermier doit relever les éboulements et boucher les brèches de façon que les bestiaux ne puissent passer; on ne tient pas compte des dimensions, trop variables.

Quimperlé. — Le fermier doit relever et consolider par des mottes, particulièrement après coupe des bois, les talus en terre de manière que les animaux ne puissent les franchir. Il doit également relever les talus en pierres, lorsqu'ils s'éboulent.

10°) Barrières.

Brest. — Le fermier doit maintenir des barrières en bon état à l'entrée de la cour et à l'entrée des terres dépendant de la ferme; il n'a pas la même obligation pour les brèches faisant communiquer les diverses pièces de terre de la ferme. A lui de se procurer le bois nécessaire: généralement baliveaux de moins de dix-huit ans. Sur la côte, il est admis que l'on ferme les brèches des champs avec des pierres amoncelées.

Morlaix. — Toutes les barrières sont la propriété du fermier (sauf celles donnant accès aux bâtiments, qui appartiennent au bailleur), le fermier est tenu à leur remplacement. Il ne peut couper des baliveaux à cet effet sans l'autorisation du propriétaire; à Saint-Pol, Plouescat, Plouzévédé, Morlaix, Taulé, Lanmeur, Plouigneau, Saint-

Thégonnec, il doit les choisir d'une grosseur inférieure à 0 m. 33.

Châteaulin. — Le fermier est tenu de remplacer à ses frais les barrières hors de service, avec du bois fourni sur pied par le bailleur. Exceptionnellement, dans le canton du Faou, sauf autorisation du bailleur, le fermier ne peut se servir à cet usage que des bois courants dont il a la disposition.

Quimper. — Le fermier est tenu de maintenir les barrières en bon état, avec du bois que fournit le propriétaire, provenant ou non de la ferme. A Concarneau, Rosporden, Elliant, le fermier doit entretenir et remplacer les barrières; à Fouesnant, au contraire, le fermier n'a pas d'obligation à cet égard.

Quimperlé. — L'entretien, la réparation, le remplacement, s'il y a lieu, des barrières et des poteaux qui leur servent de support sont à la charge des fermiers; le bailleur doit fournir le bois, mais la façon et la mise en place incombent toujours au fermier.

Limon disait à ce sujet: « L'entretien des barrières, reçues à l'entrée, les réparations qu'elles exigent, leur remplacement même quand elles sont hors de service, sont à la charge du fermier... Lorsqu'il ne trouve pas dans ce qu'on nomme les bois de fermier des pièces convenables pour cet objet, il doit s'adresser au bailleur qui ne pourrait raisonnablement refuser de fournir les matériaux; mais les frais de mise en œuvre ou la façon sont toujours au compte du fermier. »

IV. — MODE DE JOUISSANCE.

Le fermier doit jouir de la ferme et la cultiver « en bon père de famille ». (Articles 1728 et

1766 du Code Civil.) C'est l'usage suivi dans chaque localité qui détermine ce qu'il faut entendre par « jouir en bon père de famille ».

1°) Terres labourables.

Brest. — Le fermier peut dessoler, à condition de ne pas faire se suivre trop fréquemment les mêmes cultures. Il peut modifier l'orientation des sillons; mais, en terrain de forte pente, il doit toujours tourner le sillon vers le haut. Il ne pourrait ni arracher les céréales, ni couper à mi-hauteur pour arracher ensuite la paille; mais l'usage est que, les céréales ayant été coupées convenablement rez-de-terre, les glés soient arrachés par un déchaumage et laissés sur place.

Morlaix. — Il ne peut dessoler, mais il peut modifier l'orientation des sillons. Il ne peut arracher les glés.

Châteaulin. — Il peut dessoler et modifier l'orientation des sillons, à condition qu'il n'en résulte pas de dommage pour la terre; il doit s'abstenir de faire des cultures similaires successives. Il ne peut arracher les glés. Exceptionnellement, dans le canton de Huelgoat, il ne peut dessoler. Dans le canton de Châteaulin, on fait observer que la culture par sillons n'est plus pratiquée.

Quimper. — Il peut dessoler et modifier l'orientation des sillons. Mais, la dernière année, il doit maintenir le même mode de culture que les années précédentes. A Plozévet, plus de sillons. Il pourrait arracher les glés, mais ce n'est pas d'usage.

Quimperlé. — Le fermier peut dessoler, modifier les cultures et orienter les sillons selon son bon plaisir.

2°) Prés et prairies.

Les prairies doivent être interdites aux bestiaux:

Brest. — Du 1^{er} novembre à l'enlèvement des foins, pour les prairies humides, irriguées. Par exception, à partir de la Saint-Guénolé (4 mars) pour la partie Cornouaillaise (canton de Daoulas, La Martyre, Le Tréhou, Tréflévénez, Dirinon).

Da c'houel Sant-Guenole

Stank ar fouennoc diouz ar c'holé.

« A la fête de Saint-Guénolé

On doit retirer les bœufs des prés. »

Morlaix. — Du 1^{er} novembre à l'enlèvement des foins. Par exception: 1°) A Saint-Pol, Plouescat, Plouzévéde, à partir du 1^{er} mars seulement, pour les prairies artificielles et pâtures; 2°) A Morlaix, Taulé, Saint-Thégonnec, Plouigneau, Lanmeur, interdiction constante, pour les prairies arrosées; à partir du 1^{er} avril seulement pour les prairies sèches.

Châteaulin. — Du 1^{er} mars à l'enlèvement des foins. Par exception, à Châteaulin, à partir du 1^{er} décembre ou du 1^{er} mars suivant les localités, l'abondance des eaux et la position des prairies (usage indiqué par Limon); à Châteauneuf, de même, mais généralement à partir du 1^{er} mars; à Huelgoat, à partir du 6 décembre; à Carhaix, à partir du 1^{er} avril.

Quimper. — Délai variable suivant la nature, l'exposition des prairies. Il y a des prairies basses, froides qui ne se ferment que très tard, fin de mars. D'autres plus élevées, plus chaudes, plus sèches, se ferment dès le 1^{er} janvier. Il y a même des prairies humides et molles dans lesquelles il

est défendu de mettre le bétail pendant l'hiver. Généralement du 1^{er} mars à l'enlèvement des foins. Dans la région de Quimper, à partir de fin mars pour les prairies naturelles, 1^{er} février pour les prairies artificielles; canton de Rospenden, 25 mars au 22 juillet; Pont-l'Abbé, Plogastel, à partir de fin janvier pour les prairies naturelles.

Quimperlé. — Du 1^{er} mars à l'enlèvement des foins.

3°) Landes.

Brest. — Le fermier peut écobuer les terres froides (sauf peut-être à Saint-Pierre et Brélès). Il peut y mottoyer, mais exclusivement pour les besoins de la ferme et sans abus.

Morlaix. — Le fermier ne peut écobuer, ni mottoyer, sans l'autorisation du bailleur, sauf à Morlaix, Taulé, Saint-Thégonnec, Plouigneau, Lanmeur, où il peut écobuer.

Châteaulin. — Le fermier ne peut ni écobuer ni mottoyer. A Châteauneuf, l'on signale d'ailleurs que ces pratiques ne sont plus d'usage.

Quimper. — L'écobuage ne se pratique plus. En ce qui concerne les mottes, pas d'usage précis. En fait, le fermier prend des mottes pour les réparations des talus et des toitures en chaume, mais il ne doit pas en vendre; cependant, dans la région de Pont-l'Abbé, où il y a des tourbières, le fermier est autorisé à vendre des mottes de tourbes.

4°) Bois et coupes diverses.

Voir ce qui a été dit à ce sujet section I, mode de jouissance de l'usufruitier.

5°) Mines, carrières, tourbières.

Le fermier ne peut jouir que de celles qui étaient déjà en exploitation au début du bail et de la manière dont le possesseur précédent en jouissait.

6°) Produits que, dans le cours du bail, le fermier peut vendre ou emporter.

Brest. — En cours de bail, sauf convention contraire, le fermier peut disposer librement de tous les produits auxquels il a droit : fumiers, engrais fabriqués, foins, fourrages artificiels, pailles, balles, bois, genêts, ajoncs, brouilles, — les mottes, à moins de convention contraire, doivent être employées sur le domaine.

Morlaix. — Même réponse.

Châteaulin. — Il peut vendre et emporter les bois de chauffage et les foins des prés artificiels, à l'exclusion des autres produits énoncés ci-dessus. Au Faou, il peut vendre en outre les fougères et la balle d'avoine pour la literie. A Châteauneuf, il ne peut vendre que les fourrages artificiels et, par tolérance, l'excédent de bois de chauffage. A Huelgoat et Carhaix, il ne peut rien vendre des produits énoncés.

Quimper. — Sauf clause contraire assez fréquente, le fermier peut vendre ou emporter, en cours de bail, tous les produits énoncés, sauf le fumier et les mottes.

Quimperlé. — Sauf convention spéciale, il ne peut vendre ni bois, ni paille, ni foin, ni literie.

V. — FIN DE BAIL.

1°) Arrière-jouissance du fermier sortant.

Brest. — Tous les bâtiments doivent être vides le 29 septembre à midi. En général, les tas de bois

et les objets ameulonnés (paille, foin, etc...) sont déménagés avant le 29 septembre; cependant l'usage admet un délai de 40 jours pour leur enlèvement. En ce qui concerne les récoltes en terre, le délai pour l'enlèvement est de 40 jours à partir du 29 septembre pour les récoltes diverses: fruits, blé noir, pommes de terre, betteraves, rutabagas, navets (en récolte dérobée); il va jusqu'au 2 février pour les choux, carottes, panais, navets (culture principale) et, dans les cantons de Landerneau, Ploudiry, Daoulas, jusqu'au 1^{er} avril, pour les panais; cependant, l'usage tend à limiter au 1^{er} janvier ces délais exceptionnels.

Morlaix. — Aucun délai de grâce pour vider les bâtiments, ni pour enlever les bois de chauffage, les pailles, engrais, etc... Le fermier sortant peut faire la cueillette des pommes jusqu'au 1^{er} novembre (Landivisiau, Sizun); jusqu'au 25 novembre (Lanmeur, Plouigneau, Morlaix, Saint-Thégonnec); le tableau suivant indique le délai d'enlèvement des autres récoltes arriérées:

Blé noir

Arrondissement de Morlaix. . . Pas de blé noir

Trèfle

Cantons de Landivisiau et Sizun	29 Septembre
Cantons de Saint-Pol, Plouescat, Plouzévédé	15 Octobre
Commune de Lanmeur (graine de trèfle)	25 Novembre
Pour les autres communes du canton de Lanmeur et celles des cantons de Plouigneau, Morlaix, Taulé et St-Thégonnec	29 Septembre

Choux

Landivisiau, Sizun.	25 Décembre
Sizun (pour choux verts) . . .	1 ^{er} Mars
Canton de Saint-Pol (Ile de Batz seulement)	29 Septembre
(Pas de choux ailleurs.)	
Lanmeur, Plouigneau, Morlaix, Taulé, Saint-Thégonnec. . . .	25 Novembre

Pommes de terre

Cantons de Landivisiau, Sizun, Saint-Pol, Plouzévédé, Plouescat.	1 ^{er} Novembre
Lanmeur, Plouigneau, Morlaix, Taulé, Saint-Thégonnec. . . .	25 Novembre

Légumes, carottes, panais, navets, autres racines

Canton de Sizun (betteraves et carottes)	30 Novembre
Canton de Landivisiau (betteraves et carottes)	1 ^{er} Novembre
Canton de Sizun (panais, navets, rutas, autres racines)	1 ^{er} Mars
Cantons de Landivisiau (panais, navets, rutas, autres racines)	2 Février
Saint-Pol, Plouescat, Plouzévédé:	
Carottes, betteraves	15 Novembre
Panais	2 Février
Navets, rutas	1 ^{er} Janvier
Dragons d'artichauts	Noël
Canton de Taulé:	
Dragons d'artichauts	Noël
Panais	2 Février
Autres racines	25 Novembre

Lanmeur, Plouigneau, Saint-Thégonnec:

Panais 2 Février
Autres racines fourragères .. 25 Novembre

Canton de Morlaix:

Artichauts et panais 2 Février
Autres racines 25 Novembre

Châteaulin. — a) Canton de Châteaulin. — Le fermier entrant peut exiger dès le 29 septembre le logement pour lui, sa famille et son bétail; le sortant doit commencer son déménagement dès le 29 septembre et le terminer au plus tard le 17 octobre, veille de la foire de la Saint-Luc; il a jusqu'au 1^{er} novembre pour l'enlèvement des betteraves, choux, carottes, navets, pommes de terre, pommes.

b) Canton de Crozon. — Le fermier entrant a droit, dès le 29 septembre, au feu et au logement de sa famille. Les récoltes tardives peuvent être enlevées jusqu'au 11 novembre, jour de la grande foire de Lanvéoc.

c) Canton du Faou. — Maison et bâtiments doivent être libres le 29 septembre, à midi. Le fermier sortant a jusqu'au 1^{er} novembre pour enlever les pommes, betteraves, carottes, navets, pommes de terre, et jusqu'au 24 décembre pour enlever les choux-navets, panais.

d) Canton de Pleyben. — Le déménagement doit être commencé le 29 septembre, continué activement et sans arrêt et achevé dans les quarante-huit heures pour la maison d'habitation, dans les quinze jours pour le surplus. Le fermier sortant a, en principe, un délai de quarante jours pour l'enlèvement de ses récoltes tardives. (A

Pleyben, Lennon, Le Cloître, un mois seulement pour les légumes.)

e) Canton de Châteauneuf. — Pour le déménagement, comme à Pleyben. Délai d'enlèvement des récoltes tardives: en principe le 1^{er} novembre (16 octobre pour les pommes de terre et le blé noir).

f) Canton de Huelgoat. — La maison d'habitation doit être libre le 29 septembre. Par ailleurs, le déménagement doit commencer le 29 septembre pour se terminer dans le plus bref délai sans arrêt. Une grange est laissée à la disposition du sortant jusqu'à la fin de ses récoltes tardives. Si le 29 septembre est un dimanche, le déménagement ne commencera que le lendemain. Délai de quarante jours pour l'enlèvement des pommes de terre, betteraves, rutabagas et légumes.

g) Canton de Carhaix. — La maison d'habitation doit être libre dans les quarante-huit heures; pour le surplus, un délai de quinze à vingt jours est accordé, variable suivant l'importance du matériel à transporter et la distance à parcourir. Délai de quarante jours pour l'enlèvement des pommes de terre, betteraves, rutabagas.

Quimper. — Le fermier entrant a immédiatement droit à la jouissance de la moitié des bâtiments et de toutes les terres libres; il désigne au sortant une parcelle ou deux pour y mettre ses animaux jusqu'à leur départ. Le déménagement doit être effectué complètement dans les quinze jours. Pendant les quinze jours qui suivent, soit jusqu'à la Toussaint, le sortant peut encore venir prendre ses récoltes tardives, mais il doit alors les enlever directement, sans les mettre dans les granges ou greniers de la ferme.

Quimperlé. — a) Dans l'ensemble de l'arron-

dissement (sauf Arzano et Guilligomarc'h), le fermier sortant doit livrer la maison d'habitation au 1^{er} octobre et il doit achever son déménagement pour le 17 octobre. Le fermier entrant jouit des champs à partir du 1^{er} octobre ; cependant, jusqu'au 1^{er} novembre, le sortant peut venir sur la ferme ramasser ses pommes et arracher ses betteraves.

b) A Arzano et Guilligomarc'h, où le bail se termine le dernier jour de février, l'entrant peut exiger que dès le 1^{er} mars soient mis à sa disposition les locaux nécessaires pour son logement et celui de sa famille, pour la préparation de ses repas, pour mettre à couvert son mobilier et ses animaux. Le déménagement du sortant doit être achevé au 17 mars. Le sortant, étant autorisé à semer les quatre-cinquièmes des terres, se trouve dans l'obligation de revenir sur la ferme pour la moisson (fin juillet-août) ; à cette occasion, l'occupant met à sa disposition un local pour faire la cuisine et souvent lui prête une aide bénévole pour la moisson.

Nulle part dans le département, l'usage n'autorise le fermier sortant à presser ses pommes sur la ferme qu'il quitte, sauf, bien entendu, assentiment du nouveau possesseur.

2°) Jouissance anticipée du fermier entrant.

Brest. — L'usage ne reconnaît au fermier entrant aucun droit de jouissance anticipée ; mais il arrive fréquemment qu'il s'assure, par une sous-location que lui consent le sortant, des terres où il met des racines.

Morlaix. — Pas de jouissance anticipée.

Châteaulin. — Pas de jouissance anticipée

reconnue par l'usage ; mais fréquemment entente entre fermiers. Cependant, dans le canton de Châteaulin, on reconnaît au fermier entrant, après l'enlèvement des récoltes, le droit de semer des trèfles et colza (cultures dérobées).

Quimper. — Pas de droit de jouissance anticipée. Mais généralement, à titre amical et facultatif, le fermier sortant autorise l'entrant à semer du trèfle, de l'ajonc, du colza, dans les quelques mois qui précèdent son entrée en jouissance.

Quimperlé. — Dans l'ensemble de l'arrondissement (sauf Arzano et Guilligomarc'h), il est au contraire reconnu au fermier :

1. — Droit de participer à la coupe de bois de chauffage faite dans l'hiver qui précède son entrée en jouissance ;

2. — Droit de prendre possession des prairies à partir du 1^{er} mars qui précède son entrée en jouissance : il ouvre les rigoles, épand les engrais, prépare les prairies pour la nouvelle récolte, entre les foins dans les locaux ou sur les emplacements que lui fournit le sortant, mais, une fois le foin rentré, le sortant reprend la disposition des prés et les fait pâturer jusqu'à sa sortie. Le fermier entrant (arrondissement de Quimperlé) n'est tenu de faire le foin que dans le cas où il n'existe pas d'état de stus sur la propriété ; car, là où il y a état de stus, et c'est la généralité des fermes, c'est le fermier sortant qui fait le foin de la dernière année ;

3. — A partir du 24 juin, droit de venir faire la litière dans les étables ;

4. — Lorsque le sortant bat ses blés, droit de venir ramasser et ameulonner les pailles, les engranger, s'il y a un hangar.

A Arzano et Guilligomarc'h, où le changement de fermier se fait au 1^{er} mars, la question ne se pose pas; l'entrant ne peut même pas couper son bois de chauffage avant le 1^{er} mars.

3°) Cultures de sortie.

A Arzano et Guilligomarc'h, il est défendu au sortant d'ensemencer toutes les terres et il faut que l'entrant en trouve au moins un cinquième entièrement libre lors de sa prise de possession (1^{er} mars).

Nulle part ailleurs, il n'existe d'usage imposant, à défaut de clause du bail, l'obligation au sortant de laisser telles quantités déterminées de terre sous telle ou telle culture ou libres. Il reste seulement le devoir de jouir en bon père de famille. Cependant, dans l'arrondissement de Brest, l'on admet que la surface sous récoltes arriérées ne doit pas dépasser une certaine limite (généralement, un sixième ou un septième) et que la surface à laisser sous jeune trèfle ou sous ajonc fourrage ne doit pas dépasser celle des années précédentes. A Carhaix, le sortant laisse habituellement deux tiers sous céréales et un tiers sous plantes fourragères ou libres.

4°) Produits de la dernière année.

Aux termes de l'article 1778 du Code Civil : « Le fermier sortant doit laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et, quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation. » L'usage local ajoute-t-il à cette obligation? Prévoit-il que de plein droit pailles et engrais devront être laissés sur la fer-

me? Etend-il l'obligation à d'autres produits que les pailles et engrais? C'est ce que nous allons examiner.

Brest. — A moins de défense faite par le propriétaire, le sortant peut vendre ou emporter les pailles et engrais lui restant, après avoir convenablement fumé les terres. La défense immobilise sur la ferme toutes les pailles et tous les engrais existant au moment où elle est faite, plus les pailles de la dernière récolte. D'après de nombreux correspondants pourtant, le fermier sortant pourrait disposer de la paille de l'avant-dernière récolte, tant qu'il ne l'a pas convertie en fumier. Le sortant peut disposer à son gré des défoures (balles et poussières) de la dernière récolte, des foins et fourrages naturels ou artificiels, des engrais fabriqués. Les ajoncs et genêts restent au fermier entrant, qui les paye à dire d'experts.

Morlaix. — A moins de défense expresse, le sortant peut disposer des pailles et engrais. Il dispose librement des défoures, foins et fourrages naturels ou artificiels, engrais fabriqués. Les ajoncs et genêts sont conservés par l'entrant à dire d'expert.

Châteaulin. — Pailles et engrais doivent de plein droit rester sur place (sauf, à Pleyben, la paille de l'avant-dernière récolte; à Carhaix, on appliquerait seulement l'article 1778). Le sortant ne peut disposer ni des défoures, ni des foins et fourrages naturels (à Carhaix, il peut disposer des balles d'avoine). Il peut disposer des fourrages artificiels (sauf à Crozon; à Huelgoat, il ne peut en disposer que si le propriétaire refuse de les conserver à dire d'expert). Les ajoncs et genêts restent à l'entrant à dire d'expert; cependant, à

Pleyben et à Châteauneuf, le sortant, s'il en a reçu, doit laisser l'ajonc de 18 mois ou en payer la valeur au cours du jour; s'il n'en a pas reçu, il peut en disposer; à Huelgoat, le sortant peut couper tous les genêts, mais il ne peut couper que les ajoncs de moins de deux ans et qu'avant mai.

Quimper. — Presque tous les baux sont complétés par une souche d'état indiquant les quantités de foins, pailles et fumier, qui, reçues à l'entrée, doivent à la sortie rester sur la ferme sans indemnité; le fermier sortant peut demander au propriétaire de lui payer l'excédent, s'il y en a, au cours du jour, et, en cas de refus, l'emporter. S'il n'y a pas de souche d'état, l'usage veut que le fermier sortant laisse, à dire d'expert, les foins des prairies naturelles et pailles de la dernière récolte, ainsi que les défoures (sauf la balle d'avoine dont il peut disposer) et le fumier de ferme; il peut toutefois utiliser les foins pour nourrir ses bestiaux jusqu'à son départ ou jusqu'à estimation. Il peut disposer des foins et pailles de l'avant-dernière récolte et des années précédentes, après avoir pourvu aux besoins de la ferme. Il peut, en principe, sauf à Plovan, disposer des foins et fourrages artificiels, verts ou secs, notamment à Douarnenez, Pont-Croix, Plogastel, Pont-l'Abbé; à Quimper et Briec, il ne peut les emporter que si le propriétaire refuse de les lui payer. Les engrais fabriqués doivent rester sur place pour estimation. Le sortant peut disposer des genêts, mais il ne doit pas couper les ajoncs d'un an (ni même, à Plozévet, ceux de deux ans); les ajoncs plus âgés ne peuvent être coupés après avril ou première quinzaine de mai (Peumerit); après mars (Quimper, Briec, Concarneau); ajoncs et

genêts de la dernière année doivent être utilisés sur la ferme.

Quimperlé. — Le sortant reste propriétaire des fourrages artificiels, foin de trèfle incarnat, de trèfle violet, de ray-grass; il peut les emporter à son nouveau domicile ou les vendre. Mais il doit laisser sur place fumiers, pailles, foin des prairies naturelles, bois, genêts, ajoncs, balles (sauf la balle d'avoine).

5°) Etats de ferme et états de stus.

Brest. — Il n'est presque jamais dressé d'état de ferme écrit; à la fin du bail, arrangement verbal entre le fermier sortant et le fermier entrant, généralement assistés soit d'un expert choisi en commun, soit, plus souvent, de deux experts (un pour chacun); le bailleur se désintéresse de cet arrangement. L'expertise établit, d'après un tarif arrêté d'avance par les experts syndiqués:

1. — Ce que l'entrant doit au sortant (revenant-bon) pour pailles, foin, fumier, s'il y en a; bois courants, genêts, ajoncs, etc...; trèfle et autres fourrages; trempes et suites de trempes, après racines, blé, sarrazin, avoine;

2. — Ce que le sortant doit à l'entrant pour *dégâts et manquements*; aires, toitures, brèches des talus, claies et barrières manquantes.

Le règlement se fait en général le jour même.

Par exception, à Hanvec, on applique parfois l'usage de Châteaulin; un état écrit est dressé; le fermier entrant ne fait pas d'avance; aux changements de fermier, le règlement se fait par différence de valeur.

Morlaix. — Il est d'usage de dresser, aux entrées et sorties de fermiers, des états de ferme.

Le bailleur n'intervient pas dans cette opération qui se fait entre fermiers, soit à l'amiable, soit à dire d'experts, avec nomination d'un tiers expert par le juge en cas de désaccord. Elle comprend :

1. — A Landivisiau, Sizun, Plouzévéde, Saint-Pol, Plouescat, les trempes, suites de trempes, défaut de trempes, veillons, bois courants, genêts, ajoncs, bruyères, trèfle, talus et fossés, toitures en chaume;

2. — A Morlaix, Taulé, Saint-Thégonnec, Plouigneau, Lanmeur, trempes, suites de trempes, fumiers, pailles et foin, veillons en terre chaude, bois courants, genêts, ajoncs, bruyères, trèfle ordinaire, trèfle incarnat, seigle vert, navets, arbres fruitiers, fossés, claies, barrières, chaumes.

Châteaulin. — Des états de ferme sont dressés par experts aux changements de fermiers; les manquèments et augmentations sont réglés en numéraires; l'opération se fait entre fermier sortant et fermier entrant; le bailleur n'y intervient pas toujours (il le fait plus fréquemment dans les cantons de Pleyben, Châteauneuf, Huelgoat). Les états comprennent les trempes, suites de trempes, fumiers, pailles, foin, veillons en terre chaude, bois courants, genêts, ajoncs, bruyères, navets, trèfles et autres fourrages, arbres fruitiers, toitures des édifices, sol des maisons, aires à battre, talus, claies, barrières. Cependant, ils ne comprennent, à Châteaulin, ni les veillons, ni les navets, ni les fourrages autres que le trèfle; à Pleyben, ni les veillons ni les navets; à Châteauneuf, ni les veillons, ni les toitures autres que celles en chaume, ni les sols de maison, aires à battre, fossés, claies, barrières, ni, généralement, les navets, trèfles et autres fourrages.

Quimper. — Rarement, un état de ferme, mais presque toujours un *état de stus*. Un acte notarié

ou sous seings privés constate la consistance de la *souche morte*, appartenant au bailleur et pouvant être considérée comme immeuble par destination. Aux changements de fermiers, l'entrant et le sortant, sans intervention du bailleur, font dresser en leur présence par des experts de leur choix l'état de stus. L'opération consiste à mesurer les foin, pailles et fumiers, ainsi que, s'il y a conventions écrites à ce sujet, les betteraves, choux fourragers, rutabagas, colza, trèfle, ajonc, quelquefois la trempé après seigle, froment ou blé noir. On applique les prix convenus sur la souche. (A Douarnenez, sauf indications contraires écrites sur la souche, on applique les cours du jour; les fourrages verts sont estimés au quart de la valeur du foin, prix courant du pays). S'il y a excédent sur la souche morte, l'entrant paie la différence au sortant; s'il y a manque, le sortant le paye à l'entrant. Le règlement se fait généralement, séance tenante, devant les experts. Les experts voient aussi l'état des talus et clôtures, de l'aire, des cours et des granges, des bois courants. A Pont-Croix, il y a rarement état; le fermier laisse les foin et pailles de la dernière année. A Peumerit, habituellement pas d'état de stus; mais il y a cependant une estimation au départ du fermier.

Quimperlé. — Il y a moins d'états de stus, par suite de la diminution des propriétés affermées. Le règlement de ces états se fait de la même manière qu'à Quimper.

6°) Plantations et constructions faites par le fermier.

En principe, sauf clause contraire dans le bail, l'on doit appliquer la règle de l'article 555 du Code

Civil: le bailleur a le choix entre deux partis: ou exiger du fermier qu'il supprime les constructions ou plantations par lui faites, ou conserver ces plantations ou constructions; dans le premier cas, la suppression est aux frais du fermier, sans aucune indemnité pour lui; dans le second, le bailleur lui doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre.

Les seuls usages signalés à ce sujet sont les suivants:

Dans le canton de Daoulas, et à Plougonvelin, Guissény, Plouvien, les plantations, surtout de vergers, sont habituellement comprises dans le compte de revenant-bon. Dans les communes de Saint-Pol, Santec, Roscoff, si le fermier entrant en fait la demande, à charge de remboursement de la valeur à dire d'experts, le sortant doit laisser les haies de fusains, troènes, cyprès, aubépines.

VI. — METAYAGE.

Le bail à colonat partiaire ou à métayage est actuellement régi par la loi du 18 juillet 1889, qui le définit: « Le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur. » En cette matière, le législateur a laissé un rôle important à l'usage local.

Article 2. — « Les fruits et produits se partagent par moitié, s'il n'y a stipulation ou usage contraire. »

Article 3. — « ... Les réparations locatives ou de menu entretien qui ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par force majeure, demeurent, à

moins de stipulation ou d'usage contraire, à la charge du colon. »

Article 5. — « Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation, soit pour le mode de culture, soit pour l'achat et la vente des bestiaux. L'exercice de ce droit est déterminé, quant à son étendue, par la convention ou, à défaut de convention, par l'usage des lieux. »

Article 6. — « Ce bail est résolu par la mort du preneur; la jouissance des héritiers cesse à l'époque consacrée par l'usage des lieux pour l'expiration des baux annuels. »

Article 7. — « S'il a été convenu qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait résilier, cette résiliation ne peut avoir lieu qu'à la charge par l'acquéreur de donner congé suivant l'usage des lieux. »

Enfin, l'article 13, après avoir énuméré celles des dispositions relatives aux baux à ferme qui sont applicables aux baux à colonat partiaire, ajoute: « Ces baux sont en outre régis, pour le surplus, par l'usage des lieux. » C'est notamment l'usage, et non l'article 1774 du Code Civil, qui détermine la durée des métayages verbaux.

De toutes les réponses reçues, il ressort que le métayage est fort peu pratiqué dans notre département: d'où absence d'usage spécial y relatif. Pour les réparations locatives, la durée du bail (un an ou trois ans), la date d'expiration (29 septembre, sauf à Arzano et Guilligomarc'h), le congé (6 mois), l'on applique les mêmes règles que pour les baux à ferme.

Dans le canton de Quimper, cependant, on signale qu'en cas de métayage, les réparations aux bâtiments se font par moitié. Certains contrats contiennent du moins cette clause.

VII. — BAUX DE MOULINS.

Les moulins à vent ont à peu près disparu ; les moulins à eau tendent à disparaître.

Quant aux premiers, seul le canton de Crozon a fourni une réponse, qui constate mêmes usages pour ces moulins que pour les moulins à eau, sauf que, pour les moulins à vent, la toiture est comprise dans l'état.

Quant aux seconds, les réponses reçues renvoient toutes sur ce point à ce que dit Limon :

« Les moulins à vent sont bien moins nombreux dans notre département que les moulins à eau. Pour les uns et les autres, on dresse toujours un acte constatant les droits réciproques du bailleur et du preneur ; mais souvent les notaires ou experts insèrent dans les baux ou procès-verbaux des locutions équivoques : ils parlent de grand renable, de gros renable, de petits droits, de grands droits, de petit renable, de souche et de souche morte, sans expliquer et définir suffisamment ces expressions. La souche n'est autre chose que les immeubles par destination dont le meunier prend charge vis-à-vis du bailleur ou du meunier sortant. La souche morte, c'est la partie de la souche qui appartient exclusivement au bailleur ; en d'autres termes, les objets estimés, mais non payés au bailleur ou au fermier sortant par le fermier entrant. Suivant nous, c'est improprement qu'on emploie les mots petits droits, grands droits, à moins qu'on ne les applique comme simplement corrélatifs des mots petit renable, grand ou gros renable ; il y a petit renable, quand le meunier prend charge des ustensiles mobiles, comme meules tournantes, roues, cabestans, gros fer, croix et de la charpente ou des quatre pièces

de carcan qui entourent les meules... ; gros ou grand renable, quand le bailleur met à la charge du locataire non seulement les objets ci-dessus, mais encore les chaussées, vannes, déversoirs, talutages intérieurs et extérieurs, canaux en amont et en aval du moulin, creusages, maçonneries, ponts en pierres, digues de retenue, etc...

« Le bailleur peut avoir ainsi trois sortes de comptes à régler avec le locataire sortant : 1°) Les réparations locatives ordinaires ; 2°) Le chiffre de la somme due au sortant ou dont il est redevable pour les améliorations ou détériorations constatées par l'estimation de sortie ; 3°) Enfin l'indemnité due spécialement à raison des changements opérés pendant la jouissance dans la valeur de la souche morte. Le premier compte se règle toujours entre le propriétaire et le locataire, et il n'est pas compliqué. Le deuxième ne concerne que par exception le bailleur-propriétaire : habituellement, le locataire, ayant payé à son entrée le grand ou le petit renable, est à la fin du bail remboursé de ses avances par son successeur ; ni l'un ni l'autre n'ont intérêt à grossir ou à amoindrir la valeur du renable, ou des objets à rendre ; car, en fin de compte, c'est l'expert qui décide ce que le sortant aura à payer ou à recevoir. Le troisième compte concerne la souche morte : on comprend que bien des locataires entrants n'ont pas les moyens de rembourser à leurs prédécesseurs le montant de tous les objets dont se compose l'usine ; alors l'entrant traite avec le propriétaire pour la portion des droits que celui-ci a réservée à défaut de paiement (ou plutôt comprise dans le bail), et ensuite avec le sortant pour le petit renable ou la portion des droits payés à ce dernier, qui reçoit le surplus du propriétaire, s'il y a lieu.

« La souche morte entraîne donc une élévation de prix quant au loyer, mais elle donne aux meuniers dépourvus de capitaux de grandes ressources, qui leur permettent de jouir de la souche louée; en acquittant régulièrement leurs loyers, ils peuvent ainsi se procurer une certaine aisance, qui tourne au profit du propriétaire.

« Il suit de là que, dans les baux à moulins à souche morte, le bailleur et le preneur règlent leurs droits à l'expiration du bail. Ce dernier, pendant sa jouissance, est tenu d'entretenir la souche, et il est responsable du défaut de réparations locatives aux ustensiles et objets mobiliers servant à l'exploitation de l'usine; car il y a présomption qu'on les lui a livrés en état de fonctionner. Dans tous les cas, que le moulin soit avec souche ou sans souche, à grand ou à petit renable, c'est au meunier qu'incombe l'obligation d'enlever les atterrissements, et de faire en sorte que le moulin soit en bon état à la sortie... »

VIII. — BAUX A CHEPTEL.

Contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre du bétail pour le garder, le nourrir et le soigner.

L'unanimité des réponses constate que le bail à cheptel n'est plus pratiqué dans le département.

IX. — BAUX A DOMAINE CONGEABLE.

Dans le bail à domaine congéable, le propriétaire du fonds en concède au preneur (domanier ou colon) la jouissance pour un temps déterminé, à charge d'une redevance annuelle, mais lui cède en outre la propriété des édifices et superficies

existants, étant entendu que le preneur ne pourra être congédié sans que le propriétaire lui rembourse la valeur des édifices et superficies existant lors du congément. Ce contrat est régi par un décret des 7 juin-5 août 1791 et une loi du 8 février 1897.

Il n'existe plus de domaines congéables dans les arrondissements de Châteaulin et Quimperlé; il n'en subsiste que deux dans l'arrondissement de Brest, à Hanvec; ils ne sont plus guère pratiqués dans l'arrondissement de Morlaix.

Dans l'arrondissement de Quimper, ils sont plus nombreux, mais tendent aussi à disparaître. A leur sujet, voici les usages signalés. En cas de vente sur bannies des édifices et superficies, les publications sont faites trois dimanches de rang dans la commune de la situation des biens et les communes voisines; des insertions sont faites également dans la presse locale. Le domanier acquitte tous les impôts fonciers (même usage à Morlaix); la loi l'autorise à en retenir une partie sur la redevance convenancièrre proportionnellement à celle-ci; mais il est généralement stipulé dans la baillée que tous les impôts resteront à sa charge. Le domanier qui veut construire des bâtiments nouveaux doit en demander l'autorisation au propriétaire; sinon, en cas de congément ou d'exponse, le propriétaire peut s'opposer à ce qu'ils entrent en compte.

SECTION IX

Louage des Domestiques

I. — Engagement des domestiques de ferme.

Limon décrivait comment, suivant les localités, il était d'usage de marquer l'engagement d'un domestique de ferme: versement d'arrhes, offre d'une consommation, invitation à un repas, etc...

L'usage des arrhes a disparu. Celui de la consommation s'est au contraire généralisé: dans l'arrondissement de Quimper, le patron en offre une pendant la discussion du contrat; le domestique en offre une autre au moment où l'accord est sur le point de se conclure.

La coutume du repas subsiste dans certaines parties de l'arrondissement de Châteaulin (canton de Châteaulin, le 25 ou le 26 décembre; communes de Gouézec et de Lothey, 1^{er} janvier; canton de Châteauneuf) et dans la partie occidentale de l'arrondissement de Quimper où il est d'usage que le nouveau domestique (parfois avec son père ou sa mère, s'il est mineur) vienne chez ses nouveaux patrons « goûter la soupe », c'est-à-dire prendre un ou plusieurs repas et coucher; le lendemain, il déjeune et prend le repas de midi; puis retourne dans son ancienne place; la veille du Premier de l'an, le nouveau patron va le chercher et prendre ses vêtements; si, à ce moment, le domestique embauché refuse de venir, le nouveau patron ne peut lui réclamer aucune indemnité.

A Pouldergat, à la foire des domestiques de la Saint-Etienne (26 décembre), il est toujours d'usage que les servantes relèvent leur tablier, puis le laissent retomber lorsqu'elles sont engagées.

2. — Durée de l'engagement.

Aux termes du Code rural, livre premier, titres II et III, article 15 : « La durée du louage des domestiques et des ouvriers ruraux est, sauf preuve d'une convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux. »

Elle est en principe d'un an pour les domestiques ordinaires. Dans l'arrondissement de Brest, la durée est toujours fixée par la convention; les engagements pour un an se font rares. A Saint-Pol-de-Léon et Plouescat, dans la région de primeurs, il n'y a aucun usage sur ce point. De même au Faou. Dans l'arrondissement de Quimper, seuls les jeunes gens qui doivent partir pour le service militaire ou se marier se gagent au mois.

Souvent des domestiques sont loués uniquement pour la période de la moisson. Dans l'arrondissement de Brest, leur engagement est soit de quatre mois (juin à fin septembre), soit de trois (juillet à fin septembre). Dans l'arrondissement de Morlaix, ils se louent pour un mois (Sizun), pour un ou deux mois (Landivisiau), pour deux mois (Saint-Pol, Plouescat, Plouzévédé), pour trois mois (Morlaix, Taulé, Saint-Thégonnec, Plouigneau, Lanmeur). Dans les cantons de Châteaulin, Châteauneuf et Huelgoat, généralement au mois; dans celui de Pleyben, au mois ou aux trois mois. Dans l'arrondissement de Quimper, la durée est fixée par la convention; il n'y a pas d'usage; cependant, à Douarnenez, c'est habituellement au

mois; à Pont-Croix, pour la durée effective de la moisson.

Dans le canton de Daoulas, l'on signale de jeunes pâtres loués pour les mois d'août et septembre.

Dans les cantons de Saint-Pol, Plouescat (région de la culture maraîchère), on signale le « Johnny », qui, suivant contrat écrit, loue ses services aux marchands d'oignons pour la campagne d'Angleterre.

Dans le canton de Châteauneuf, ainsi que dans le canton de Scaër, il existe des domestiques louant leurs services pour un certain nombre de jours au cours de l'année, jours désignés par la convention; ils exploitent entre temps un petit domaine rural, dont ils sont propriétaires ou fermiers, et utilisent à cet effet les attelages et instruments aratoires du maître.

3. — Date de l'entrée en service.

Dans l'arrondissement de Brest, excessivement variable; en principe, ce devrait être le 1^{er} octobre, début de l'année agricole; en fait, on embauche à tous moments.

De même dans l'arrondissement de Morlaix.

Arrondissement de Châteaulin. — Dans la commune de Châteaulin, le premier jeudi de janvier; dans le surplus du canton, le 1^{er} janvier. A Gouézec et Lothey, le 1^{er} janvier. Dans la partie du canton de Châteauneuf, au sud du canal, le 2 janvier. Dans les cantons de Huelgoat et de Carhaix, 1^{er} avril. Partout ailleurs, date variable.

Arrondissement de Quimper. — A Gouesnac'h, le 25 décembre. A Rosporden, le 2 janvier. A Lanriec, le 5 janvier. A Beuzec-Conq, le 7 janvier. Partout ailleurs, en principe le 1^{er} janvier; en fait,

les domestiques ne prennent souvent leur service que le 2, le 3 ou le 4. Lorsqu'exceptionnellement un domestique entre en cours d'année, son engagement finit au 1^{er} janvier suivant (ou au 25 décembre, au 2, au 5 ou au 7 janvier à Gouesnac'h, Rosporden, Lanriec et Beuzec-Conq).

Dans l'ancien arrondissement de Quimperlé, le 2 janvier, sauf à Melgven (8 janvier), à Rédéné, Querrien et dans le canton d'Arzano (2 mars).

4. — Comment se calculent les gages pour les domestiques ordinaires.

Brest. — Très variable: à tant par mois, par semestre (été, hiver) ou par an; jamais par jour.

Morlaix. — A tant par an, par mois ou par jour; sauf à Landivisiau, Sizun où le calcul se fait généralement par an.

Châteaulin. — A tant par an, sauf dans le canton du Faou où il n'y a pas de règle fixe.

Quimper. — A tant par an; depuis quelques années, on calcule parfois à tant par mois.

Quimperlé. — Pas de règle fixe.

5. — Salaire et prestations supplémentaires.

Brest. — Le salaire se paie en principe en fin de contrat; en pratique, le maître verse des acomptes. Le logement, la nourriture, le blanchissage sont dus en sus du salaire en argent. (A Hancvec, le blanchissage ne serait pas dû pour les ouvriers au mois ou à la moisson.) Aucune obligation du maître en ce qui concerne le raccommodage ou la confection des vêtements du domestique: il n'y a guère plus d'ailleurs de tailleurs ambulants. Plus de gratifications d'usage, sauf un pourboire lorsqu'il y a déplacement en vue de la

vente de chevaux ou d'animaux gras. Plus de présents d'usage: à Kerlouan, Plouédern, Dirinon, l'on signale pourtant que quelques patrons fournissent gratuitement deux paires de sabots de bois, de la balle d'avoine, du bois de chauffage. A Hanvec, on donne aux pâtres quelques objets d'habillement; à Plouarzel, ils reçoivent une rémunération en laine et le prix de la saillie des brebis venant de l'extérieur.

Morlaix. — Le salaire se paie suivant la convention; à Landivisiau, Sizun, l'usage est de le payer par acomptes ou en fin d'année. Le maître fournit généralement le logement, la nourriture, le blanchissage. A Morlaix, Taulé, Saint-Thégonnec, Plouigneau, Lanmeur, il est d'usage qu'il paye et nourrisse les tailleurs employés au raccommodage des vêtements des domestiques et qu'il nourrisse les tailleurs employés à leur faire des vêtements neufs. Pas de présents d'usage, pas de gratifications, sauf, dans les cinq cantons précités, « l'argent de tabac » à l'occasion de la « Foire Haute ».

Châteaulin. — Le salaire se paie par acomptes avec versement du solde en fin de contrat; à Carhaix, le paiement se fait par mois. Le maître doit le logement, la nourriture, le blanchissage, sauf au Faou, où cela dépend des conventions. A Gouézec, il doit, en outre, le raccommodage. Dans le canton de Crozon, il doit le salaire et la nourriture des tailleurs travaillant pour le domestique ou leur nourriture seulement, suivant qu'il s'agit de raccommodage ou de confection de vêtements neufs. Pas de gratifications ni de présents d'usage.

Quimper. — Les gages se règlent en fin d'année (le 26 décembre à Peumerit, Plozévet, Plovan, Pouldreuzic, Plonéour); mais, à la demande du

domestique, le maître donne fréquemment des acomptes. Les ouvriers saisonniers sont réglés en fin de contrat ou en fin de mois. Le maître doit le logement, la nourriture et le blanchissage aux domestiques à l'année; quant aux domestiques de moisson, ils sont nourris, quelquefois logés, mais non blanchis. A Pont-Croix, le patron paye encore la journée et fournit la nourriture du tailleur qui vient à domicile réparer les vêtements du domestique; celui-ci doit fournir les morceaux d'étoffe nécessaires. Cet usage, qui a disparu partout ailleurs, tend là aussi à disparaître. A Pont-Croix, on fournit généralement au domestique, en plus de ses gages, un costume de travail et des sabots et on le laisse faire quelques journées de travail pour ses parents. A Plogastel, le domestique stipule fréquemment lors du contrat que le maître lui fournira une paire de sabots et un pantalon neuf (un tablier, si c'est une femme) ou quelque autre objet d'habillement; dans le même canton, on stipule parfois dans l'engagement que le maître cédera au domestique ou aux parents de celui-ci, la jouissance de huit ares de terrain pour y planter des pommes de terre ou encore que le domestique sera autorisé à faire les grands travaux et les charrois pour sa famille proche.

Quimperlé. — Le salaire se règle en fin de contrat; mais dans le courant de l'année, le maître verse des acomptes. Lorsque le domestique est marié et habite chez lui, la convention ajoute souvent au salaire l'obligation pour le maître de lui fournir des journées de chevaux, avec voiture, charrue, herse ou autres instruments agricoles, en vue de la culture des terres personnellement exploitées par le domestique, ou encore de mettre gratuitement à la disposition de celui-ci la terre

nécessaire à l'ensemencement de 50 à 100 kilogrammes de pommes de terre.

*Da c'houel ar Chandelour
Plega ar c'handoloriou
Ha dispaka ar gordoeznnou.*

« A la Chandeleur
On ramasse les chandeliers
Et on déploie la collation.

*Da c'houel Paol
Lak mern vihan war an daol*

« A la Saint-Paul
Mets la collation sur la table.

*Da c'houel Mark
Mer vihan d'ar park.*

« A la Saint-Marc
La collation se porte au champ. »

6. — Maladies du domestique.

(L'usage a perdu beaucoup de son importance en cette matière depuis l'application de la loi sur les assurances sociales; nous croyons devoir néanmoins exposer ce qu'il était.)

Brest. — Pour une indisposition ne dépassant pas une huitaine de jours, le maître fournit les soins gratuitement; les frais médicaux et pharmaceutiques sont à la charge du domestique. Si la maladie se prolonge, le domestique quitte la ferme. Au bout d'un mois de cessation de travail, le contrat est rompu. En cas de maladie de plus de huit jours, sans rupture du contrat, le domestique au mois fournit en plus en fin de contrat

un nombre équivalent de journées de travail supplémentaires; à Saint-Pierre, Plouarzel, Plouvien, Logonna, cette obligation existe même pour les maladies de moins de huit jours, en ce qui concerne les domestiques au mois.

Morlaix. — A Landivisiau, Sizun, il n'était pas d'usage que le maître conservât à sa charge les frais de maladie du domestique. A Saint-Pol, Plouescat, Plouzévédé, il le faisait pour les domestiques à l'année, sans parents. A Morlaix, Taulé, Saint-Thégonnec, Plouigneau, Lanmeur, il le faisait pour les indispositions passagères. Les retenues de salaire pour journées de maladie ou leur remplacement en fin de contrat ne sont pas d'usage.

Châteaulin. — Sauf à Crozon, il n'était pas d'usage que le maître conservât à sa charge les frais de maladie du domestique. Les maladies de moins de huit jours ne donnent pas lieu à dédommagement; pour les maladies plus longues, il est fait sur le salaire une retenue variable suivant le temps et la saison de la maladie; au Faou, il n'y a pas retenue, mais, en fin de contrat, fourniture de journées supplémentaires de travail. A Carhaix, toutes les journées perdues sont déduites.

Quimper. — Le maître ne prenait pas à sa charge les frais médicaux et pharmaceutiques; mais, pour les maladies ne dépassant pas une huitaine de jours, le domestique reste à la ferme, où il est nourri, logé, soigné. Pour les maladies plus graves et plus longues, le domestique rentre chez lui ou, à défaut, il reste chez le maître, il est à son compte. Pour les maladies de plus d'un mois, le contrat est généralement considéré comme rompu. Il n'y a pas lieu à retenue pour les maladies de courte durée, sans que l'usage précise ce qu'il faut enten-

dre par là (15 jours au maximum); pour les maladies plus longues, retenue proportionnelle à la durée, le logement, la nourriture, le blanchissage n'entrant pas en ligne de compte.

Quimperlé. — Les maîtres soignent, chez eux, pendant quelques jours, sans retenue de salaire, leur serviteur malade; si la maladie se prolonge, le serviteur rentre chez lui.

7. — Congés et absences du domestique.

Brest. — Le dimanche et les fêtes gardées, après le service des écuries et des étables le matin, le domestique qui n'est pas de garde peut disposer de son temps. Par ailleurs, s'il veut s'absenter, il doit en demander la permission au maître; en fait, ces permissions ne sont pas refusées, dans la limite de neuf à dix par an, aux domestiques à l'année, pour événements de famille, après-midi de foires, de mardi-gras, etc...; elles ne donnent lieu ni à retenue de salaire, ni à compensation. Pour les domestiques travaillant au mois, les permissions sont d'autant plus larges que le domestique est plus ancien sur la ferme; aucune absence, sauf pour événements de famille, n'est tolérée en juillet-août. Par ailleurs, les journées d'absence doivent être compensées par des journées de travail supplémentaires en fin de contrat.

Morlaix. — Sauf pour les dimanches et fêtes, le domestique ne peut s'absenter sans la permission du maître, qui n'a aucune obligation à cet égard à défaut de convention, mais qui se montre d'autant plus large qu'il est plus satisfait des services.

Châteaulin. — Liberté les dimanches et jours de fête, lorsque le domestique n'est pas de garde. Par ailleurs, le domestique ne peut s'absenter

sans l'autorisation du maître, sauf convention contraire et sous les réserves suivantes:

Canton de Châteaulin. — L'autorisation est de droit pour les quatre grandes foires de l'année et le pardon de la paroisse.

Canton de Crozon. — L'autorisation n'est jamais refusée pour les événements dans la famille proche du domestique (mariages, enterrements, etc...); elle est généralement accordée pour les foires et pardons voisins.

Canton du Faou. — Autorisation de plein droit pour les événements de famille.

Canton de Pleyben. — De même; et en outre, dans les communes de Pleyben, Gouézec, Le Cloître, Lennon, Lothey, pour les trois vieilles foires de Pleyben et pour les pardons de ces localités.

Canton de Châteauneuf. — Le domestique peut s'absenter sans autorisation quatre fois par an et pour les événements de famille.

Canton de Huelgoat. — Il peut s'absenter pour les foires à Huelgoat du premier de l'an, de la Saint-Marc et de la Saint-Herbot, pour les pardons de la région et pour les événements de famille.

Canton de Carhaix. — Il peut s'absenter pour les fêtes locales et les événements de famille.

Quimper. — En principe, le domestique, sous les réserves ci-après, ne devrait pas s'absenter sans l'autorisation du maître, jamais refusée quand la demande est justifiée et que le maître est satisfait des services. Mais, depuis la guerre, vu la difficulté de trouver des domestiques, les maîtres se montrent très tolérants à ce sujet; d'ailleurs, le domestique a généralement soin, lors de la convention, de se réserver un certain nombre de

jours de liberté. D'autre part, même sans convention, le domestique a le droit de s'absenter:

Dans les environs de Quimper, pour la foire du 15 avril et la foire de Saint-Corentin;

A Fouesnant, pour le pardon de Sainte-Anne;

A Concarneau, pour la fête patronale et pour la Saint-Martin;

A Rosporden, pour la Saint-Nicolas et pour la foire du 7 janvier;

A Douarnenez, pour la Saint-Michel et la Saint-Etienne;

A Pont-Croix, pour la foire d'avril, le 8 septembre et les fêtes de village;

A Plogastel-Saint-Germain, l'autorisation doit toujours être demandée: le domestique ne s'absente guère que pour les foires du 15 avril, du 2 mai, de la Saint-Corentin à Quimper, du 13 décembre à Plonéour, du dernier lundi de décembre à Plogastel.

Le domestique qui va quitter la ferme a toujours le droit de s'absenter pour les foires aux gages du pays.

Quimperlé. — Le domestique qui s'absente sans autorisation subit en principe une retenue sur ses gages; mais il se réserve généralement, par la convention, un certain nombre de jours de liberté.

6. — Expiration du contrat. - Tacite reconduction.

Brest. — Le contrat prend fin automatiquement à la date convenue, sans qu'un préavis soit obligatoire, si ce n'est pour les domestiques anciens, pour lesquels le contrat se continue par tacite reconduction, à défaut de préavis. En dehors de ce cas, en fait, les parties se préviennent de leurs

intentions au moins huit jours avant le terme; et, si le domestique reste quelques jours après le terme, il n'y a pas tacite relocation; ses services lui sont payés à la journée.

Morlaix — Le contrat prend fin automatiquement à la date convenue : le domestique part à moins que le maître ne lui ait fait connaître son intention de le conserver. Cependant, à Morlaix, Taulé, St-Thégonnec, Lanmeur, Plouigneau, l'on se prévient en fait huit jours avant le terme.

Châteaulin. — Expiration de plein droit, sans préavis; pas de tacite relocation. Cependant, au Faou, l'on donne un préavis de huit jours

Quimper. — Expiration de plein droit, sans préavis, pas de tacite relocation. Si le maître ne dit rien, le contrat est rompu; mais, en fait, généralement le maître qui veut garder son domestique l'en avise au moins huit jours avant la fin de l'année; parfois, le domestique ne donne pas tout de suite sa réponse et va à la foire aux gages voir les cours. A Plogastel, c'est au moment du paiement des gages, le 26 décembre, que la question du renouvellement du contrat est discutée.

Quimperlé. — Expiration de plein droit; pas de préavis.

7. — Rupture anticipée du contrat.

Brest. — Pas d'usage précis. Le plus souvent, le domestique reçoit son salaire pour le temps écoulé.

<i>Amzer uset</i>	Temps passé
<i>Amzer baët.</i>	Temps payé.

Si la rupture a lieu par le fait du domestique, une retenue est faite sur ce salaire dans deux cas:

1°) Quand il s'agit d'un contrat de moisson;

2°) Quand, s'agissant d'un contrat annuel, la rupture a lieu avant la Saint-Jean, ou après les mois d'hiver. Bien souvent, le contrat annuel prévoit deux prix: tant pour les six mois d'hiver, tant pour les six mois d'été.

Dans le cas spécial de décès du maître, avec cessation de l'exploitation, les avis sont partagés: l'on admet généralement que les héritiers doivent au domestique le salaire pour le temps écoulé, plus un petit dédommagement.

Morlaix. — Pas d'usage précis. Cependant, à Morlaix, Taulé, Saint-Thégonnec, Plouigneau, Lanmeur, en cas de rupture anticipée par la faute du domestique, le maître peut retenir huit jours sur le salaire pour le temps écoulé. En cas de décès du maître avec cessation de l'exploitation, le domestique reçoit seulement son salaire pour le temps écoulé.

Châteaulin. — a) Canton de Châteaulin. — S'il n'y a pas eu faute du maître, celui-ci peut, en cas de rupture anticipée, retenir une partie des gages stipulés; cette retenue est calculée d'après le temps écoulé et la saison.

b) Canton de Crozon. — Le contrat annuel comporte toujours faculté réciproque de résiliation anticipée sans indemnité. En cas de rupture, les gages sont payés au domestique au prorata du temps de travail accompli.

c) Canton du Faou. — Pas d'usage précis.

d) Canton de Pleyben. — En principe, les gages se paient au prorata du temps de travail accompli. Cependant, la rupture du contrat après les mois d'hiver (décembre, janvier, février) donne lieu à une réduction de salaire de $\frac{1}{5}$ pour ces trois mois; au contraire, la rupture par le maître

après les mois d'été donne lieu à une majoration de salaire mensuel de $\frac{1}{5}$. Une indemnité spéciale peut être due en cas de brusque rupture.

e) Canton de Châteauneuf. — Lorsqu'il y a eu rupture par la faute du domestique, une retenue est faite sur le salaire à lui dû pour le temps écoulé (un mois en général).

f) Canton de Huelgoat. — Le domestique n'a jamais droit qu'à son salaire pour le temps écoulé.

g) Canton de Carhaix. — De même; cependant, d'après certaines réponses, en cas de décès du maître avec cessation de l'exploitation, le domestique aurait droit en outre à une indemnité égale à un mois de salaire.

Quimper. — En général, lorsqu'il y a justes motifs de rupture, les gages gagnés par le domestique lui sont payés, sans retenue et sans indemnité. Lorsqu'il y a eu faute de l'une des parties, l'usage varie suivant les cantons:

a) Canton de Quimper. — Si la rupture intervient après la moisson par la faute du maître, le domestique a droit à tous ses gages de l'année, même pour les mois restant à courir.

b) Cantons de Douarnenez et de Pont-Croix. — Le juge applique un barème.

c) Cantons de Plogastel-St-Germain et de Pont-l'Abbé. — Le salaire dû au domestique pour le temps écoulé est calculé en comptant novembre, décembre, janvier, février, pour un demi-mois chacun; mars, avril, mai, pour un mois chacun; juin, juillet, août, septembre, pour un mois et demi chacun; octobre pour un mois. En cas de rupture injustifiée du contrat, une indemnité variable suivant l'époque de l'année peut être due soit au maître, soit au domestique; généralement, les parties s'arrangent devant le juge.

d) Canton de Fouesnant. — S'il y a eu faute du maître, paiement des gages gagnés, plus une indemnité fixée par le juge. S'il y a eu faute du domestique, paiement des gages gagnés, moins une certaine retenue fixée par le juge; lorsqu'il s'agit d'un domestique mâle et que le contrat est rompu avant la fin du troisième mois, la retenue est du quart des gages gagnés.

e) Cantons de Concarneau et Rosporden. — M. le juge de Paix a établi et applique un barème. S'il y a rupture par la faute du domestique, le maître n'est pas obligé de lui régler son salaire avant la date à laquelle le contrat aurait dû se terminer.

Quimperlé. — L'engagement pris pour un an est susceptible d'être rompu d'un moment à l'autre, aussi bien par le maître que par le serviteur. Cependant, celui qui rompt le contrat sans justes motifs doit indemniser l'autre partie. Pour le calcul du salaire gagné, même barème qu'à Plogastel-Saint-Germain et Pont-l'Abbé. Notre correspondant fait observer que la surestimation des mois d'été est moins justifiée qu'autrefois, l'emploi de machines à grand travail ayant rendu moins pénibles fenaison et moisson.

8. — Garçons meuniers.

Pas d'usages spéciaux. Dans les cantons de Pleyben, Châteauneuf-du-Faou et Huelgoat, l'on fait cependant observer qu'ils sont gagés au mois.

9. — Journaliers.

Brest. — Ils sont généralement payés à la journée, nourris, mais ni logés, ni blanchis. Maître et domestique prennent leurs repas à la même table.

Du début de juin à la moisson, on laisse les journaliers faire la sieste pendant une heure.

Morlaix. — Les journaliers sont payés à la journée; le maître leur doit la nourriture, sauf à Landivisiau et Sizun. Dans ces deux cantons, aucun usage ne détermine le temps qui leur est laissé pour prendre leur repas; à Saint-Pol, Plouzévédé, Plouescat, ils ont le même temps que le maître; à Morlaix, Taulé, Saint-Thégonnec, Plouigneau, Lanmeur, une heure et demie. On signale à Saint-Pol le « plaçenner », journalier qui se rend à toute époque sur la place de Saint-Pol en vue de se louer à des cultivateurs pour une durée indéterminée.

Châteaulin. — Les journaliers travaillent à la journée, sauf à Carhaix, où ils travaillent à l'heure. La nourriture leur est généralement due, du moins à la campagne; car, à Pleyben, Châteauneuf, Carhaix, on signale qu'elle n'est pas toujours fournie dans les bourgs.

Temps de repos pour les repas : Châteaulin, Huelgoat, Carhaix, une demi-heure pour le repas du matin et pour la collation, une heure pour le repas de midi; Pleyben: une heure au repas de midi, une demi-heure à la collation; Châteauneuf, une heure. Ailleurs, pas d'usage précis.

Quimper. — Les journaliers sont engagés à la journée. Ils sont payés, soit en fin de journée, soit en fin de semaine ou de quinzaine. On compte le quart de jour; souvent une demi-journée commencée est payée. Les journaliers peuvent être congédiés ou s'en aller sans avertissement; ils ne font pas le travail du dimanche. Ils sont généralement nourris (sinon leur salaire est plus élevé), mais ni logés, ni blanchis. Ils fournissent habituellement leurs outils. Ils ont les mêmes heures de travail,

de repos et de repas que les domestiques de la ferme; durées du repas de midi variables suivant le temps, la saison, les travaux; généralement une heure, parfois en été deux heures (avec la sieste), quand le travail se prolonge tard dans la soirée. Employé dans les propriétés d'agrément, le journalier prend une heure pour son repas de midi.

Quimperlé. — Le journalier travaille à la journée; il suit le régime des domestiques, mange aux mêmes heures et, dans les longues journées, a le même repos et comme eux fait la sieste à midi. On en emploie surtout pour la plantation des pommes de terre, la cueillette des pommes, l'arrachage des pommes de terre et de la betterave.

10. — « Pen-ty ».

Le travail de dépouillement des réponses pour l'arrondissement de Quimper fait ressortir deux types distincts de « pen-ty »: l'ancien et le moderne.

a) « Pen-ty » ancien

Très fréquent, autrefois, dans la région de Quimper.

L'exploitant d'une ferme mettait à la disposition d'un ouvrier agricole une maison, avec une petite dépendance (hangar, crèche, porcherie) et un champ que le pen-tiern cultivait et qui lui permettait de nourrir une vache ou deux. Le pen-tiern devait travailler à la ferme; inversement, il usait des chevaux de la ferme pour son labour personnel; on lui donnait quelquefois du foin, la pâture d'une vache, etc...

C'était alors une jouissance accessoire au louage de services, qui prenait fin avec celui-ci ou plus exactement à la Saint-Michel suivante, sans nécessité de préavis.

Des « pen-ty » de ce type se voient encore dans l'arrondissement de Châteaulin, commune de Cast et canton de Châteauneuf.

Dans l'arrondissement de Quimper, ils ont à peu près disparu. On signale cependant, du côté de Quimper, certaines grandes fermes dont les propriétaires, pour s'assurer une main-d'œuvre stable, reconstruisent des « pen-ty » sur des parcelles éloignées, utilisant des terrains de peu de valeur.

Dans le même arrondissement, il y a dans quelques fermes des « maisons ouvrières »: l'ouvrier agricole est logé avec sa famille; il a une maison d'une pièce ou deux, avec grenier, une crèche à porc, un petit hangar à bois, un poulailler, un jardin d'un are ou deux (jamais de vache). Le maître lui concède encore huit à dix ares de terre à pomme de terre dans un champ du domaine, variable suivant l'assolement, et qui est labouré et hersé par les moyens de la ferme. L'occupant doit travailler sur la ferme comme journalier et l'occupation de la maison est connexe au louage de service; si le journalier cesse de travailler sur l'exploitation dont dépend sa maison, il doit vider les lieux dans un certain délai à convenir entre parties (généralement un mois environ).

b) « Pen-ty » moderne

Depuis une vingtaine d'années, les hommes de loi donnent le nom de « pen-ty » à toute maison d'habitation rurale, dont dépendent des terres peu étendues (1 ou 2 hectares) et dont le propriétaire ou le locataire, ne trouvant pas dans l'exploitation de ce petit terrain une occupation suffisante, se place dans les fermes voisines, soit comme journalier agricole, soit même comme domestique, en

se réservant en ce dernier cas un certain nombre de journées de travail.

Il peut se faire que l'occupant du « pen-ty » loue justement ses services à son bailleur; mais il n'y est pas tenu; et, en ce cas, les deux contrats de louage de services et de louage d'immeubles restent distincts; le salaire et le fermage sont stipulés séparément; et la fin de l'un des contrats n'entraîne pas « ipso facto » la cessation de l'autre; notamment, la jouissance du « pen-ty » ne se termine qu'à la Saint-Michel, moyennant un congé donné six mois au moins à l'avance.

Dans l'arrondissement de Quimper, région de Peumerit, il est fréquent que de fermes importantes (15 hectares au moins) dépendent des « pen-ty » de ce type. On en voit aussi dans l'ancien arrondissement de Quimperlé et dans les cantons de Châteaulin et Pleyben, où ils tendent à disparaître.

Dans les arrondissements de Brest et de Morlaix, le « pen-ty » est inconnu sous l'une ou l'autre forme.

SECTION X

Récolte et pêche du Goémon

L'usage local n'a plus à s'exercer en cette matière qui est régie par un décret du 8 février 1868, modifié depuis à plusieurs reprises, et par les arrêtés municipaux qu'il prévoit dans son article 4: « Deux coupes de goémon de rive peuvent être autorisées chaque année. Les époques et les jours consacrés à ces deux coupes sont fixés par l'autorité municipale... L'autorité municipale est chargée, sous l'approbation du préfet du département, de régler par des arrêtés les mesures d'ordre et de police relatives à l'enlèvement des goémons. » Un décret des 19-22 février 1884 autorise les maires des communes riveraines à interdire la récolte de nuit des goémons épaves, quand cette interdiction est réclamée par les conseils municipaux, sauf approbation de la mesure par les préfets du département et par les préfets maritimes.

Nous ne pouvons donner ici le détail des divers arrêtés municipaux pris dans les communes riveraines; il y aurait là matière à un travail intéressant, mais qui sortirait du cadre de notre ouvrage. Nous nous bornerons à indiquer certaines particularités qui nous ont été signalées.

A Quessant, la coupe du goémon de rive n'est pas réglementée; le goémon d'épave ne doit être ramassé que de l'extinction du phare de Créac'h à son allumage.

Entre Ploudalmézeau et Lampaul-Ploudalmézeau, il y a eu, vers 1840, une convention, dont le texte, avec une carte, se trouve dans chacune des deux mairies et qui détermine une zone où la coupe du goémon de rive est permise aux habitants des deux communes.

Dans certaines communes de l'arrondissement de Quimper et dans l'ancien arrondissement de Quimperlé, il semble que la réglementation soit inexistante ou en tous cas peu observée.

SECTION XI

Foires, Marchés, Ventes

Chapitre Premier

VENTE D'ANIMAUX

I. — Versement d'arrhes.

Aux termes de l'article 1590 du Code Civil : « Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données, en les perdant, et celui qui les a reçues, en restituant le double. »

La remise d'arrhes n'a pas toujours le caractère que lui reconnaît l'article 1590, marque de la volonté des parties de ne pas se lier définitivement, de se réserver mutuellement la faculté de se dédire. Dans certaines régions, elle a au contraire pour but de marquer l'accord des parties, de témoigner la conclusion définitive et irrévocable du contrat. Il est donc intéressant de rechercher quelle est, dans notre département, la signification attachée par l'usage à la dation d'arrhes ; nous examinerons en même temps dans quels cas elle est usitée et quelles obligations elle comporte.

D'après Limon, il ne se vendait guère d'animaux, dans les foires et marchés, surtout entre cultivateurs, sans que le vendeur exigeât ou que l'acheteur offrît des arrhes. Toutefois, à Landivi-

siau, on n'en donnait guère que dans les ventes de chevaux. Elles comportaient faculté de se dédire. L'auteur exprimait le regret qu'elles fussent peu élevées (3 ou 5 francs), d'où trop grande licence de rompre le contrat, et que le plus souvent aucune preuve de leur versement ne fût ménagée.

Dans les arrondissements de Brest et de Morlaix, il est actuellement d'usage de verser des arrhes dans toutes les ventes d'animaux autres que celles des animaux de boucherie qui sont marqués (chevaux et vaches laitières). Dans l'arrondissement de Châteaulin, le versement d'arrhes est fréquent dans les ventes d'animaux (spécialement pour les ventes de chevaux, au Faou et Pleyben). Dans l'arrondissement de Quimper, l'on verse en principe des arrhes dans toutes les ventes d'animaux, en foire ou ailleurs; cependant, à Rospenden, on le fait rarement; et, dans les autres cantons, il arrive, pour les ventes à la ferme, que le vendeur, connaissant bien son acheteur, marchand ou cultivateur, néglige de lui demander des arrhes, en cas de livraison différée.

Le montant des arrhes n'est pas nécessairement proportionné au prix; il est fort variable. A Châteauneuf-du-Faou, il serait de 50 francs pour les bêtes à corne, de 500 francs pour les chevaux; aux environs de Quimper, on verse habituellement 50 francs pour un bovin, 100 francs pour un cheval.

Les arrhes sont considérées comme un acompte sur le prix d'achat, en ce sens qu'elles sont déduites de ce prix lors du règlement définitif, si le marché reçoit exécution. Mais elles entraînent pour l'une et l'autre partie la faculté de résiliation. Toutefois, dans l'arrondissement de Morlaix, les arrhes perdent ce caractère et

sont considérées seulement comme un acompte sur le prix d'un marché irrévocable, lorsque le montant en est important eu égard au prix d'achat.

Dans l'arrondissement de Brest, à partir de cent francs, il ne s'agit plus d'arrhes, mais d'un acompte.

Dans certaines localités, l'on croit que le vendeur qui use de la faculté de résiliation doit verser à l'acheteur le triple de la somme reçue; par exemple, ayant reçu 50 francs, doit rembourser 50 francs et, en plus, verser de ses deniers 100 francs. C'est là une interprétation erronée, qui ne peut être assimilée à un usage: en pareil cas, le vendeur doit rembourser 50 francs et verser, en outre, de ses deniers personnels 50 francs seulement; sans quoi, les deux contractants ne seraient pas à égalité.

2. — Signes de la conclusion du contrat.

Qu'il soit le signe d'un marché conditionnel ou, exceptionnellement, d'un marché irrévocable, le versement d'arrhes marque toujours la conclusion du marché, l'accord des parties.

Limon signalait comme autres signes extérieurs établissant cet accord: l'action de se frapper dans les mains, la marque, la substitution du lien de l'acheteur au lien du vendeur dans les ventes d'animaux autres que les chevaux.

Le premier soulignait, d'après lui, non l'accord sur l'ensemble du marché, mais l'accord partiel sur chacune des clauses discutées au cours des pourparlers.

En ce qui concerne la marque:

Brest. — La marque est d'usage pour les ani-

maux de boucherie et les bovins achetés par des marchands: elle rend la vente définitive. Pour les bêtes à corne, elle s'inscrit aux ciseaux; pour les porcs, elle se pratique même entre cultivateurs et est apposée à la craie de couleur ou au cambouis.

Morlaix. — La marque est d'usage pour les animaux de boucherie, y compris les porcs, et, en outre, (sauf à Landivisiau et Sizun), pour les vaches laitières vendues à des marchands étrangers.

Châteaulin. — La marque est d'usage pour les animaux de boucherie.

Quimper. — Peu usitée entre cultivateurs, la marque est pratiquée par les marchands. Le vendeur ne laisse marquer la bête que lorsque des arrhes lui ont été versées; car, au cas où l'acheteur se dédirait, la bête marquée serait d'une vente plus difficile. Pour les bovins, marque aux ciseaux sur la croupe, parfois petite tonsure à la naissance de la queue. Pour les vaches laitières, marque aux cornes en chiffres romains. Pour les porcs destinés à l'abatage, marque aux ciseaux; pour ceux destinés à l'élevage, marque au crayon ou au cambouis des roues.

Quimperlé. — Usitée dans les ventes de chevaux, où elle est accompagnée d'un versement d'arrhes. Consiste à apposer les initiales sur les fesses de l'animal.

Parfois la marque proprement dite est remplacée par un geste sans effet permanent: dans le Léon, pour les chevaux, dénouer les crins de la queue qui étaient relevés; dans l'arrondissement de Morlaix, parfois nouer la queue pour les poulains; en Cornouaille, où la queue des chevaux est laissée pendante, y faire un nœud avec quelques

crins; pour les vaches laitières, faire également un nœud au bout de la queue, etc...

Dans l'arrondissement de Quimper, quand on achète une vache à lait, on ne doit la traire, vérifier les trayons, etc... que lorsqu'on est d'accord. La mamelle est empissée.

L'usage est toujours que, tandis que l'acheteur d'un cheval conserve le licol, l'acheteur d'un autre animal n'a pas, en principe, droit au lien, sauf à Ouessant, où l'acheteur d'un mouton a droit au lien (droit dit du « Goliam », et dans l'ancien arrondissement de Quimperlé où l'acheteur d'une vache ou d'un porc a droit à la corde ou à cinq francs.

*Al loan gant e gabest
Ar vioc'h gant e c'horn
Ar penmoc'h gant e lost
Ar leué gant e strob.*

« Le cheval avec son licol
La vache avec sa corne
Le cochon avec sa queue
Le veau avec son entrave. »

La substitution du lien de l'acheteur au lien du vendeur n'a généralement lieu qu'après paiement du prix. Du temps de Limon, elle était en conséquence considérée non seulement comme le signe d'un marché définitivement conclu, mais comme le symbole de la livraison à l'acheteur et même comme une forte présomption du paiement du prix. Elle conserve, dans tout le département, là où elle se pratique, les deux premiers caractères; mais, dans l'arrondissement de Brest, dans les cantons de Morlaix, Taulé, Saint-Thégonnec, Plouigneau et Lanmeur, et dans l'arrondissement de Quimper, on n'y voit pas de plein droit une pré-

somption de paiement; on fait observer que, si en foire, la substitution du lien n'a habituellement lieu qu'après paiement du prix dans un débit, il en est différemment quand la livraison se fait en gare, où l'acheteur ne paie les animaux qu'après embarquement.

3. — Retenues sur le prix.

Des cas où les rapports juridiques des parties dépendent de l'usage local, c'est certainement celui qui soulève le plus de contestations. Les producteurs protestent, avec juste raison, contre l'extension abusive et le caractère obligatoire donnés à des prestations, qui avaient originairement leur raison d'être, mais qui, complètement dénaturées, ne répondent plus à aucune réalité.

Voici quelle était, sur ce point, la situation au temps de Limon.

1°) *Sou de chance*. — « Dans toutes les ventes, dès que le vendeur a reçu le prix, il remet à l'acheteur, pour les pauvres, cinq centimes, ou le « sou de chance » ou « denier à Dieu ». Cette vieille coutume est, aux yeux de nos cultivateurs, un témoignage de la loyauté de la vente; ils sont persuadés que l'omission de cette formalité porterait malheur; et il est bien rare qu'ils s'en affranchissent, à moins qu'ils ne traitent avec des personnes du dehors. »

2°) *Prix du licol*. — « Dans les ventes de chevaux, le licol suit le cheval et le vendeur doit laisser un lien quelconque, en sus du marché. Dans les arrondissements de Morlaix et de Quimperlé, c'est un licol neuf en chanvre; dans les trois autres arrondissements, le lien pour conduire l'animal est aussi réputé compris dans le marché. A Douar-

nenez, le vendeur doit le licol ou un franc. Dans le plus grand nombre de cantons, le prix du licol n'est évalué que quinze ou vingt centimes, ce que coûte une brassée de corde de chanvre. On prétend au Huelgoat que le vendeur doit le licol dans le cas seulement où l'acheteur ne s'en est pas muni (ce qui a toujours lieu, ajouterons-nous, quand l'acheteur est un campagnard). Pour les chevaux vendus à des Normands ou à des maquignons, ceux-ci ne réclament pas et on ne leur laisse point le licol... La bride, une fois le marché conclu, est retirée par le vendeur... La selle ou le bât ne sont jamais de droit compris dans le marché. L'acheteur d'une paire de bœufs pour l'attelage est censé, de par l'usage, avoir en même temps acheté le joug et les bœufs. L'acheteur d'une bête à corne, d'un mouton, d'un porc, n'a pas droit au lien qui, au lieu de suivre l'animal, reste au vendeur... Il paraît toutefois... qu'à Plabennec, on voit parfois l'acheteur donner de dix à cinquante centimes au vendeur qui lui laisse le lien. »

3°) *Salaire du courtier*. — Après avoir constaté que le vendeur ne laisse point le licol aux chevaux achetés par des Normands ou des maquignons, Limon ajoute: « Mais ils retiennent sur le prix convenu 1 fr. 50 ou même 2 francs pour le courtier qui leur sert de truchement. » Plus loin, il dit: « Dans les environs de Morlaix, les étrangers qui achètent des bœufs gras retiennent 15 centimes par bœuf et même 30 centimes pour les bœufs destinés à aller en Angleterre; à Taulé, à Landivisiau et généralement dans le Léon, les ventes de chevaux donnent aussi lieu, suivant le cas, à une retenue de 1 fr. 50 à 2 francs. Cette retenue, sur le prix d'achat, n'est autre chose que le salaire du tiers qui sert à la fois de courtier, de vétérinaire-

re et d'interprète, qui visite les animaux à vendre et signale aux acheteurs les vices rédhibitoires. Au reste, la retenue n'est pas d'usage bien constant: à Daoulas, par exemple, à Morlaix, à Châteaulin, les vendeurs ne consentent pas à faire une déduction sur le prix, si ce n'est pour le sou de chance; à Plabennec, et dans d'autres cantons, les vendeurs et acheteurs s'entendent (c'est ce qu'on devrait toujours faire) pour le salaire du courtier. Lorsque celui-ci visite une bête, sa rétribution est habituellement de 25 centimes. »

4°) *Cas spécial.* — « Nous ne pourrions considérer que comme convention facultative la réduction de 25 centimes, ordinairement consentie sur le prix d'une vache pour chaque côte défectueuse. »

Quelle est la situation de fait actuelle? Il est difficile de la dégager des réponses reçues, extrêmement discordantes. Si presque partout les vendeurs laissent opérer des retenues, on est loin d'être d'accord sur leur motif, sur leur caractère obligatoire et sur leur quotité. Ces retenues ont pris le terme générique d'argent de chance, bien que n'ayant nullement dans leur ensemble les caractéristiques du « sou de chance » de jadis et se rapprochant plutôt du paiement du licol et du salaire du courtier signalés par Limon.

Voici, par arrondissement, le résultat de la confrontation des réponses reçues et des renseignements recueillis par les délégués de la Chambre dans leur enquête sur place:

Brest. — L'usage du « sou de chance » s'est maintenu dans les marchés entre cultivateurs: quelques sous que le vendeur, après avoir reçu le prix, rend à l'acheteur; le montant en est variable, laissé à l'absolue discrétion du vendeur; il

n'atteint qu'exceptionnellement cinq francs. Le « sou de chance » doit en principe être remis à un pauvre ou déposé dans un tronc d'église; actuellement, il est quelquefois donné aux domestiques. A Ouessant, où il n'existe que dans les ventes de porcs, le « sou de chance » est devenu les « deux sous de chance » et s'est effectivement maintenu à cette valeur.

Dans les ventes de chevaux à cultivateurs, le licol suit d'habitude la bête; sinon, le vendeur verse cinq francs à l'acheteur. Pour les autres ventes, entre cultivateurs, il y a substitution du lien; si, par exception, l'acheteur conserve le lien du vendeur, il doit en payer la valeur ou, plus souvent, il le garde gratuitement, mais ne reçoit pas l'argent de chance. Dans les ventes à des marchands patentés, ceux-ci opèrent sur le prix convenu une retenue qui comprend à la fois l'argent de chance, le prix du licol (dans les ventes de chevaux, le licol restant au vendeur) et le courtage. Cette retenue, en période de prospérité, est montée jusqu'à 20 francs pour les chevaux d'âge, 10 francs pour les chevaux de petite valeur, 5 francs pour les bêtes à corne, 2 francs pour les veaux et les porcs. Elle n'est point pratiquée partout sur toutes les ventes: c'est ainsi que, le 31 décembre 1929, dans un litige relatif à la vente d'une génisse à Hanvec, M. le Juge de Paix du canton de Daoulas a apprécié que pareille vente ne devait donner lieu à retenue sur le prix et que l'usage, dans ce canton, imposait seulement au vendeur l'obligation *morale* de rendre le « sou de chance », la quotité en étant laissée à son appréciation. Dans le canton de Landerneau, pour les veaux pris à la ferme, on déduit, du poids, un kilogramme qui n'est pas payé.

Morlaix. — L'usage du « sou de chance » s'est maintenu, le montant en restant indéterminé ; dans les régions de Landivisiau, Saint-Pol, il ne s'élèverait qu'à un ou deux francs ; dans la région morlaisienne, il serait plus élevé. Dans les ventes de chevaux entre cultivateurs, en principe, « le licol suit le cheval » ; aucun usage ne détermine la somme qu'aurait à restituer à l'acheteur le vendeur qui conserverait le licol ; de même, aucun usage ne détermine la somme qu'aurait à payer aux vendeurs l'acheteur qui, exceptionnellement, conserverait le lien dans les autres ventes d'animaux. Dans les ventes de chevaux à des marchands, le licol est restitué au vendeur, mais l'acheteur retient une certaine somme (20 francs en général) qui représenterait le salaire du courtier.

Châteaulin. — L'on n'y connaît pas d'autres déductions sur le prix que le « sou de chance » et le « prix du licol ». Le montant du « sou de chance » serait : à Châteaulin, de 5 à 10 francs pour les chevaux, de 2 à 5 francs pour les vaches, de un franc pour les veaux et les porcs ; à Crozon, montant variable ; au Faou, de même (l'usage tend à disparaître) ; à Pleyben, 1 à 10 francs ; à Châteauneuf, 10 francs pour les chevaux, 5 francs pour les bêtes à cornes et les porcs, 1 franc pour les veaux et moutons ; à Huelgoat et Carhaix, 1 à 5 francs. Le « prix du licol », lorsqu'il est conservé par le vendeur, est celui d'un licol en sangle muni d'une corde. (A Pleyben, 8 à 10 francs ; à Huelgoat, 4 à 6 francs.) Dans les ventes d'animaux autres que les chevaux, l'acheteur qui, exceptionnellement conserve le lien, remet au vendeur, à Pleyben, 4 à 6 francs ; à Châteauneuf,

2 francs au minimum ; ailleurs, pas d'usage sur ce point.

Quimper. — Autrefois le vendeur devait livrer avec le cheval un licol muni d'une corde égale à la longueur du corps de l'animal. Aujourd'hui, il y a substitution du licol de l'acheteur à celui du vendeur, mais l'acheteur réclame au vendeur pour prix du licol une somme variant suivant la valeur du cheval : 5 à 15 francs ; parfois 20 à 25 francs pour les bêtes de 3.000 et 4.000 francs. (Généralement 10 francs à Rosporden, Plogastel, Pont-l'Abbé.) Sous le titre d'« argent de chance », les marchands acheteurs perçoivent, depuis la guerre, sur toutes les ventes d'animaux, des retenues qui n'ont aucun rapport avec le « sou de chance » de jadis et ont au contraire beaucoup d'analogie avec le « salaire du courtier » perçu dans le Nord-Finistère. Le montant de cette retenue, qui pendant plusieurs années est allé sans cesse en augmentant, s'est stabilisé grâce à des interventions de l'Union des Syndicats Agricoles. On peut indiquer actuellement, sous toutes réserves, comme le plus habituellement pratiqué :

Dans les ventes de chevaux, 10 francs (se confondant quelquefois avec l'argent pour le licol) ; à Plonéour et Plozévet (soi-disant pour la corde), à Peumerit et Pont-l'Abbé, pour tous les animaux de boucherie, déduction, sur le poids de la bête, d'un kilogramme qui n'est pas payé ; ailleurs, 5 francs pour les bovins, 1 franc pour les veaux.

Généralement pour les porcs, 2 à 5 francs ; pour les porcelets, 0 fr. 50 à 1 franc ; à Fouesnant, Concarneau, déduction d'un kilogramme ; à Douarnenez, Pont-Croix, déduction de deux kilogrammes sur les gros porcs, un kilogramme sur

les moyens; à Plozévet, 5 francs par tête et un kilogramme sur le poids; à Plonéour, 5 francs par tête et 2 kilogrammes sur le poids (pour garantie de saisie); à Plogastel, sur un porc gras, souvent 5 francs (« argent de chance ») et 2 kilogrammes sur le poids.

A Rosporden, aucune retenue sur le prix des animaux vendus, autres que les chevaux.

Quimperlé. — L'acheteur d'un cheval a droit à la bride ou à une somme de dix francs (quelquefois plus). L'acheteur d'une vache ou d'un porc a droit à la corde ou à une somme de 5 francs.

Cette énumération, dans sa trop grande précision, ne peut donner une idée exacte de la réalité; elle ne doit être considérée que comme une indication et ne saurait être invoquée comme justifiant, dans les localités mentionnées, la retenue qu'elle signale. Il faut bien, en effet, se rendre compte que ces perceptions ne sont subies par les vendeurs qu'à leur corps défendant; que l'on n'est nullement d'accord sur leur caractère obligatoire, les producteurs soutenant qu'elles ne constituent pour eux qu'une obligation morale, laissée à leur appréciation, comme le « sou de chance » de jadis; que l'extension abusive donnée aux anciens usages relevés par Limon, tant quant aux régions où ils étaient pratiqués que quant à leur quotité, ne date que des années d'après-guerre; que ladite quotité elle-même n'a cessé de varier durant cette période. Dans bien des localités, il est douteux que l'on doive voir là l'usage constant et reconnu, imposant tacitement au vendeur une obligation supplémentaire par application de l'article 1160 du Code Civil: « On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. »

Au surplus, ces pratiques sont néfastes, surtout pour le producteur, puisque les retenues, non proportionnelles au prix de vente, sont particulièrement lourdes pour lui, lorsque les cours baissent; mais même pour l'acheteur, par les contestations et les chicanes auxquelles leur incertitude et leur imprécision donnent lieu. Leur disparition totale serait grandement désirable; pour y atteindre, que les vendeurs aient soin, dans tous les marchés, de l'exclure par une clause expresse, en stipulant que le prix leur sera payé, *net de toute retenue*, et en se ménageant la preuve de cette stipulation soit par un écrit, soit par des témoins, dans les cas où la preuve par témoins est admissible.

Chapitre II

VENTES DE GRAINS, FARINES, LEGUMES

Brest. — Dans les marchandises qui se vendent en sac, les cultivateurs livrent toujours, comme représentant 50 kilos de marchandise, un sac pesant effectivement 51 kilos (poids du sac); 50 kilos net = 51 kilos brut; lorsqu'ils livrent un sac de 100 kilos (très rare), le sac doit peser effectivement 101 kilos; les négociants ne livrent jamais que brut pour net. Les légumes se paient au poids net. Il n'est plus d'usage de livrer treize pour douzaine.

Morlaix. — Les ventes de marchandises en sac se font « poids net »; le sac est, sauf clause contraire, retourné au vendeur; à Landivisiau et Sizun toutefois, la vente n'est considérée comme

définitive qu'après remise au vendeur des sacs de l'acheteur. Dans la région de Saint-Pol, pour les ventes de pommes de terre et d'oignons, on ajoute au poids convenu cinq livres supplémentaires, toujours en sac séparé. Le « treize pour douzaine » n'existe plus.

Châteaulin. — Sauf à Châteauneuf, l'on déduit un kilo pour le poids du sac; un sac pesant brut 51 kilos ne compte que pour 50 kilos. Le « treize pour douzaine » n'existe plus.

Quimper. — A Fouesnant et Concarneau, il n'y a plus de marché aux grains. Dans les localités où il en subsiste, la fermeture du sac est le signe de la conclusion définitive du marché; puis l'acheteur apporte un sac lui appartenant; la marchandise est transférée du sac du vendeur dans celui de l'acheteur; elle n'est payée qu'après le transfert. La déduction d'un kilogramme par sac pour le poids du sac est une habitude générale, qu'il s'agisse de sacs de 50 kilos ou de sacs de 100 kilos: on charge 51 kilos ou 101 kilos, sac compris. A Concarneau et Rosporden, où l'acheteur fournit pour les petits pois verts des toiles très légères contenant environ 40 kilos, les vendeurs ont obtenu qu'on ne compte que 500 grammes pour le poids du sac; de même, à Pont-l'Abbé, les marchands de pommes de terre se contentent d'un demi-kilo, lorsqu'ils fournissent des sacs extra-légers; de même à Plogastel pour les sacs légers de blé de 50 kilos. Les légumes sont vendus poids net; les légumes à repiquer, en bottes de 50, 100, etc... Plus de treize pour douzaine.

Quimperlé. — Le sac étant toujours un kilo, le vendeur livre le poids de 101 kilos. Plus de treize pour douzaine.

Chapitre III

VENTES DE BOIS

En principe, sauf convention contraire, l'acheteur d'une coupe de taillis a le droit de couper les bois de fossés, les genêts, ajoncs, bruyères, épines, ronces; mais il ne doit pas toucher aux baliveaux, ni ratisser les feuilles. — Dans l'arrondissement de Brest, il n'a pas droit aux bois de fossés. Dans les cantons du Faou, de Huelgoat et de Carhaix, on ne lui reconnaît droit qu'au bois. — Dans celui de Châteauneuf-du-Faou, on ne connaît pas d'usage sur ce point. — Dans l'arrondissement de Quimper, on fait observer que l'acheteur de la coupe n'a pas le droit de couper les bois de fossés sur les talus dont les fermiers des parcelles voisines ont la jouissance.

Le fagot est souvent pris comme unité de mesure, mais l'usage n'en détermine exactement ni la dimension, ni le poids. Dans l'arrondissement de Brest, on signale comme dimensions moyennes 1 m. 50 de long et 1 mètre de tour au lien; comme poids 6 à 10 kilos (plus légers dans la partie cornouaillaise, où l'on réserve les grosses tiges pour faire du bois de corde). Dans l'arrondissement de Châteaulin, on n'a pas égard au poids; les dimensions moyennes seraient 1 mètre de tour et, comme longueur, 1 mètre à Châteaulin et Châteauneuf, 1 m. 20 à Crozon, Pleyben, Huelgoat, 1 m. 30 à Carhaix, 1 m. 33 au Faou. Dans l'arrondissement de Quimper, on distingue deux sortes de fagots: les fagots à deux liens, qui comprennent des branches et deux ou trois tiges, et les fagots à un lien,

qui, ne comprenant que des branches, ont environ 1 mètre de tour; la dimension du tour varie entre 0 m. 70 et 1 mètre; la longueur entre 1 mètre et 1 m. 66; le poids entre 10 et 15 kilos; en principe, si le fagot ne peut se porter à bout de bras, il est trop lourd; si les tiges ne peuvent se casser sur le genou, elles sont trop grosses. Dans l'arrondissement de Quimperlé, le tour moyen est d'un mètre; longueur et poids variables.

La corde est en principe de trois stères et comporte habituellement les dimensions suivantes : hauteur, 5 pieds (1 m. 66) ; largeur, 7 pieds (2 m. 33); longueur de la billette, 2 pieds et demi (0 m. 825). A Daoulas et Ploudiry, la corde n'est plus que de deux stères et demi; à Landerneau et Saint-Renan, que de deux stères. Dans d'autres parties de l'arrondissement de Brest, on signale des cordes de 8 pieds sur 4, au lieu de 7 sur 5. Dans la région de Saint-Pol et Roscoff, le bois s'achète le plus habituellement au poids. Dans le canton de Châteauneuf, la corde aurait 1 mètre de haut, 3 mètres de large et 1 mètre de profondeur. Dans le canton de Pont-Croix, on vend à la « petite corde » qui a 4 pieds de haut (1 m. 33), 6 pieds de long (2 mètres) et 2 pieds et demi de longueur de billettes (0 m. 825); elle représente un peu plus de deux stères. A Plozévet, « la petite corde » a 5 pieds de haut, 6 pieds de long, 2 pieds et demi de longueur de billette. A Gourlizon, Plonéis, dans la corde de souches fendues, les bûches n'ont que 2 pieds de long (0 m. 66) au lieu de 2 pieds et demi. A Arzano e Guilligomarc'h, la corde a 8 pieds de long (2 m. 66) sur 4 pieds de haut (1 m. 33).

Chapitre IV

TRAVAUX A DOMICILE

Aucun usage n'est signalé à ce sujet: tout est réglé par convention expresse, généralement écrite lorsque le travail est confié à un entrepreneur. L'ouvrage est payé à la journée, à la tâche ou à forfait. Sauf clause expresse, le maître de l'ouvrage n'est pas tenu de nourrir les ouvriers, ni de les darbarer ; mais souvent, le bail mettant cette obligation à la charge du fermier, le bailleur en profite pour obtenir de celui à qui il confie le travail des prix moins onéreux.

Depuis quelques années, le battage de la récolte s'effectue par les soins d'un syndicat de battage ou d'un entrepreneur: en pareil cas, à qui incombe le transport de la machine de sa remise à la première ferme, puis de ferme en ferme, enfin le retour à la remise? Question importante, au point de vue des accidents qui se produisent dans ces trajets. Dans quelle proportion, celui chez lequel on bat fournit-il la main-d'œuvre?

Sauf convention contraire, c'est le cultivateur chez qui on bat en premier qui va prendre la machine chez l'entrepreneur; le second usager vient la prendre chez le premier, et ainsi de suite; le dernier la ramène chez l'entrepreneur. Dans l'arrondissement de Brest et dans la partie occidentale de l'arrondissement de Morlaix (où il n'y a pas d'usage à ce sujet), dans la partie orientale de l'arrondissement de Morlaix et dans l'arrondissement de Quimper, l'usage ne détermine pas qui doit ramener la machine de chez le dernier usager chez l'entrepreneur: sauf convention,

c'est donc l'entrepreneur. Dans l'ancien arrondissement de Quimperlé, le transport des alambics est régi par le même usage que le transport de la machine à battre.

En général, l'entrepreneur assure la marche de la machine, mais le surplus de la main-d'œuvre est fourni par l'exploitant qui nourrit tous les travailleurs. Dans l'arrondissement de Brest, l'entrepreneur fournit un engreneur et un surveillant; au Faou, le chauffeur et celui qui alimente la batteuse.

TABLE ANALYTIQUE

A		PAGES
Abreuvoirs (distance du voisin)		61
Ajoncs		24, 91
Animaux, voir vente.		
Arbres, voir bois, plantations.		
Arbustes piquants (droits de l'usufruitier et du fermier)		26
Argent de chance		128, 130
Arrhes, dans les ventes d'animaux		123
Assolement, base de la durée des baux		70
Atre, distance du voisin		59
B		
Baliveaux, voir bois taillis.		
Barrières, voir fermiers, entretien.		
Battage du blé, voir machine à battre.		
Baux à domaine congéable		100
— à cheptel		100
— à ferme, durée		69
— à ferme, voir aussi fermage, états de ferme, fermier.		
— à métayage		96
— de moulins		98
Bergeries, distance du voisin		60
Bois de fossé		19
— de futaie	11,	18
— de futaie, arbres isolés		19
— taillis, droit		11
— taillis, définition		12
— taillis, jusqu'à quel âge		12
— taillis, âge des coupes		14
— taillis, mode de coupe		14
— taillis, époque des coupes		15
— taillis, défensabilité		15
— taillis, réserve des baliveaux		16
— taillis, coupe de baliveaux		17
— (vente)		137
Branches, coupe par l'usufruitier et le fermier		19

Branches, élagage à la demande du voisin . . .	57
Broutilles	26
Bruyères	26

C

Carrières, droits de l'usufruitier	26
— droits du fermier	83
Cerclières	23
Charges de l'usufruit	9
Charrois, voir fermier, prestations	
Cheminée, distance du voisin	59
Cheptel, bail	100
Clôtures, voir fermier, entretien	
Clôtures en fil de fer	51
Constructions par le fermier	95
Corde de bois	138
Coupes, voir bois, branches	
Cours d'eau, voir eaux	
Courtier, salaire dans les ventes d'animaux . .	129, 131
Coutume	1
Couvertures, voir fermier, réparations locatives	

D

Darbarement	77, 139
Domaine congéable	100
Domestiques de ferme, engagement	102
— — durée du contrat	103
— — date de l'entrée en serv.	104
— — calcul des gages	105
— — paiement du salaire	105
— — prestations supplément.	105
— — maladie	108
— — congés et absences	110
— — fin de contrat	112
— — rupture anticipée	113
— — pen-ty	118
Douve, voir talus	
Droit coutumier	1
Droit de pelle, voir talus	

E

Eaux (règlement d')	27
— (droits des meuniers et usiniers)	27
— (curage)	29
— (mode de partage)	33

Ecorçage	23
Egout, distance du voisin	61
Epines	26
Etable, distance du voisin	60
Etats de ferme	93
— de stus	93
Fagot	137
Farine (vente)	135
Fermage, paiement	72
Fermier, réparations locatives	72
— participation aux grosses réparations	77
— prestations	77
— entretien des clôtures et barrières . .	77, 78
— jouissance	79
— arrière-jouissance	83
— jouissance anticipée	88
— produits qu'il peut vendre	83, 90
— cultures de sortie	90
— plantations	95
— constructions	95
— états de ferme	93
— états de stus	93
— durée du bail	69
Feuilles	22
Fleurs	22
Forge, distance du voisin	60
Fosse, voir talus	
Fossés, voir talus	
Fossés talutés, voir talus	
Fosses d'aisances, distance du voisin	59, 61
Fosses de cuisine, distance du voisin	60
Fougères	26
Four, distance du voisin	60
Fourneau, distance du voisin	60
Franchises	37
Fruits	22
Fumiers, distance du voisin	61
— v. fermier, produits qu'il peut vendre.	
Futaie, voir bois de futaie	

G

Garçons meuniers	116
Genêts	24, 91
Glanage	39
Goémons, récolte et pêche	121
Goliam	127
Gouzil	49
Grains, vente	135

H

Haies 51

J

Johny 104
 Jouissance de l'usufruitier 10
 — du fermier 79
 Journaliers 116

L

Latrines, distance du voisin 59
 Légumes, vente 135
 Levée, voir talus.
 Licol, dans les ventes de chevaux 128, 131
 Lien, substitution dans les ventes d'animaux 127
 Limon (ouvrage de) 5
 Loi du 5 janvier 1924. 4
 Logement des ouvriers (V. fermiers, prestations).
 Logement des ouvriers (voir domestiques de ferme, prestations).
 Louage de services (voir domestiques, garçons meuniers, journaliers).

M

Machine à battre, transport et service 139
 Mares (distance du voisin) 61
 Marques, dans les ventes d'animaux 125
 Marque de brebis, à Ouessant 36
 Matières corrosives (distance du voisin) 60
 Matières inflammables (distance du voisin) 61
 Métayage 96
 Meuniers, droit à l'eau courante 27
 — curage 30
 — dépôt de vase 30
 — garçons meuniers 116
 Mines, droit de l'usufruitier 26
 — droit du fermier 83
 Moulins, baux 98

N

Nourriture des ouvriers, voir fermier, prestations.
 Nourriture des ouvriers, voir domestiques de ferme, prestations.

O

Oseraies 23

P

Palissades 51
 Parcours (droit de) 34
 Passage (voir servitude).
 Pêche du goémon 121
 — en rivière 33
 Pen-ty 118
 Pépinières 23
 Pisciculture 33
 Plantations, distance du voisin 52
 — faites par le fermier 95
 — voir bois.
 Poulailleurs, distance du voisin 61
 Pressoirs, entretien par le fermier 75
 Prix du licol, dans les ventes d'animaux 128, 131
 Puits, distance du voisin 59, 61
 — entretien par le fermier 76

R

Ratelage 39
 Récolte du goémon 121
 Récoltes en terre, V. fermier, arrière-jouissance.
 Renable de moulins 98
 Réparations à la charge de l'usufruitier 9
 — à la charge du fermier 72
 — (participation du fermier aux grosses réparations) 77
 Retraites à porcs, distance du voisin 61
 Ronces 26
 Rouissage du lin 33

S

Salaire du courtier dans les ventes d'animaux 129, 131
 Sel, amas, distance du voisin 60
 Servitude de passage, largeur 64
 Sou de chance 128, 130

T

Taillis (voir bois taillis).
 Talus (définition) 40
 — (dimensions) 40
 — (droit de douve) 42

<i>Section III.</i> — VAINES PATURES ET GLANAGES	34
<i>Section IV.</i> — DES CLOTURES RURALES	40
<i>Section V.</i> — DISTANCES A OBSERVER POUR LES PLANTATIONS	52
<i>Section VI.</i> — DISTANCES A OBSERVER ET PRE- CAUTIONS A PRENDRE POUR CERTAINS TRAVAUX	58
I. — Creusement d'un puits près d'un mur	59
II. — Creusement de latrines ou fosses d'ai- sance près d'un mur	59
III. — Construction d'une cheminée ou âtre près d'un mur	59
IV. — Construction d'un four près d'un mur	60
V. — Construction d'une forge ou d'un four- neau près d'un mur	60
VI. — Adossement d'une étable à un mur; éta- blissement contre un mur d'un magasin de sel ou d'un amas de matières corro- sives	60
VII. — Bergeries, écuries	60
VIII. — Fosses de cuisine	60
IX. — Dépôts de fumiers	61
X. — Amas de terres jectisses contre un mur	61
XI. — Retraites à pores, poulailliers, mares, abreuvoirs	61
XII. — Creusement d'un nouveau puits, d'une fosse d'aisance ou d'un égoût près du puits du voisin	61
XIII. — Dépôts à proximité des habitations d'ajoncs, pailles, fagots et autres ma- tières inflammables	61
<i>Section VII.</i> — SERVITUDES DE PASSAGE ET DE TOUR D'ECHELLE	64
<i>Section VIII.</i> — BAUX A FERME ET METAYAGE	69
I. — Durée des baux	69
II. — Paiement du fermage	72

III. — Réparation aux édifices	72
1°) Couverture en chaume	73
2°) Couverture en ardoises	74
3°) Intérieur des bâtiments	74
4°) Sols des maisons et aires	75
5°) Fours	75
6°) Pressoirs	75
7°) Puits	76
8°) Participation aux grosses réparations	77
9°) Talus	77
10°) Barrières	78
IV. — Mode de jouissance	79
1°) Terres labourables	80
2°) Prés et prairies	81
3°) Landes	82
4°) Bois et coupes diverses	82
5°) Mines, carrières, tourbières	83
6°) Produits que, dans le cours du bail, le fermier peut vendre ou emporter	83
V. — Fin de bail	83
1°) Arrière-jouissance du fermier sortant	83
2°) Jouissance anticipée du fermier en- trant	88
3°) Cultures de sorties	90
4°) Produits de la dernière année	90
5°) Etats de ferme et états de stus	93
6°) Plantations et constructions faites par le fermier	95
VI. — Métayage	96
VII. — Baux de moulins	98
VIII. — Baux à cheptel	100
IX. — Baux à domaine congéable	100
<i>Section IX.</i> — LOUAGE DES DOMESTIQUES	102
I. — Engagement des domestiques de ferme	102
II. — Durée de l'engagement	103
III. — Date de l'entrée en service	104
IV. — Comment se calculent les gages pour les domestiques ordinaires	105
V. — Salaires et prestations supplémentaires	105
VI. — Maladies du domestique	108
VII. — Congés et absences du domestique	110
VIII. — Expiration du contrat, tacite reconduc- tion	112
IX. — Rupture anticipée du contrat	113
X. — Garçons meuniers	116

XI. — Journaliers.	116
XII. — Pen-ty.	118

Section X. — RECOLTE ET PECHE DU GOEMON .. 121

Section XI. — FOIRES, MARCHES ET VENTES 123	
I. — Ventes d'animaux	123
a) Versement d'arrhes	123
b) Signes de la conclusion du contrat	125
c) Retenues sur le prix	128
1°) Sou de chance.	— 128
2°) Prix du licol	128
3°) Salaire du courtier.. . . .	129
4°) Cas spécial.	130
II. — Ventes de grains, farines, légumes	135
III. — Ventes de bois	137
IV. — Travaux à domicile.. . . .	139
